

Convention sur la diversité biologique

14^e session de la Conférence des Parties (CdP14, CdP/RdP9 et CdP/RdP3)



Investing in biodiversity for people and planet
CdP14 - CdP/RdP9 et RdP3
Sharm El Sheikh, Egypt, 2018



Du 17 au 29 novembre 2018
Charm El-cheikh, Égypte

Convention sur la diversité biologique
14^e session de la Conférence des Parties
(CdP14, CdP/RdP9 et CdP/RdP3)

Du 17 au 29 novembre 2018
Charm El-cheikh, Égypte

COMITÉ DE RÉDACTION ET COMITÉ ÉDITORIAL

Direction de la publication

Jean-Pierre NDOUTOUM, Directeur de l'IFDD

Auteur

Madame Sophie LAVALLÉE, Professeure Titulaire, Faculté de droit, Université Laval

Coordination technique

Issa BADO, Attaché de programme, IFDD

Service de l'information et de la documentation de l'IFDD

Louis-Noël JAIL, Chargé de communication

Marilyne LAURENDEAU, Assistante de communication

Mise en page

Perfection Design

Photos en couverture

Pixabay

Ce document a été préparé par Mme Sophie Lavallée pour le compte de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)

Ce document est publié à titre d'information et ne reflète pas nécessairement le point de vue de l'IFDD, ni celui du Secrétariat de la Convention.

ISBN version imprimée: 978-2-89481-270-9

ISBN version électronique: 978-2-89481-273-0

Ce guide a fait l'objet d'un *Résumé pour les décideurs*. Les versions électroniques de ces ouvrages, en version française et anglaise, sont disponibles à l'adresse: <http://www.ifdd.francophonie.org/ressources/ressources-pub.php?id=13>

© Institut de la Francophonie pour le développement durable

56, rue Saint-Pierre, 3^e étage Québec, Canada G1K 4A1

Téléphone: 418 692-5727 – Télécopie: 418 692-5644

Courriel: ifdd@francophonie.org

Site Internet: www.ifdd.francophonie.org

IMPRIMÉ AU CANADA – Octobre 2018

Cette publication a été imprimée sur du papier contenant 100 % de fibres postconsommation, procédé sans chlore à partir d'énergie biogaz.



Mot du directeur de l'IFDD

Les États et gouvernements francophones seront mobilisés à Charm El Cheikh en Égypte, du 17 au 29 novembre 2018, à l'occasion de la 14^e session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CdP14). Ils participeront activement également au Forum africain sur la biodiversité prévu le 13 novembre 2018 et au segment de haut niveau des 14 et 15 novembre 2018.

Les Parties prenantes à ce processus international sur la biodiversité contribueront aux discussions sur les enjeux du moment concernant la perte de la biodiversité dans le monde et la nécessité d'accélérer l'action pour inverser les tendances actuelles. Lors de la CdP14, les Parties passeront en revue les forces et les insuffisances de neuf années de mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité et ses Objectifs d'Aichi.

La CdP14 est celle du bilan et de la transition vers de nouvelles orientations stratégiques et vers de nouvelles ambitions de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité. En effet, à un an de la fin du Plan stratégique en cours, la majorité des cibles en termes de préservation de la biodiversité et d'utilisation durable des ressources de la biodiversité sont loin d'être atteintes.

Le prochain Plan stratégique de la CDB pour la biodiversité 2021-2030 sera le cadre idéal et l'instrument clé à l'échelle mondiale pour inverser les tendances actuelles de perte de la biodiversité. Les Parties francophones qui contribueront aux débats sur son élaboration veilleront notamment à faire prendre en compte les leçons et les expériences de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 et veilleront à faire intégrer les ambitions et les éléments substantiels de leurs stratégies nationales de protection de la biodiversité.

Les enjeux de la CdP14 sont importants, considérant que ce sera la dernière rencontre des Parties avant la CdP15 prévue en Chine en 2020, qui verra l'adoption de la future stratégie pour la biodiversité.

D'abord, la CdP14 constitue le cadre approprié pour que l'ensemble des Parties puissent amorcer les discussions sur la vision à long terme et les approches pour une préservation de la diversité biologique à moyen terme.

De plus, la CdP14 fournira également l'occasion d'évaluer l'état d'avancement de la préparation par les Parties des 6^e rapports nationaux sur la biodiversité et d'évaluer les progrès accomplis par les pays dans la mise en œuvre de leurs engagements liés à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Enfin, d'autres sujets non moins importants seront sur la table des négociations, notamment la mobilisation des financements, le renforcement des capacités, les mécanismes liés aux rapports nationaux, la coopération synergique avec les autres conventions.

Le présent Guide des négociations, produit et mis à disposition par l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), traite des sujets à l'ordre du jour de la CdP14 et des enjeux, dont certains ont été évoqués ci-dessus.

Ce Guide se veut un outil en phase avec l'engagement de l'OIF et surtout les besoins de tous les délégués francophones, en termes notamment d'information pertinente sur l'état des négociations. J'espère que cet outil saura contribuer à fournir à tous les délégués un éclairage sur l'ordre du jour et les enjeux des négociations de la CdP14 et à leur permettre d'œuvrer à une opérationnalisation accélérée des engagements de leurs pays respectifs.

L'OIF, à travers l'IFDD, continuera d'apporter son appui aux États et gouvernements francophones, en étroite collaboration avec le Secrétariat de la Convention et les autres partenaires, afin de faciliter la mise en œuvre de leurs engagements respectifs.

Je vous souhaite une excellente lecture du Guide et plein succès lors des négociations de Charm El Cheikh!

Jean-Pierre Ndoutoum

Table des matières

Mot du directeur de l'IFDD.....	III
Introduction	1
Thèmes à l'ordre du jour de la CdP14.....	5
1. Évaluation intérimaire des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et amplification de celle-ci	5
1.1 Contexte	5
1.2 Évaluation, par la CdP14, des progrès accomplis	5
2. Autres questions institutionnelles et de fonctionnement de la Convention	11
2.1 Mobilisation des ressources	11
2.1.1 Contexte.....	11
2.1.2 Examen des enjeux liés à la mobilisation des ressources financières par la CdP14	12
2.1.2.1 Analyse actualisée des rapports financiers, y compris les approches méthodologiques par la CdP14.....	14
2.1.2.2 Évaluation, par la CdP14, de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales, et des garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité	16
2.2 Mécanisme de financement	17
2.2.1 Examen des questions relatives au mécanisme de financement par la CdP14	17
2.3 Renforcement des capacités et coopération technique et scientifique	18
2.3.1 Contexte.....	18
2.3.2 Examen de la question du renforcement des capacités et de la coopération technique et scientifique par la CdP14	19

2.4	Gestion des connaissances et communication.....	20
2.4.1	Contexte.....	20
2.4.2	Examen de la gestion des connaissances et de la communication par la CdP14.....	20
2.5	Mécanismes d'établissement, d'évaluation et d'examen des rapports nationaux.....	21
2.5.1	Contexte.....	21
2.5.1.1	Lignes directrices pour les sixièmes rapports nationaux.....	21
2.5.2	Examen des mécanismes d'établissement, d'évaluation et d'examen des rapports nationaux	23
2.6	Renforcement de l'intégration des travaux au titre de la Convention et de ses protocoles concernant les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages, à la prévention des risques biotechnologiques, et à l'article 8j) et aux dispositions connexes	24
2.6.1	Contexte.....	24
2.6.2	Examen de l'intégration des travaux au titre de la Convention par la CdP14.....	24
2.7	Coopération avec d'autres conventions, organisations internationales et initiatives.....	26
2.7.1	Contexte.....	26
2.7.2	Examen de la question de la coopération avec d'autres conventions, organisations internationales et initiatives.....	28
2.8	Examen de l'efficacité des processus de la Convention et de ses protocoles.....	31
2.8.1	Contexte.....	31
2.8.2	Examen de l'efficacité des processus de la Convention et de ses protocoles par la CdP14.....	32
2.9	Deuxième programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)	33
2.9.1	Contexte.....	33
2.9.2	Examen du 2 ^e Programme de travail de l'IPBES.....	34
2.10	Orientations stratégiques à long terme de la Vision 2050 pour la diversité biologique, et d'approches visant à promouvoir la vie en harmonie avec la nature et préparation du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.....	35

3. Autres questions découlant du programme de travail de la Convention	37
3.1 Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques	37
3.1.1 Contexte.....	37
3.1.2 Examen de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques par la CdP14	39
3.2 Article 8j) et dispositions connexes.....	41
3.2.1 Contexte	41
3.2.2 Examen de l'article 8j) et des dispositions connexes par la CdP14	42
3.3 Gestion durable de la faune sauvage	43
3.3.1 Contexte	43
3.3.2 Examen de la question de la gestion durable de la faune sauvage.....	46
3.4 Biodiversité et changements climatiques	48
3.4.1 Contexte	48
3.4.2 Examen de la question de la biodiversité et des changements climatiques par la CdP14	48
3.5 Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux	50
3.5.1 Contexte	50
3.5.2 Examen de l'intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et des mines, de l'infrastructure, de la manufacture, de la transformation et de la santé par la CdP14	51
3.6 Conservation et utilisation durable des pollinisateurs.....	52
3.6.1 Contexte	52
3.6.2 Examen des enjeux liés à la conservation et à l'utilisation durable des pollinisateurs par la CdP14	53
3.7 Planification spatiale, aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone	56
3.7.1 Contexte	56
3.7.2 Examen de la planification spatiale, aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone par la CdP14	57

3.8	Diversité biologique marine et côtière	59
3.8.1	Contexte	59
3.8.2	Examen de la question de la diversité biologique marine et côtière par la CdP14.....	62
3.9	Espèces exotiques envahissantes	64
3.9.1	Contexte	64
3.9.2	Examen de la question des espèces exotiques et envahissantes par la CdP14	67
3.10	Biologie synthétique.....	70
3.10.1	Contexte	70
3.10.2	Examen de la question de la biologie synthétique par la CdP14.....	71
3.11	Responsabilité et réparation (article 14, paragraphe 2)	73
3.11.1	Contexte	73
4.	Thèmes à l'ordre du jour de la 9^e Réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (CdP/RdP9 au Protocole de Carthagène).....	75
4.1	Contexte	75
4.2	Fonctionnement du Protocole	77
4.2.1	Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28)	77
4.2.2	Renforcement des capacités (article 22).....	78
4.2.2.1	Contexte.....	78
4.2.2.2	Examen du renforcement des capacités par la CdP/RdP9	79
4.2.3	Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20)	79
4.2.3.1	Examen du fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20) par la CdP/RdP9	80
4.2.4	Suivi et établissement des rapports (article 33) et évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 35)	80
4.2.4.1	Modèle pour les 4 ^e rapports nationaux et la 4 ^e évaluation de l'efficacité du Protocole de Carthagène.....	80

4.2.4.2	Processus pour harmoniser l'établissement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses Protocoles après 2020	81
4.2.5	Renforcement de l'intégration au titre de la Convention et de ses Protocoles, pour ce qui est des dispositions concernant la prévention des risques biotechnologiques	82
4.2.6	Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives	83
4.2.7	Examen de l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles	83
4.3	Autres questions à l'ordre du jour	84
4.3.1	Préparation des textes qui feront suite au <i>Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et au Plan stratégique du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (2011-2020)</i>	84
4.3.2	Évaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16)	84
4.3.3	Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence (article 17)	86
4.3.4	Transit et utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés (article 6)	86
4.3.5	Considérations socioéconomiques (article 26)	87
4.4	Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation	88
5.	Troisième Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (CdP/RdP3)	91
5.1	À l'ordre du jour de la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya	92
5.2	Fonctionnement du Protocole	92
5.2.1	Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 31)	92
5.2.1.1	Contexte	92
5.2.1.2	Examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya par la CdP/RdP3	93
5.2.1.3	Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole par la CdP/RdP3	93

5.2.2	Mécanisme de financement et ressources financières (article 25)	96
5.2.2.1	Contexte.....	96
5.2.3	Mesures d'aide à la création et au renforcement des capacités (article 22)	96
5.2.4	Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et l'échange d'informations (article 14)	97
5.2.4.1	Contexte.....	97
5.2.5	Suivi et établissement de rapports (article 29)	99
5.2.5.1	Contexte.....	99
5.2.5.2	Examen du suivi et de l'établissement des rapports (art. 29) par la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya....	99
5.3	Autres questions à l'ordre du jour.....	100
5.3.1	Mesures prises pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (article 21)	100
5.3.2	Accroissement de l'intégration au titre de la Convention et de ses Protocoles concernant les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages	100
5.3.2.1	Contexte.....	100
5.3.2.2	Examen de l'accroissement de l'intégration au titre de la Convention et de ses Protocoles concernant les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages	100
5.3.3	Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales.....	101
5.3.3.1	Contexte.....	101
5.3.3.2	Examen de la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales.....	101
5.3.4	Examen de l'efficacité des structures et des processus.....	101
5.3.4.1	Contexte.....	101
5.3.4.2	Examen de la question de l'efficacité des structures et des processus par la <i>CdP/RdP3 du Protocole de Nagoya</i>	102
5.3.5	Préparation du suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique	102
5.3.5.1	Contexte.....	102
5.3.6	Examen de la préparation du suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique	103

5.3.7	Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques	103
5.3.7.1	Contexte.....	103
5.3.7.2	Examen de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques par la <i>CdP/RdP3</i> du Protocole de Nagoya.....	104
5.3.8	Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya	104
5.3.8.1	Contexte.....	104
5.3.8.2	Examen des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya, par la CdP/RdP3	104
5.3.9	Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)	105
5.3.9.1	Contexte.....	105
5.3.9.2	Examen du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (art. 10) par la <i>CdP/RdP3</i> du Protocole de Nagoya.....	106
6.	Aperçu de la Convention sur la diversité biologique	107
7.	Obligations des États Parties à la CDB.....	113
7.1	Les trois objectifs de la Convention.....	113
7.1.1	La conservation.....	113
7.1.2	L'utilisation durable des composantes de la diversité biologique.....	114
7.1.3	L'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages liés à leur utilisation (APA)	116
7.2	La mise en œuvre de la CDB.....	116
7.3	La structure institutionnelle de la CDB.....	118
7.3.1	La Conférence des Parties	118
7.3.2	Le Secrétariat de la CDB.....	119
7.3.3	L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.....	119
7.3.4	Les groupes de travail spéciaux à composition non limitée	119
7.3.5	Les groupes intersessions (<i>Intersession Group</i>)	121
7.3.6	Les groupes intrasessions (<i>Intrasession groups</i>)	121

Annexes.....	123
Annexe I: Fiches techniques.....	123
Annexe II: Fiches terminologiques	137
Annexe III: les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité	152
Références	155

Introduction

La ville de Sharm El-Sheikh, en Égypte, accueillera, du 17 au 29 novembre 2018, la 14^e session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) (CdP14), ainsi que la 9^e réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Carthagène (CdP/RdP9) et la 3^e session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP/RdP3).

Sur le thème *Investir dans la biodiversité pour le monde et la planète*, la CdP14 sera le dernier grand rendez-vous, avant celui de Beijing en 2020. Cette 14^e session sera, en quelque sorte, une conférence intermédiaire et plutôt technique avant la tenue de la CdP15 de Beijing en 2020 qui, elle, représentera une échéance importante pour la biodiversité **puisque les Parties y feront le bilan du Plan stratégique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi**. C'est aussi à Beijing que sera adopté le *Cadre mondial pour la diversité biologique au-delà de 2020*.¹

C'est pourquoi, à la CdP14, les Parties à la Convention feront un examen **intérimaire des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020**. Les Parties discuteront alors des efforts nécessaires pour atteindre les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et **jetteront les bases du processus de développement du Cadre mondial pour la diversité biologique post-2020, qui succédera au Plan stratégique mondial pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi**.

La CdP14 inclura également une *discussion novatrice sur l'intégration de la biodiversité dans cinq secteurs clés de l'économie: les infrastructures, les mines, l'énergie et le gaz, la fabrication et la santé*. Cette discussion permettra de concrétiser le mouvement donné par la CdP13 de Cancún au cours de laquelle les gouvernements s'étaient mis d'accord sur des actions pour accélérer la mise en œuvre des Objectifs d'Aichi, en renforçant le lien entre l'agenda sur la biodiversité et les autres programmes mondiaux, notamment les Objectifs de développement durable (ODD) et l'Accord de Paris sur le climat et en faisant la promotion de l'intégration de la biodiversité, thème principal de la CdP13, dans les secteurs et les intersecteurs. Pour ce faire, à la CdP13, les Parties avaient décidé d'utiliser une approche intégrée pour favoriser non seulement les liens intersectoriels, mais aussi les liens entre les efforts visant à mettre en œuvre les SPANB et les Stratégies et plans

1. Yann Laurans, Aleksandar Rankovic, Fiona Kinniburgh, Michel Colombier, Damien Demailly, Sébastien Treyer (Iddri), *Relancer l'ambition internationale pour la biodiversité: une vision en trois dimensions pour le futur de la Convention sur la diversité biologique*, IDDRI, Issue Brief, n° 06/18, 2018.

relatifs aux objectifs de développement durable (Stratégies de développement durable et ODD).

La CdP14 examinera également la question importante des aires protégées terrestres et marines et poursuivra les discussions entreprises au sujet des *zones marines d'importance écologique ou biologique (ZIEB)*. Il est envisageable que la CdP14 adopte des *Directives volontaires sur les aires protégées et autres modèles efficaces de conservation par zone*, ainsi que des *Orientations visant à éviter l'introduction non intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes*.

Les parties à la Convention auront également des discussions politiques importantes sur une variété de questions thématiques et transversales afin de définir des orientations mondiales et nationales pour la biodiversité. Parmi ces thèmes figureront les suivants :

- **Les informations sur les séquences numériques sur les ressources génétiques ;**
- **Les connaissances traditionnelles, innovations et pratiques (Article 8 (j)) ;**
- **La gestion durable de la faune ;**
- **La biodiversité et les changements climatiques ;**
- **La conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs ;**
- **L'aménagement de l'espace, les zones protégées et les autres mesures de conservation efficaces par zone ;**
- **La biodiversité marine et côtière ;**
- **Les espèces exotiques envahissantes ;**
- **La biologie synthétique ;**
- **La mobilisation des ressources financières et le mécanisme financier de la Convention et de ses protocoles.**

La CdP14, la CdP/RdP9 au Protocole de Carthagène et la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya se pencheront aussi, à nouveau, sur *l'expérience d'organisation de réunions concomitantes de la CDB et de ses deux protocoles*. Cet examen se poursuivra sur la base des six critères suivants :

1. La participation pleine et effective de représentants des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés (PMA), des petits États insulaires en développement (PIED) et des pays à économie en transition, aux sessions de la conférence des Parties et aux sessions des réunions des Parties aux Protocoles de Carthagène et de Nagoya (CdP/RdP).
2. Le développement effectif des résultats de la CdP/RdP au Protocole de Carthagène et de la CdP/RdP au Protocole de Nagoya.
3. Une intégration accrue entre la CDB et ses Protocoles.
4. Un bon rapport coût-efficacité.
5. Le nombre de Parties faisant état de consultations, de mécanismes de coordination et de synergie améliorées entre leurs correspondants nationaux de la CDB et des Protocoles ;

6. Une évaluation par les gouvernements hôtes des charges logistiques et techniques qu'a entraînées la tenue des réunions simultanées qu'ils ont accueillies.

Sur cette question de l'efficacité des processus de la Convention et de ses protocoles, la CdP14 pourrait aussi décider d'approuver la procédure d'évitement et de gestion des conflits d'intérêts concernant les travaux des groupes d'experts techniques, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) (en anglais : « *Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice ou SBSTTA* ») ou la CdP, selon le cas. Un projet de procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts est annexé à la recommandation 2/15 de l'OSA et c'est ce projet qui fera l'objet de discussions à la CdP14. À l'invitation de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (OSA) (en anglais : « *Subsidiary Body on Implementation ou SBI* »), les Parties et organisations compétentes avaient jusqu'au 15 août 2018 pour présenter leur opinion sur ce projet en vue de la CdP14, de la CdP/RdP9 au Protocole de Carthagène et de la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya.

L'objectif de cette procédure est de contribuer à assurer l'intégrité scientifique des travaux des groupes d'experts, tels que les groupes d'experts techniques *ad hoc*, de permettre à l'OSASTT et à d'autres organes d'élaborer leurs conclusions et leurs recommandations sur les meilleurs avis disponibles et impartiaux reçus de ces groupes d'experts et de fournir des informations crédibles, basées sur des preuves équilibrées à la CdP, à la CdP/RdP du Protocole de Carthagène et à la CdP/RdP du Protocole de Nagoya.

Si la CdP14 décide d'adopter cette procédure, celle-ci s'appliquera aux experts désignés par les Parties, par d'autres gouvernements et par tout organisme ou organisme, gouvernemental ou non gouvernemental, pour faire partie des experts d'un groupe spécial d'experts techniques ou d'autres groupes d'experts techniques.

La CdP14 se penchera aussi sur des options pour accroître les synergies entre la CDB et ses protocoles et les autres Conventions liées à la biodiversité, ainsi que les Conventions de Rio et les Objectifs de développement durable (ODD) pour 2030, et formulera des règles pour leur intégration dans les 6^e rapports nationaux qui doivent être soumis par les Parties avant le 31 décembre 2018, grâce à l'outil de déclaration en ligne facultatif.

De plus, l'une des décisions importantes que pourrait adopter la CdP14 pourrait consister à inviter les Parties, les gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, à soumettre au Secrétariat exécutif leurs points de vue sur la possibilité d'utiliser des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Voici ces arrangements institutionnels potentiels :

- la possibilité de créer un organe subsidiaire sur l'article 8 j) et les dispositions connexes chargées de donner des avis à la Conférence des Parties et aux autres organes subsidiaires et, sous réserve de leur approbation, aux sessions des Réunions des Parties aux Protocoles de Nagoya et de Carthagène ;

- la possibilité de poursuivre le groupe de travail sur l'article 8 j et les dispositions connexes (GT8j) avec un mandat révisé dans le cadre du *Cadre mondial pour la diversité biologique pour l'après-2020*.

De plus, dans la *Recommandation sur l'intégration de l'Article 8(j) et des dispositions relatives aux PACL* (CBD/SBI/2/L.12), l'OSA a recommandé que la CdP14 invite les Parties et autres acteurs à transmettre des points de vue sur des dispositifs institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement en vue de l'application de l'Article 8 (j) et ses dispositions connexes, pour examen par le Groupe de travail sur l'Article 8(j), à sa 11^e réunion (GT8j-11). L'OSA recommande aussi que la CdP14 prie le Groupe de travail sur l'Article 8 (j) de formuler, à sa 11^e réunion, des propositions portant sur d'éventuels futurs travaux, y compris des propositions concernant une deuxième phase de travail pour le *Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable*, ainsi que sur des dispositifs institutionnels et leur mode de fonctionnement, aux fins d'examen par l'OSA à sa troisième réunion (OSA-3).

Lors de leurs sessions sur la Convention, sur le Protocole de Carthagène et sur le Protocole de Nagoya, les gouvernements se pencheront sur des **questions importantes que soulèvent des technologies émergentes**, notamment les suivantes : comment les progrès de la biologie synthétique peuvent-ils être optimisés ? Comment peut-on en tirer des avantages tout en minimisant les risques pour la biodiversité ? De plus, la CdP14 discutera des implications des informations sur les séquences numériques sur les ressources génétiques pour les objectifs de la Convention et du Protocole de Nagoya.

Par ailleurs, il est à prévoir que la controverse persistera relativement à la nécessité de créer un **Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages** dans le cadre du Protocole de Nagoya, en vertu de l'article 10 du Protocole de Nagoya.

Les délégués réunis à Sharm El-Sheikh seront invités à examiner tous ces points à l'ordre du jour, sur la base des conclusions et recommandations pertinentes de la 22^e réunion de l'OSASTT et de la 2^e réunion de l'OSA, tenues du 2 au 13 juillet 2018, à Montréal, et qui représentaient les dernières étapes du processus menant à la CdP14.

Thèmes à l'ordre du jour de la CdP14

1. Évaluation intérimaire des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et amplification de celle-ci

Point 8 de l'ordre du jour

1.1 Contexte

À la CdP de Nagoya, en 2010, la Conférence des Parties avait adopté la décision X/2 dans laquelle elle avait décidé qu'à toutes ses sessions d'ici 2020 elle examinerait les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 (paragr. 14). Elle avait également prié le Secrétaire exécutif de préparer des analyses et synthèses des actions nationales, régionales et autres, pour permettre à la Conférence des Parties d'évaluer la contribution des objectifs nationaux et régionaux des Parties aux objectifs mondiaux d'Aichi. À la 12^e CdP, à Pyeongchang, la Conférence des Parties avait exhorté les Parties qui ne l'avaient pas encore fait, à mettre à jour et réviser leurs SPANB en tenant compte du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, et à adopter des indicateurs au niveau national, au plus tard en octobre 2015. Elle avait aussi exhorté les parties à soumettre leurs 5^e rapports nationaux (décision XII/2 A, paragraphe 4).

La CdP13 de Cancún avait, par la suite, exhorté à une plus grande collaboration technique et scientifique au titre de la Convention afin d'appuyer la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 et des SPANB révisés, et invité les pays en développement Parties, tout particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, à mettre à disposition les informations sur leurs besoins et priorités techniques et scientifiques et leurs besoins en matière de transfert de technologie, notamment par le biais du Centre d'échange (décision XIII/31²).

1.2 Évaluation, par la CdP14, des progrès accomplis

Dans sa *décision X/2* (paragraphe 14), la CdP10 avait rappelé que le rôle de la Conférence des Parties était d'examiner en permanence l'état d'application de la

2. *Principaux besoins scientifiques et techniques liés à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, CBD/COP/DEC/XIII/31, 13 décembre 2016.

Convention, et **avait décidé que les futures réunions de la Conférence des Parties examineraient les progrès accomplis dans la mise en œuvre du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, partageraient les données d'expérience intéressant l'application de la Convention, et fourniraient des orientations sur les moyens de surmonter les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre.** Le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2020 (décision XII/31), prévoit aussi que la CdP14 procède à un examen intérimaire des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020.

L'OSASTT a examiné, à sa 22^e réunion, une évaluation scientifique actualisée sur les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en mettant l'accent en particulier sur les objectifs pour lesquels les progrès ont été les moins marqués et sur des options pour accélérer les progrès dans la réalisation de ces objectifs.³ L'OSA a également examiné, à sa 2^e réunion, la synthèse actualisée des informations fournies par les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones, les communautés locales et les organisations internationales compétentes concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*.

Rappelons qu'à la date limite de décembre 2015, fixée dans l'objectif 17 d'Aichi pour la diversité biologique, 69 Parties avaient soumis un SPANB préparé ou révisé et mis à jour après l'adoption du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020. Au plus tard le 24 novembre 2016, ce nombre est passé à 131 parties, comme il est indiqué dans la mise à jour des progrès soumis à la CdP13 (UNEP/CBD/COP/13/8/Add.1/Rev.1). Dans l'avant-version révisée soumise pour consultation en 2018⁴, le 31 janvier 2018, 151 SPANB avaient été reçus. De ce total, 131 Parties avaient soumis des versions révisées de leurs SPANB. En plus de ces 151 SPANB, 8 SPANB étaient achevés, mais non soumis (en attente de l'approbation finale) et 31 SPANB étaient alors toujours en préparation, alors qu'un pays n'avait aucun projet de mise à jour de sa SPANB dans un proche avenir et que pour 5 pays, le secrétariat exécutif de la CDB n'avait pas reçu d'informations à ce sujet.

La décision de la CdP14 pourrait exprimer sa préoccupation profonde face au fait que, malgré de nombreuses actions positives des Parties, la plupart des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ne sont pas en voie d'être atteints d'ici 2020, ce qui compromettra la réalisation de la mission et de la vision du Plan Stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et les Objectifs de développement durable (ODD).

3. Conformément à la décision XIII/30.

4. UPDATE ON PROGRESS IN REVISING/UPDATING AND IMPLEMENTING NATIONAL BIODIVERSITY STRATEGIES AND ACTION PLANS, INCLUDING NATIONAL TARGETS, avant-projet soumis par le secrétariat exécutif de la CDB pour consultation.

La CdP14 pourrait également encourager les Parties et inviter les autres gouvernements à informer les actions menées au niveau national, à utiliser les éléments suivants, selon le cas :

- a. Les évaluations régionales de la biodiversité et des services écosystémiques pour l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique et l'Europe et l'Asie centrale et l'évaluation thématique de la dégradation des terres et restauration de la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;
- b. L'examen des informations scientifiques actualisées, y compris ses conclusions, les lacunes en matière d'information et les options possibles pour accélérer les progrès vers la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la diversité biologique ;
- c. Les indicateurs supplémentaires pertinents pour le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 qui ont été identifiés et ceux qui ont des données à jour.

La CdP14 pourrait également prier les Parties et inviter les autres gouvernements à envisager de procéder à des évaluations nationales des fonctions et services de la diversité biologique et des écosystèmes.

Suivant les recommandations de la 22^e réunion de l'OSASTT, la CdP14 pourrait aussi, dans l'annexe de sa décision, **proposer des « Options possibles pour accélérer les progrès vers la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité »**, dont voici les principales mesures :

La CdP14 pourrait prier les Parties de prendre d'urgence des actions, d'ici 2020, pour accélérer les progrès pour les Objectifs d'Aichi pour lesquels des progrès doivent être accélérés.

La CdP14 pourrait inviter les Parties, en fonction de leurs circonstances nationales, ainsi que les organisations concernées, les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes, à prendre d'urgence, d'ici 2020, des actions pour accélérer la mise en œuvre des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, ou des éléments de ceux-ci, pour lesquels des progrès doivent être accélérés, en effectuant, entre autres, les actions suivantes :

- **Pour l'Objectif d'Aichi 1 :** Développer des stratégies et outils de communication pour l'éducation et la sensibilisation à la biodiversité comme moyen de promouvoir un changement de comportement pour une consommation durable.
- **Pour l'Objectif d'Aichi 3 :** Éliminer ou réformer les incitations perverses qui contribuent à la dégradation de la biodiversité et concevoir des incitations positives qui récompensent l'adoption de pratiques durables.
- **Pour l'Objectif d'Aichi 5 :** Noter que si le taux annuel de disparition nette des forêts a été réduit de moitié, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour lutter contre la dégradation des forêts et la déforestation au niveau régional.

- **Pour l'Objectif d'Aichi 6 :** Intensifier les efforts visant à inverser le déclin de la durabilité des pêcheries dans le monde.
- **Pour l'Objectif d'Aichi 7 :** Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, notamment en contribuant à l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols coordonnée par la FAO ; et améliorer l'application et le suivi de la gestion durable des forêts, en particulier dans les pays en développement et les régions tropicales.
- **Pour l'Objectif d'Aichi 8 :** Intensifier les actions visant à réduire la pollution, y compris par l'excès d'éléments nutritifs.
- **Pour l'Objectif d'Aichi 9 :** Mettre davantage l'accent sur la prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes et l'éradication de celles qui sont déjà présentes.
- **Pour l'Objectif d'Aichi 10 :** Intensifier les efforts visant à prévenir la poursuite de la diminution mondiale de la couverture corallienne vivante.
- **Pour les Objectifs d'Aichi 11 et 12 :** Noter que toutes les écorégions du monde ne sont pas couvertes de manière adéquate par les aires protégées, la plupart des aires protégées ne sont pas bien reliées et la plupart n'ont pas évalué l'efficacité de la gestion de la majorité de leurs aires protégées. Noter aussi que la prévention mondiale de la perte des espèces devrait se concentrer sur des régions spécifiques du monde où la plupart des espèces existent ou où elles sont les plus menacées, se concentrer sur la protection, la gestion et la conservation des zones les plus importantes pour la biodiversité.
- **Pour l'Objectif d'Aichi 13 :** Noter que le nombre de ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées dans les installations de conservation augmente et renforcer les actions visant à éviter toute nouvelle réduction de la variation génétique entre races d'animaux d'élevage et domestiques.
- **Pour les Objectifs d'Aichi 14 et 15 :** Accélérer la mise en œuvre du plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes, en s'appuyant sur les conclusions de l'Évaluation thématique de la dégradation des terres et restauration de l'IPBES.
- **Pour l'Objectif d'Aichi 18 :** Accroître les efforts de protection et de respect des connaissances traditionnelles et utiliser les informations contenues dans les *Perspectives locales de la diversité biologique*⁵, notamment sur l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et les communautés locales, afin de progresser dans la mise en œuvre des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

Suite en page 9

5. Forest Peoples Programme, Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2016) : *Perspectives locales de la diversité biologique. Contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020. Un complément à la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique*. Moreton-in-Marsh, Angleterre, [en ligne : <http://localbiodiversityoutlooks.net/wp-content/uploads/2017/05/local-biodiversity-outlooks-2016-french-web.pdf>].

Enfin, de manière générale, il est envisagé que **la CdP14 exhorte les Parties** et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à renforcer les capacités des correspondants nationaux de la CDB et des décideurs **afin qu'ils utilisent efficacement les résultats des évaluations de l'IPBES**. Elle pourrait également prier le Secrétaire exécutif, sous réserve des ressources disponibles, **d'utiliser et d'analyser l'examen des informations scientifiques et les résultats de tous les produits de l'IPBES, y compris les évaluations régionales sur la biodiversité et les services écosystémiques et l'évaluation thématique de la dégradation et de la restauration des sols pour préparer le *Cadre mondial de la biodiversité après 2020*** et fournir les résultats de ces considérations à une réunion de l'OSASTT avant la CdP15.

2. Autres questions institutionnelles et de fonctionnement de la Convention

Point 9 de l'ordre du jour

2.1 Mobilisation des ressources

2.1.1 Contexte

Le **manque de ressources financières suffisantes demeure un des principaux obstacles à la réalisation des trois objectifs de la Convention**, et à la mise en œuvre du *Plan stratégique et de ses Objectifs d'Aichi*. La Conférence des Parties le rappelle à chacune de ses CdP (Décision XI/4, paragr. 1 ;). Elle rappelle aussi que ce sont les ressources nationales intérieures des pays en développement qui combleront les besoins de mobilisation de ressources dans plusieurs pays en développement (Décision XI/4, paragr. 9).

À Nagoya (décision X/3) et à Hyderabad (décision XI/4), la CdP a **décidé de majorer substantiellement le soutien financier global destiné à la diversité biologique en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011–2020**, en provenance de différentes sources. En utilisant le niveau de référence de la moyenne des fonds consacrés chaque année à la diversité biologique pendant les années 2006 à 2010 (paragr. 6 et 7 de la décision XI/4 d'Hyderabad). La CdP d'Hyderabad avait décidé que les objectifs de mobilisation financière seraient les suivants :

- Doubler, d'ici à 2015, le soutien financier international global destiné à la diversité biologique des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, et le maintenir au moins à ce niveau jusqu'en 2020. Ce qui était à doubler, c'était le niveau de référence qui a été établi à la moyenne des fonds consacrés chaque année à la diversité biologique de 2006 à 2010 (paragr. 6 et 7 de la décision XI/4⁶ d'Hyderabad) ;
- En contrepartie de cet engagement, il a été décidé que 100 % sinon au moins 75 % des pays bénéficiaires de cette assistance financière acceptent d'accorder la priorité à la diversité biologique dans leurs plans de développement. De plus, à la CdP d'Hyderabad, il a été décidé que 100 % sinon au moins 75 % des Parties fassent rapport sur leurs dépenses nationales en matière de diversité biologique, et sur leurs besoins et priorités de financement d'ici 2015. Enfin, il a été décidé que 100 % sinon au moins 75 % des parties aient établi, d'ici 2015, des plans financiers nationaux pour la diversité biologique et que 30 %

6. XI/4. Examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation de ressources, y compris la définition d'objectifs.

de ces Parties aient évalué toutes les valeurs de leur biodiversité : les valeurs économiques, bien sûr, mais aussi les valeurs intrinsèques, écologiques, récréatives, culturelles, pédagogiques et sociales de leur biodiversité ;

- La CdP avait aussi décidé de faire périodiquement des rapports de suivi mondiaux sur la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources.

Dans sa décision XII/3 sur la mobilisation des ressources, la CdP12 de Corée réaffirmait l'objectif d'une forte augmentation globale des fonds alloués à la diversité biologique, en diversifiant les sources de financement. Déjà en 2008 à la CdP de Bonn, la CdP rappelait l'importance de mobiliser des investissements des secteurs public et privé dans la diversité biologique et les services d'écosystèmes qui lui sont associés (décision IX/11. Examen de l'application des articles 20 et 21, paragr. 4).

Elle rappelait aussi **l'importance d'augmenter la coopération Sud-Sud en guise de complément**, afin d'améliorer la coopération et les innovations techniques, financières, scientifiques et technologiques pour la diversité biologique (décision IX/11. Examen de l'application des articles 20 et 21, paragr. 4). Elle rappelait aussi l'importance de se tourner vers des mécanismes de financement innovants. À la CdP d'Hyderabad, dans son rapport UNEP/CBD/COP/11/14/Add.3, la CDB avait fait une synthèse des mécanismes de financement innovants, avec des exemples de bonnes pratiques de pays, et aussi avec le rappel des travaux de l'OCDE sur les mécanismes de financement innovants que les Parties peuvent identifier dans leurs SPANB et qu'ils peuvent inclure dans leurs besoins, dans leurs plans financiers.

À Cancún, la CdP-13 avait pris note des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de mobilisation de ressources adoptés dans la décision XII/3. Elle **avait toutefois noté avec préoccupation l'insuffisance des informations rassemblées à partir des cadres de présentation des rapports financiers présentés par les Parties**, insuffisance qui limite l'évaluation des progrès accomplis. Les Parties avaient été exhortées à accroître leurs efforts visant à atteindre les objectifs de mobilisation et les Parties qui n'avaient pas encore communiqué les informations de référence nécessaires à cet égard, ont été priées de le faire afin de rendre compte des progrès accomplis.

2.1.2 Examen des enjeux liés à la mobilisation des ressources financières par la CdP14

La mobilisation des ressources sera, comme toujours, un des points névralgiques examinés à la CdP14. En effet, plusieurs décisions antérieures ont balisé les tâches à accomplir à cette 14^e session de la Conférence des Parties et ont confié l'analyse préalable de certains des aspects liés à cette question à l'OSA. C'est ainsi qu'à sa 2^e réunion l'OSA a examiné un bilan et un rapport actualisé des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs de mobilisation financière, ainsi qu'une analyse des différences entre les approches méthodologiques pour ce faire.

Sur la base de la recommandation 2/6 de l'OSA, la CdP14 pourrait adopter une décision portant sur le cadre de la mobilisation des ressources pour la biodiversité post-2020, notamment sur les composantes suivantes de ce cadre :

- a. Les rapports financiers.
- b. Le renforcement des capacités et l'appui technique à la mobilisation des ressources financières.
- c. Des jalons pour la mise en œuvre intégrale de l'objectif 3 d'Aichi relatif à la diversité biologique.
- d. Cadre mondial pour la diversité biologique post-2020.

A. Rapports financiers (*Financial Reporting*)

La CdP14 pourrait réitérer son invitation aux Parties de faire rapport, en utilisant le cadre de rapport financier en ligne, sur leur contribution aux efforts collectifs visant à atteindre les objectifs mondiaux de mobilisation des ressources, dans leur sixième rapport national avant le 31 décembre 2018.

B. Renforcement des capacités et appui technique

Dans sa décision sur la mobilisation des ressources financières, la CdP14 pourrait accueillir favorablement le travail des organisations et initiatives pertinentes, telles que l'Initiative de financement de la diversité biologique du PNUE (BIOFIN), pour identifier les besoins de financement, les lacunes et les priorités, élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales de mobilisation des ressources de la diversité biologique.

La CdP14 pourrait aussi prendre note des travaux entrepris par le Comité d'aide au développement de l'OCDE pour affiner la méthodologie des marqueurs de Rio et des travaux du Comité des politiques environnementales de l'Organisation, afin de suivre les instruments économiques et les fonds mobilisés, et inviter l'OCDE à poursuivre et intensifier ce travail.

C. Jalons pour la mise en œuvre intégrale de l'Objectif 3 d'Aichi relatif à la diversité biologique

L'Objectif d'Aichi 3 prévoit que, « *[d]'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées, d'une manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et les obligations internationales en vigueur, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales* ».

La CdP14 pourrait, dans sa décision, reconnaître la **contribution potentielle de la mise en œuvre de l'objectif 3 d'Aichi pour la mobilisation de ressources financières** provenant de toutes les sources, **tout en constatant avec inquiétude les progrès limités réalisés dans la mise en œuvre de cet objectif 3.**

La CdP14 pourrait donc encourager les Parties à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les mesures visant à réaliser pleinement l'objectif 3 d'Aichi,

en tenant compte des étapes adoptées par la CdP12. Elle pourrait également accueillir favorablement le travail des organisations et initiatives pertinentes, notamment l'**Initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement (BIOFIN)**, le PNUE, l'OCDE et l'Institut international du développement durable, pour appuyer techniquement et renforcer les capacités dans la mise en œuvre de l'objectif 3 d'Aichi et inviter ces organisations et initiatives à poursuivre et à intensifier leur travail.

La CdP14 pourrait également constater le rôle utile des études nationales pour identifier les incitations néfastes et les possibilités d'éliminer ou de réformer les incitations néfastes, y compris les subventions, et inviter les organisations intéressées, notamment BIOFIN, le PNUE, l'OCDE et l'Institut international du développement durable à envisager de procéder à une compilation et une analyse systématiques des études existantes en vue d'identifier des méthodes de bonnes pratiques pour identifier les incitations nuisibles à la biodiversité. La CdP14 pourrait aussi prier la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de collaborer activement avec des partenaires tels que BIOFIN, le PNUE, l'OCDE et l'Institut international du développement durable, pour faciliter ces études et analyses, notamment à des fins d'appui technique et de renforcement des capacités.

D. Cadre mondial pour la diversité biologique au-delà de 2020

Dans sa décision, la CdP14 pourrait affirmer que **la mobilisation des ressources fera partie intégrante du Cadre mondial pour la diversité biologique au-delà de 2020** devant être adopté par la CdP15, et décider d'entamer rapidement les préparatifs en la matière, en cohérence et coordination avec l'ensemble du processus pour le cadre mondial post-2020.

Enfin, la CdP14 pourrait prier la Secrétaire exécutive **d'étudier les options et les approches permettant de mobiliser des ressources supplémentaires** auprès de toutes les sources afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le *cadre mondial pour la diversité biologique après 2020* et à faire rapport à l'OSA à sa 3^e réunion.

2.1.2.1 Analyse actualisée des rapports financiers, y compris les approches méthodologiques par la CdP14

La CdP13 de Cancún avait pris note des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de mobilisation de ressources adoptés dans la décision XII/3. Elle avait toutefois noté avec préoccupation l'insuffisance des informations rassemblées à partir des cadres de présentation des rapports financiers présentés par les Parties, en expliquant qu'ils limitaient la base d'une évaluation exhaustive des progrès accomplis.

La CdP13 avait exhorté les Parties à accroître leurs efforts visant à atteindre ces objectifs. Les Parties qui ne l'avaient pas encore fait ont été priées de communiquer les informations de référence nécessaires et de rendre compte des progrès accomplis.

À sa 2^e réunion, l'OSA a examiné un bilan et un rapport actualisé sur les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs, ainsi qu'une analyse des différences entre les approches méthodologiques.

La Conférence des Parties pourrait, sur cette question, adopter une décision portant sur l'information financière (A), le renforcement des capacités et l'appui technique (B) et des jalons pour la mise en œuvre intégrale de l'objectif 3 d'Aichi relatif à la diversité biologique (C).

A. Information financière

Concernant l'information financière, la CdP14 pourrait prendre note des informations fournies par les Parties dans le cadre du rapport financier et des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés dans la décision XII/3.

La CdP14 pourrait aussi réitérer son invitation aux Parties à faire rapport, en utilisant le cadre de rapport financier en ligne, sur leur contribution aux efforts collectifs visant à atteindre les objectifs mondiaux de mobilisation des ressources, par rapport à leur 6^e rapport national, avant le 31 décembre 2018.

B. Renforcement des capacités et appui technique

La CdP14 pourrait accueillir favorablement le travail des organisations et initiatives pertinentes, y compris l'Initiative de financement de la diversité biologique du PNUD, visant à fournir un appui technique et un renforcement des capacités aux pays en développement parties intéressés, en particulier aux pays en transition, y compris aux peuples autochtones et aux communautés locales pour qu'ils identifient leurs besoins de financement, leurs lacunes et leurs priorités en la matière.

La CdP14 pourrait prendre note des travaux entrepris par le Comité d'aide au développement de l'OCDE pour affiner la méthodologie des marqueurs de Rio et des travaux du Comité des politiques environnementales de l'Organisation pour suivre les instruments économiques et les fonds mobilisés; et inviter l'Organisation à poursuivre et intensifier ce travail.

C. Jalons pour la mise en œuvre intégrale de l'objectif 3 d'Aichi relatif à la diversité biologique

À sa 14^e session, en Égypte, la CdP pourrait reconnaître la contribution potentielle de la mise en œuvre de l'objectif 3 d'Aichi pour la mobilisation de ressources financières provenant de toutes les sources.

La CdP14 pourrait constater avec inquiétude les progrès limités réalisés dans la mise en œuvre de l'objectif 3 d'Aichi et les étapes de sa mise en œuvre, en particulier l'élimination ou la réforme des incitations néfastes à la biodiversité.

La CdP14 devrait également encourager les Parties et les autres gouvernements à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les mesures visant à mettre pleinement en œuvre l'objectif 3 d'Aichi, en tenant compte des étapes adoptées par la CdP12.

Elle pourrait, enfin, affirmer que la mobilisation des ressources fera partie intégrante du *Cadre mondial pour la diversité biologique post-2020* qui sera adopté par la CdP15, décider d'entamer rapidement les préparatifs en la matière et prier le Secrétariat exécutif d'étudier les options et les approches permettant de mobiliser des ressources supplémentaires auprès de toutes les sources pour aider les Parties à mettre en œuvre le *Cadre mondial pour la diversité biologique post-2020* et à tirer parti des expériences acquises dans le processus préparatoire du *Cadre mondial pour la diversité biologique post-2020* et à faire rapport à la 3^e réunion de l'OSA.

2.1.2.2 Évaluation, par la CdP14, de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales, et des garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité

Dans la décision XIII/20, la CdP13 a examiné le rôle des mesures collectives, notamment celles des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que celui des approches non commerciales de mobilisation de ressources pour la réalisation des objectifs de la Convention. Elle a accueilli avec satisfaction les principes directeurs pour l'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales.

La CdP13 a également prié le Secrétaire exécutif de rassembler et d'analyser les informations communiquées par les Parties sur cette question et d'élaborer les éléments d'orientations méthodologiques pour identifier, surveiller et évaluer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité*.

Un document a été diffusé pour examen par la 10^e réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) (GTE8j-10) (CBD/WG8J/10/5). Ce document a été révisé à la lumière des commentaires d'un examen collégial, aux fins d'examen par l'OSA à sa 2^e réunion.

Dans la décision XII/3, la Conférence des Parties avait adopté des lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement et exhorté les Parties, les autres gouvernements, les organisations du secteur privé et les autres parties prenantes à prendre en compte les lignes directrices facultatives au moment de choisir, concevoir et appliquer des mécanismes de financement de la diversité biologique, et d'établir des garanties propres aux instruments, en vue d'exploiter les effets positifs et d'éviter ou d'atténuer les effets négatifs.

En application de cette décision et de la décision XIII/20, la Secrétaire exécutive a diffusé une analyse des informations fournies par les Parties sur ce point, aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) à sa dixième réunion (CBD/WG8J/10/6). À la demande faite par le Groupe de travail dans sa recommandation 10/4, l'analyse a ensuite été révisée à la lumière des commentaires d'un examen collégial, aux fins d'examen par la 2^e réunion de

l'OSA. À sa 14^e session, la CdP examinera cette question en se fondant sur les recommandations de la 2^e réunion de l'OSA.

2.2 Mécanisme de financement

Dans la décision XIII/21, la Conférence des Parties a adopté le cadre quadriennal des priorités de programme (2018-2022) pour la 7^e période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), des orientations consolidées au mécanisme de financement, et le mandat du 5^e examen de l'efficacité du mécanisme de financement.

Elle a aussi pris note du rapport sur l'évaluation complète des fonds nécessaires pour la 7^e reconstitution. Enfin, la CdP a demandé au FEM de tenir compte, dans ses rapports à la Conférence des Parties, des informations relatives aux orientations et de considérer si, et dans quelle mesure, ce cadre a répondu aux évaluations des besoins. Le processus de reconstitution a été achevé en mai 2018.

2.2.1 Examen des questions relatives au mécanisme de financement par la CdP14

À sa 2^e réunion, l'OSA a examiné les résultats de la reconstitution des ressources et les documents pertinents diffusés par la Secrétaire exécutive, ainsi qu'un rapport préliminaire du FEM. Rappelant l'article 21 et les dispositions connexes de la Convention, l'article 28 du Protocole de Carthagène et l'article 25 du Protocole de Nagoya, ainsi que les décisions XIII / 21 et III/8, la CdP14 devrait examiner cette question en se fondant sur la recommandation 2/7 de l'OSA et les recommandations du FEM.

À ce sujet, la CdP14 pourrait adopter une décision se **félicitant d'abord de l'aboutissement de la 7^e reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM** et de l'appui financier continu des Parties pour mener à bien les tâches du *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique* et pour soutenir la mise en œuvre du *Cadre mondial pour la biodiversité après 2020* au cours des deux premières années.

Il est probable que la CdP14 **invite les Parties, à utiliser les allocations de la 7^e reconstitution, pour soutenir l'action collective et les contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation des Objectifs d'Aichi**, ainsi qu'à soutenir le Programme de petites subventions du FEM.

Il est également prévisible que la 14^e session de la Conférence des Parties invite le FEM, conformément aux orientations consolidées figurant dans la décision XIII/21, à continuer de fournir à toutes les Parties éligibles un appui au renforcement des capacités pour :

- faciliter la mise en œuvre du Protocole de Carthagène et du Protocole de Nagoya, y compris les projets de coopération régionale qui visent à faciliter le partage des expériences ;
- utiliser le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (APA) du Protocole de Nagoya, en se fondant sur les expériences et les enseignements tirés du projet de renforcement continu des capacités existant pour le Centre d'échange du Protocole de Carthagène.

Enfin, la CdP14 pourrait :

- Prendre note de l'examen et de la mise à jour en cours des critères de bonne pratique de la politique du FEM concernant les «garanties et les règles d'engagement des peuples autochtones»;
- Inviter le FEM à continuer de soutenir efficacement les activités nationales de mise en œuvre du *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique*, en vue de permettre aux Parties d'améliorer leur mise en œuvre des Objectifs d'Aichi d'ici 2020;
- Encourager la Secrétaire exécutive à travailler en étroite collaboration avec le FEM à la transition vers le *Cadre mondial pour la diversité biologique pour l'après-2020*;
- Encourager le Secrétariat exécutif à travailler en étroite collaboration avec le FEM et les organismes associés au FEM sur la voie de la transition vers le *Cadre mondial pour la diversité biologique pour l'après-2020*, en tenant compte de la nécessité de promouvoir de plus grandes synergies entre le FEM et d'autres mécanismes de financement.

2.3 Renforcement des capacités et coopération technique et scientifique

Point 10 de l'ordre du jour

2.3.1 Contexte

Le *Plan d'action à court terme (2017-2020) pour appuyer le renforcement des capacités* afin que les Parties mettent en œuvre le *Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité et les Objectifs d'Aichi* avait été adopté par la CdP13, dans la décision XIII/23, et avait mis l'accent en particulier sur les besoins prioritaires en matière de renforcement des capacités présentés par les Parties et identifiés dans leurs SPANB, notamment :

- de **prioriser les activités de renforcement des capacités qui font collaborer les parties entre elles et les organisations internationales**, de manière à éviter les doubles emplois;
- de **tenir compte des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité pour lesquels moins de progrès ont été accomplis**;
- d'**identifier des activités de renforcement des capacités** qui font contribuer les Parties, en particulier les pays en développement Parties.

La CdP13 avait adopté la décision XIII/21 qui :

- Prie le Secrétariat exécutif de commander, avant la fin de l'année 2020, une évaluation indépendante de l'impact, des résultats et de l'efficacité du plan d'action à court terme (2017/2020), en ce qui concerne l'amélioration et l'appui à la mise en œuvre du *Plan stratégique 2011/2020 pour la biodiversité et les Objectifs d'Aichi*, y compris des recommandations aux fins d'amélioration ;

- Demandait aux Parties de poursuivre les efforts prodigués pour faciliter les activités de création de capacités en faveur des peuples autochtones et des communautés locales;
- Encourageait une accentuation du développement du Centre d'échange, en accord avec la stratégie Internet et le programme de travail du Centre d'échange.

2.3.2 Examen de la question du renforcement des capacités et de la coopération technique et scientifique par la CdP14

A) Renforcement des capacités

La CdP14, rappelant les décisions XIII/23 et XIII/24, prendra note du rapport d'avancement sur la mise en œuvre du *Plan d'action à court terme (2017-2020)* visant à renforcer et à soutenir le renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles. Elle devrait souligner l'importance d'une priorisation minutieuse des besoins en matière de renforcement des capacités, conformément au *Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020*.

Elle pourrait aussi rappeler la décision XIII/23, paragraphe 14, invitant les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes en mesure de le faire à fournir des ressources financières, techniques et humaines pour renforcer les capacités et la coopération technique et scientifique des pays en développement, des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays à économie en transition.

La CdP14 devrait prier le secrétariat exécutif de commander une étude pour fournir une base de données en vue de l'élaboration du *Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020*, conformément au mandat figurant dans l'annexe I de la recommandation 2/8 de l'OSA sur le renforcement des capacités, la coopération technique et le transfert de technologie.

Elle devrait aussi prier le secrétariat exécutif d'inclure dans *l'évaluation indépendante des impacts et de l'efficacité du Plan d'action à court terme (2017-2020)* demandée au paragraphe 15 g) de la décision XIII/23, le suivi et l'évaluation des résultats des activités de renforcement des capacités en cours, appuyées et facilitées par le Secrétariat, compte tenu de la contribution à la réalisation des Objectifs d'Aichi.

Il est probable que la CdP14 prie le secrétariat d'**organiser, parallèlement au processus préparatoire du Cadre mondial pour la diversité biologique pour l'après-2020**, des ateliers consultatifs régionaux et spécifiques et des forums de discussion en ligne pour permettre aux Parties à la Convention et aux Parties à ses Protocoles, *ainsi qu'aux peuples autochtones et aux communautés locales, de contribuer à la préparation du projet de Cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités pour l'après-2020*.

Enfin, la CdP14 pourrait prier le secrétariat de soumettre un projet de *Cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités pour l'après-2020*, aligné sur le projet de *Cadre mondial pour la diversité biologique pour*

l'après-2020 et sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ODD), pour examen par l'OSA, en vue de la CdP15.

B. Coopération technique et scientifique

Concernant la coopération technique et scientifique, **la CdP14 pourrait prendre note du Rapport sur les progrès réalisés pour promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique, y compris les résultats obtenus dans le cadre de l'Initiative Bio-Bridge.**

La CdP14 pourrait inviter les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes en mesure de le faire, à s'inscrire en tant que fournisseurs d'assistance technique, par le moyen du centre d'échange. Elle pourrait aussi inviter les prestataires d'assistance technique et scientifique, y compris le consortium de partenaires scientifiques, à communiquer au secrétaire exécutif, par l'intermédiaire du centre d'échange, les thèmes prioritaires, la couverture géographique et les types de services qu'ils peuvent offrir aux autres parties.

Il est envisageable que la CdP14 décide d'envisager d'instaurer à sa 15^e session (CdP15), un comité consultatif informel sur la coopération technique et scientifique qui sera opérationnel à la fin du mandat du Comité consultatif informel actuel du centre d'échange en 2020.

Elle pourrait **prier le Secrétaire exécutif de continuer à promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique, en particulier la promotion de la coopération en matière de technologies ADN**, telles que les pays et régions concernés, **par le biais de l'Initiative taxonomique mondiale et par le biais de l'Initiative Bio-Bridge**, et de soumettre un rapport d'avancement lors de sa troisième réunion de l'OSASTT ainsi qu'à la CdP15.

2.4 Gestion des connaissances et communication

Point 11 de l'ordre du jour

2.4.1 Contexte

Dans la décision XIII/23, la CdP13 a pris note de la stratégie Internet pour la Convention et ses protocoles, et prié le Secrétaire exécutif de **mettre en œuvre la stratégie Internet pour la Convention et ses protocoles**. Elle avait également demandé de la compléter avec des mesures prioritaires à adopter avant 2018 sur la base de décisions issues de la CdP13 et des réunions concomitantes des protocoles, et de développer davantage le centre d'échange, en accord avec la stratégie Internet et le programme de travail du centre d'échange.

2.4.2 Examen de la gestion des connaissances et de la communication par la CdP14

Ce point sera examiné avec les points correspondants inscrits à l'ordre du jour des réunions des protocoles de Carthagène et de Nagoya concernant leurs centres

d'échange. Les questions relatives au rôle du Centre d'échange dans la promotion de la coopération technique et scientifique seront examinées au titre du point 10 de l'ordre du jour.

La CDP14 devrait **noter les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie Web pour la CDB et ses protocoles, et la mise en place de centres d'échanges nationaux, notamment le déploiement de l'outil Bioland par le Secrétaire exécutif pour aider les Parties à mettre en place leurs centres d'échange nationaux.**

La CdP14 pourrait prier le Secrétariat exécutif de continuer à **soutenir les efforts déployés par les Parties pour mettre en place, maintenir et développer leurs centres d'échange nationaux, notamment par le développement continu de l'outil Bioland** mis au point par le Secrétaire exécutif, de faciliter et organiser les formations afin d'aider les Parties à mettre au point leurs centres d'échange nationaux.

Elle pourrait également prier le secrétariat exécutif de continuer à mettre en œuvre le programme de travail du centre d'échange à l'appui du *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique* et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, sous la direction du Comité consultatif informel du Centre d'échange.

La CdP14 pourrait également contribuer à la mise au point et à l'essai de l'outil de collecte de données et de rapports, en collaboration avec l'Initiative InforMEA, en vue de tirer parti des expériences des Parties en matière de nouveaux processus d'établissement de rapports dans le cadre des conventions relatives à la diversité biologique.

Enfin, elle pourrait **soumettre à l'OSA un rapport d'activité sur les activités susmentionnées, y compris les progrès réalisés dans l'utilisation de l'outil Bioland et son efficacité, pour qu'il l'examine à sa 3^e réunion**, avant de le soumettre à la CdP15.

2.5 Mécanismes d'établissement, d'évaluation et d'examen des rapports nationaux

Point 12 de l'ordre du jour

2.5.1 Contexte

2.5.1.1 Lignes directrices pour les sixièmes rapports nationaux

La CdP12 avait demandé au Secrétaire exécutif de préparer une proposition de lignes directrices pour les sixièmes rapports nationaux qui devait tenir compte des lacunes recensées ainsi que des types d'informations se retrouvant dans les cinquièmes rapports nationaux et devant être utilisés dans la préparation de la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* (PMB). Cette proposition de lignes directrices devait ensuite être soumise à l'OSASTT et à l'OSA pour examen avant la CdP13⁷. En outre, la CdP12 avait également prié le Secrétaire exécutif de

7. Décision XII/1, paragraphe 9 a)

rendre pleinement opérationnel dès que possible l'outil de déclaration en ligne du Centre d'échange, en plus d'inviter les Parties à utiliser cet outil pour partager des informations de manière volontaire.⁸

A) Processus d'alignement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles au-delà de 2020

La CdP13 avait encouragé les Parties à soumettre leurs 6^e rapports nationaux avant le 31 décembre 2018 et à utiliser l'outil de déclaration en ligne facultatif afin de soumettre les éléments du rapport au fur et à mesure qu'ils seraient prêts.

La CdP13 avait demandé au Secrétaire exécutif, dans la décision XIII/27, de mettre à la disposition des Parties les lignes directrices, y compris les modèles de rapports et le manuel de référence pour les 6^e rapports nationaux, au plus tard le 31 mars 2017, par le biais du centre d'échange de la Convention.

En application de la décision XIII/27, la Secrétaire exécutive a élaboré des propositions pour aligner les rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles, et a formulé des options pour accroître les synergies entre les conventions liées à la biodiversité et les conventions de Rio. L'OSA a examiné ces informations à sa 2^e réunion.

La CdP14 sera invitée à examiner cette question sur la base de la recommandation SBI-2/11 de l'OSA.

B) Outils d'évaluation de l'efficacité des instruments de politique générale pour la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020

Tel qu'énoncé dans l'article 25 de la CDB, l'une des fonctions de l'OSASTT est de «réaliser des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la [...] Convention».

En application des paragraphes 29 et 30 de la décision XIII/1 de la CdP13, l'OSASTT avait pris note, dans la recommandation XXI/6, des différentes approches adoptées pour évaluer l'efficacité des instruments de politique générale et des mesures prises pour soutenir l'application de la CDB et la mise en œuvre *du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, et encouragé leur utilisation.

La CdP devrait examiner cette question sur la base de la recommandation XXI/6 de l'OSASTT et de la recommandation SBI-2/11 de l'OSA.

C) Mécanismes d'examen

Dans la décision XIII/25, la CdP13 avait invité les Parties à élaborer, renforcer et utiliser les processus nationaux d'examen des mesures qu'elles avaient prises pour l'application de la Convention et de ses plans stratégiques. Elle les avait aussi invitées à recenser les obstacles qui pourraient entraver cette application et à partager ces informations par le moyen du centre d'échange.

8. Décision XII/29, paragr. 4

Elle avait prié le Secrétariat exécutif de préparer des informations sur les obstacles recensés et d'identifier les pratiques efficaces telles que le mécanisme d'examen critique facultatif des SPANB par les pairs. Elle avait aussi prié le Secrétariat exécutif de faciliter la poursuite de la mise à l'essai du mécanisme facultatif d'examen critique par les pairs, et de poursuivre l'élaboration d'une méthodologie à ce sujet. La CdP14 examinera ce point à l'ordre du jour sur la base de la recommandation SBI-2/11 de la 2^e réunion de l'OSA.

2.5.2 Examen des mécanismes d'établissement, d'évaluation et d'examen des rapports nationaux

Sur cette question de l'élaboration, de l'évaluation et de l'examen des rapports nationaux, la CdP14 devrait d'abord souligner qu'il est important d'améliorer l'alignement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles afin de réduire les responsabilités de notification. Suivant la recommandation 2/11 de l'OSA de juillet 2018, elle pourrait aussi reconnaître le potentiel que pourra offrir le *Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020* pour faciliter l'alignement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles, qui sont des instruments juridiques distincts avec des obligations spécifiques pour leurs Parties.

Par conséquent, la CdP14 pourrait prendre la décision de commencer par des cycles de rapports synchronisés pour la Convention, le *Protocole de Carthagène* et le Protocole de Nagoya en 2023 ; et inviter les RdP au Protocole de Carthagène et au Protocole de Nagoya à entreprendre les mesures préparatoires nécessaires à la réalisation de ces rapports synchronisés.

La CdP14 pourrait aussi encourager les Parties à explorer les synergies possibles au niveau national, en impliquant tous les processus de notification pertinents liés à la diversité biologique, afin d'améliorer l'alignement et la cohérence des informations et des données dans les rapports nationaux.

Elle pourrait aussi prier le Secrétaire exécutif d'évaluer les incidences financières des cycles de rapports synchronisés pour la Convention, le Protocole de Carthagène et le Protocole de Nagoya à compter de 2023, afin d'informer le FEM dans le cadre de la préparation de la reconstitution du Fonds d'affectation spéciale pour 2022-2026.

La CdP14 pourrait aussi prier le secrétariat d'identifier, avec les secrétariats des conventions concernées, le Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et le Groupe de liaison mixte des Conventions de Rio, des actions concrètes pour faire progresser les synergies en matière d'établissement des rapports. Ces actions concrètes pourraient notamment comprendre :

- i. Des indicateurs communs.
- ii. L'examen des problèmes partagés pour l'établissement des rapports.
- iii. L'examen de l'interopérabilité des systèmes de gestion de l'information et de « reporting ».
- iv. D'autres options pour accroître les synergies des rapports nationaux entre les conventions relatives à la diversité biologique et les conventions de Rio.

- v. L'évaluation des incidences financières de ces mesures et la formulation d'un rapport pour la 3^e réunion de l'OSA.

La CdP14 pourrait aussi demander au secrétariat exécutif de la Convention :

- De continuer de contribuer au processus de suivi du *Programme de développement durable à l'horizon 2030* et d'étudier les synergies avec les systèmes et outils d'information pour les ODD, pour ce qui est des approches méthodologiques ;
- d'évaluer l'utilisation, par les Parties, des outils de notification en ligne pour les 6^e rapports nationaux, les rapports nationaux intérimaires pour le Protocole de Nagoya et les rapports nationaux pour le Protocole de Carthagène, et d'explorer l'harmonisation avec les systèmes de notification utilisés par les secrétariats des conventions et faire rapport à l'OSA à sa 3^e réunion ;
- De demander au secrétariat exécutif de contribuer à l'élaboration, à la mise à l'essai et à la promotion d'outils de collecte de données et de rapports, en collaboration avec l'Initiative InforMEA, en tenant compte des expériences des Parties dans la préparation de leurs 6^e rapports nationaux à la Convention.

2.6 Renforcement de l'intégration des travaux au titre de la Convention et de ses protocoles concernant les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages, à la prévention des risques biotechnologiques, et à l'article 8j) et aux dispositions connexes

Point 13 de l'ordre du jour

2.6.1 Contexte

À Cancún, la CdP13 avait prié le Secrétaire exécutif de préparer deux notes : l'une sur les moyens possibles d'encourager les démarches intégrées pour aborder les dispositions communes de la Convention et du Protocole de Nagoya (décision XII/13 et décision XIII/26) et de la Convention et du Protocole de Carthagène.

En application du paragraphe 3 de la décision XIII/26, la 10^e réunion du GT8j a examiné des moyens et instruments pour réaliser la pleine intégration de l'article 8j) et des dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de la Convention et de ses protocoles, avec la participation pleine et effective de ces derniers. Le GT8j a adopté la recommandation 10/3, qui contient des éléments d'un projet de décision à ce sujet.

2.6.2 Examen de l'intégration des travaux au titre de la Convention par la CdP14

Sur la base de la recommandation 10/3 du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j (GT8j) et de la recommandation SBI-2/16,

la CdP14 pourrait adopter une décision qui rappelle qu'à Nagoya les parties à la Convention avaient adopté le programme de travail sur l'article 8j (dans la décision V/16), et révisé le programme de travail pluriannuel pour 2010-2020 (dans la décision X/43).

La CdP14 devrait reconnaître la nécessité d'un programme de travail intégré qui tiendra compte des développements récents pour l'avenir, y compris des ODD, de l'Accord de Paris et du futur *Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020*, et qui s'appuiera sur le *rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances traditionnelles*, ainsi que sur les directives et autres outils et normes déjà élaborés par le GT8j.

La CdP14 pourrait d'abord se féliciter de l'adoption des ***Directives volontaires Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales*** pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. **Ce passage de la recommandation SBI-2/16 de l'OSA est entièrement entre crochets et des discussions devront donc avoir lieu à la CdP14 à ce sujet.**

La CdP14 devrait également souligner la nécessité d'une mise en œuvre efficace des lignes directrices et des normes relatives à l'article 8 j) et des dispositions connexes au niveau national afin de progresser vers l'objectif 18 d'Aichi relatif à la diversité biologique du *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique*. À cette fin, elle pourrait décider :

1. d'achever le programme de travail actuel sur l'article 8 j) et les dispositions connexes au plus tard à la CdP15.
2. d'envisager l'élaboration d'un programme de travail entièrement intégré sur l'article 8 j) dans le *Cadre mondial pour la diversité biologique pour l'après-2020*, sur la base du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'Accord de Paris.
3. d'inviter les Parties à rassembler des données d'expérience sur l'application des directives et normes relatives à l'article 8 j) au niveau national et, à la lumière de ces expériences, d'examiner la nécessité de poursuivre les travaux d'élaboration d'un programme de travail pleinement intégré.
4. d'encourager les Parties à s'engager avec les peuples autochtones et les communautés locales dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en reconnaissant, soutenant et valorisant leurs actions collectives, y compris leurs efforts pour protéger et conserver leurs territoires et zones ; et en les impliquant pleinement dans la préparation des rapports nationaux, la révision et la mise en œuvre des SPANB, ainsi que dans le processus d'élaboration du *Cadre mondial pour la diversité biologique pour l'après-2020*.

La CdP 14 pourrait également vouloir prier le Secrétariat exécutif de faciliter un forum en ligne invitant les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, à avoir un premier échange de vues et d'informations sur les objectifs possibles à prendre en compte pour parvenir à une

intégration effective des questions intéressant directement les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux des organes subsidiaires de la Convention.

Cet échange en ligne devrait aussi pouvoir permettre d'échanger des vues et des informations sur les éléments possibles d'un programme de travail sur l'article 8 j) dans le *Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020*. La 14^e session de la CdP devrait prier le Secrétaire exécutif de préparer et de diffuser un résumé des échanges de vues reçus lors de ce forum en ligne, pour examen par la 11^e réunion du GT8j.

L'une des décisions les plus importantes que pourrait adopter la CdP14 pourrait consister à inviter les Parties, les gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, à soumettre au Secrétariat exécutif leurs points de vue sur les arrangements institutionnels possibles suivants pour la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes :

- Soit la **possibilité de créer un organe subsidiaire sur l'article 8 j)** et les dispositions connexes, chargé de donner des avis à la Conférence des Parties et aux autres organes subsidiaires et, sous réserve de leur approbation, à la CdP/RdP aux Protocoles de Nagoya et de Carthagène ;
- Soit la **possibilité de poursuivre le GT8j avec un mandat révisé** dans le cadre du *Cadre mondial pour la diversité biologique pour l'après-2020*.

À cette fin, la CdP14 pourrait prier le Secrétaire exécutif de **compiler et d'analyser les informations reçues en vue de proposer les éléments d'un programme de travail pleinement intégré dans ce *Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020*, et de proposer des arrangements institutionnels possibles pour l'examen par le GT8j à sa 11^e réunion.**

La 14^e session de la CdP pourrait prier le Secrétariat exécutif de préparer une projection des incidences financières et de la gouvernance de ces différents arrangements institutionnels possibles, pour examen par la 3^e réunion de l'OSA. Enfin, il est possible que la CdP14 prie le Secrétariat exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'accorder une assistance appropriée pour permettre aux représentants des peuples autochtones et des communautés locales de participer efficacement aux discussions à ce sujet, y compris en participant à des consultations régionales.

2.7 Coopération avec d'autres conventions, organisations internationales et initiatives

Point 14 de l'ordre du jour

2.7.1 Contexte

Selon le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2020 (Voir la décision XII/31), la CdP doit, à chacune de ses réunions, examiner les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité. Un atelier sur les synergies

entre les conventions relatives à la biodiversité a eu lieu à Genève, en février 2016⁹, en réponse au vœu exprimé dans la décision XII/6 adoptée par la Conférence des Parties. À cet atelier, plusieurs options ont été recensées pour augmenter les synergies entre ces conventions. Les problèmes et domaines abordés, y compris les défis, obstacles et opportunités identifiés étaient les suivants :

- Les SPANB en tant que points d'entrée possibles pour les synergies ;
- La participation des parties prenantes, des peuples autochtones et des communautés locales ;
- Une meilleure coordination nationale pour la mise en œuvre des conventions relatives à la biodiversité ;
- La sensibilisation des points focaux nationaux de la CDB à d'autres conventions relatives à la biodiversité pertinente.

Les parties avaient ensuite eu l'occasion d'en discuter et d'exprimer leurs points de vue, à la première réunion de l'OSA. Sur la base des recommandations de l'OSA, la CdP13 avait examiné des options pour accroître les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique. Dans la décision XIII/24, elle avait accueilli avec satisfaction les options visant à renforcer les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique au niveau national, et la feuille de route pour le renforcement des synergies entre les conventions liées à la diversité biologique au niveau international de 2017 à 2020. Elle avait notamment précisé des options visant à renforcer les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique au niveau national qui figurent dans l'annexe I de la décision XIII/24, et la feuille de route pour le renforcement des synergies entre les conventions liées à la diversité biologique au niveau international (2017-2020) qui figure dans l'annexe II de la décision XIII/24.

Les orientations prises par la CdP13 dans sa décision XIII/24 :

- Reconnaissent l'importance des plans stratégiques des conventions, du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de tout processus de suivi, du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰ et des ODD et indicateurs connexes ;
- Invitaient les organes directeurs des conventions relatives à la diversité biologique à renforcer davantage la coopération au niveau mondial dans le cadre de leurs mandats respectifs et à poursuivre leurs efforts en vue d'aligner leurs propres stratégies sur le Plan stratégique 2011-2020 et ses Objectifs d'Aichi ;
- Demandaient au Groupe de liaison sur la biodiversité, en étroite collaboration avec le PNUE, l'UNESCO, la FAO et l'UICN, à poursuivre et intensifier ses travaux afin d'améliorer la cohérence et la coopération entre les conventions

9. UNEP/CBD/SBI/1/INF/21.

10. Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 », annexe.

relatives à la diversité biologique, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique* et de tout processus de suivi de ce plan stratégique, et priaient le Secrétaire exécutif de fournir des informations sur les progrès accomplis à la CdP14.

Les options proposées dans cette annexe I de la décision XIII/24 se fondent ainsi sur l'idée centrale que les SPANB, lorsqu'ils sont alignés sur le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses Objectifs d'Aichi*, peuvent servir de cadre unificateur pour promouvoir les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique. Les plans nationaux pourraient également être davantage alignés sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les Objectifs de développement durable. Dans cette décision XIII/24, la CdP13 invitait notamment le Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à apporter des contributions et à partager ses enseignements en matière de synergies avec le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité.

La CdP13 avait demandé au Secrétaire exécutif de compléter les informations manquantes, de définir un calendrier et, si possible, d'entreprendre les mesures décidées à ce sujet. Elle avait demandé au Secrétaire exécutif de constituer un **groupe consultatif informel sur les synergies**. Ce groupe a été créé et a fourni des avis sur l'ordre de priorité à accorder aux mesures et sur leur mise en œuvre, et a fait rapport à l'OSA, à sa deuxième réunion.

2.7.2 Examen de la question de la coopération avec d'autres conventions, organisations internationales et initiatives

La CdP14 examinera ces questions sur la base de la recommandation 2/9 de l'OSA et d'un rapport actualisé sur la coopération avec d'autres conventions, organisations internationales et partenariats, **présenté par la Secrétaire exécutive (CBD/COP/14/9; CBD/SBI/2/10)**.

La CdP14 pourrait adopter une décision qui reconnaît la **nécessité de continuer à renforcer la collaboration et la coopération avec d'autres conventions**, organisations internationales et partenariats, **en vue d'accélérer les actions efficaces visant à réaliser le *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique*, et à élaborer des propositions pour le suivi du *Plan stratégique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité***. Elle pourrait encourager l'examen des mesures visant à renforcer les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique et les autres conventions qui traitent également des trois objectifs de la Convention, pour élaborer le ***Cadre mondial pour la diversité biologique pour l'après-2020***, en tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses ODD.

À sa 14^e session, la CdP pourra **accueillir avec satisfaction les conseils fournis par le groupe consultatif informel sur les synergies entre le Secrétariat exécutif, le Bureau et le Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biolo-**

gique, au sujet de la hiérarchisation et de la mise en œuvre des actions clés souhaitables pour renforcer les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique au niveau international, comme indiqué dans la note du Secrétaire exécutif (CBD/SBI/2/10/Add.1). La CdP14 pourrait aussi encourager les Parties, en fonction de leur situation nationale, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, les ONG et d'autres organisations compétentes à continuer de prendre des mesures parmi les options permettant de renforcer les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique au niveau national figurant à l'annexe I de la décision XIII/24.

Il est envisagé que la CdP14 prie le **groupe consultatif informel sur les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique**, sous réserve de la disponibilité des ressources, **de continuer à travailler pendant la prochaine période intersessions, en étroite consultation avec le Secrétariat exécutif et le Bureau de la Conférence des Parties, pour :**

- **Mettre en œuvre la feuille de route jusqu'à la CdP15 ;**
- **Fournir au Secrétariat des conseils sur les moyens d'optimiser les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique dans l'élaboration du cadre pour la diversité biologique après 2020 ;**
- **Préparer un rapport que le Secrétaire exécutif mettra à la disposition de la 3^e réunion de l'OSA pour examen ultérieur par la CdP15.**

Enfin, la 14^e session de la CdP pourrait **prier le Secrétaire exécutif**, sous réserve de la disponibilité des ressources, **d'organiser un atelier au début de 2019**, afin de faciliter, le cas échéant, les discussions entre les Parties sur les différentes conventions relatives à la diversité biologique pour qu'elles examinent comment les conventions peuvent contribuer à l'élaboration du *Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020*. La CdP14 pourrait inviter les membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité à participer à l'atelier, en vue de renforcer leur participation à la conception de ce *Cadre mondial pour la biodiversité post-2020*.

La CdP14 pourrait prier le Secrétaire exécutif à continuer de coordonner l'initiative «**Prendre soin des côtes**» avec le secrétariat de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices*.

La 14^e session de la CdP pourrait encourager les Parties à la CDB qui sont également Parties à la CCNUCC à examiner la pertinence de leurs actions pour mettre en œuvre la CDB, y compris leurs SPANB, pour la réalisation de leurs CDN dans le cadre de l'Accord de Paris.

Elle pourrait aussi inviter les Parties à la CDB qui sont également Parties au Forum des Nations Unies sur les forêts à examiner la pertinence de leurs actions pour mettre en œuvre la CDB, y compris leurs contributions nationales volontaires en vue d'atteindre un ou plusieurs objectifs forestiers mondiaux du *Plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030*.

Elle pourrait aussi inviter le Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique à examiner les moyens de renforcer la coopération entre les conventions afin d'appuyer leur mise en œuvre par les petits États insulaires en développement dans le contexte des alliances, réseaux et initiatives SAMOA.

Prier le Secrétaire exécutif d'étudier la possibilité d'une coopération avec les conventions du Système du Traité sur l'Antarctique, qui sont pertinentes pour la diversité biologique.

Enfin, la CdP14 pourrait encourager la coopération avec des organisations internationales telles que l'Assemblée mondiale de la santé de l'OMS, la FAO, l'OMC et l'UNESCO. Elle pourrait notamment se féliciter de la prise en compte des liens entre la santé humaine et la biodiversité par l'Assemblée mondiale de la santé à sa 71^e session, et de la coopération efficace de la FAO avec la CDB, notamment :

- a. de la mise en œuvre du **Programme sur la diversité biologique** mentionné au paragraphe 6 de la décision XIII/3 ;
- b. de l'achèvement et de la publication du ***Rapport sur l'état de la biodiversité dans le monde pour l'alimentation et l'agriculture*** mentionné au paragraphe 40 de la décision XIII/3 ;
- c. de l'***Atlas de la diversité biologique*** des sols préparé par le Centre commun de recherche de la Commission européenne et de l'Initiative mondiale pour la biodiversité des sols ;
- d. des **engagements du Partenariat mondial sur les sols et de son groupe technique intergouvernemental sur les sols pour promouvoir la biodiversité des sols**, comme en témoignent leurs plans de travail et leurs efforts de sensibilisation, notamment un colloque international prévu en 2020. Elle pourrait inviter la FAO à envisager de préparer un **rapport sur l'état des connaissances sur la diversité biologique des sols** et le mettre à la disposition de l'OSASTT pour qu'il l'examine lors d'une réunion qui se tiendra avant la CdP15.

Il est envisagé que la CdP15 reconnaisse que le ***Programme de travail commun sur les liens entre diversité biologique et diversité culturelle constitue une plateforme utile pour la collaboration entre le Secrétariat de la CDB et l'UNESCO*** dans la poursuite d'objectifs communs relatifs à la nature et à la culture. À cet égard, la CdP14 pourrait prier le Secrétaire exécutif de consulter le Secrétariat de l'UNESCO en vue d'établir des options pour des travaux visant à rapprocher la nature et la culture dans le *Cadre mondial pour la diversité biologique pour l'après-2020*, pour examen par le groupe de travail sur l'article 8 j) à sa onzième réunion et par l'OSASTT à sa 3^e réunion, afin de proposer les éléments d'un programme de travail pleinement intégré à ce sujet, à la CdP15.

Elle pourrait aussi encourager le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, à renforcer la collaboration du Secrétariat avec l'**Organisation internationale des bois tropicaux** dans le cadre de l'**Initiative de collaboration pour la diversité biologique des forêts tropicales**, la gestion des aires protégées et la gestion durable des forêts tropicales, y compris par l'élaboration

d'une *stratégie de communication* sur les résultats générés par l'Initiative et la manière dont elles soutiennent la réalisation du Plan stratégique 2011-2020, et de faire rapport à la 3^e réunion de l'OSASTT.

Concernant les **déchets marins et les microplastiques**, la CdP14 pourrait prier le Secrétaire exécutif de renforcer les synergies et la coopération avec toutes les organisations et conventions internationales et régionales travaillant sur ce sujet, et avec les travaux entrepris par le PNUE pour lutter contre les déchets plastiques marins et les microplastiques.

La CdP14 pourrait prier le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer pour mettre en œuvre le ***Plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030 et les objectifs forestiers mondiaux*** en vue leur harmonisation avec les Objectifs d'Aichi, et de faire rapport à la 3^e réunion de l'OSASTT. Elle pourrait aussi encourager les organisations membres du Partenariat sur les forêts à continuer de coordonner les données et méthodologies pertinentes pour la biodiversité dans le cadre des travaux sur les objectifs mondiaux sur les forêts, le REDD + et le Partenariat mondial sur la restauration des forêts et des paysages.

Enfin, elle pourrait noter avec satisfaction les efforts déployés par les membres du **Partenariat mondial pour la restauration des paysages forestiers afin d'établir des principes clairs pour la mise en œuvre de la restauration des paysages forestiers** et afin d'élaborer des outils et protocoles de surveillance des moyens et résultats d'interventions dans le domaine de la restauration des paysages forestiers.

2.8 Examen de l'efficacité des processus de la Convention et de ses protocoles

Point 15 de l'ordre du jour

2.8.1 Contexte

Dans le cadre de sa décision XII/31, la CdP12 avait décidé de mettre à jour le programme de travail pluriannuel de la CdP jusqu'en 2020, en fonction de la « Liste des principales questions à examiner par la Conférence des Parties durant la période allant jusqu'en 2020 ». Au sein de cette liste figure l'intégration au sein de la Convention et de ses protocoles, question qui doit être traitée à toutes les sessions de la Conférence des Parties.

La CdP12 avait décidé que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendraient durant une période de deux semaines, laquelle comprendrait également les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocole de Carthagène et au Protocole de Nagoya. Elle avait aussi décidé d'examiner, à la CdP14 et à la CdP15, l'expérience de la tenue de réunions concomitantes.¹¹ Les Parties au Protocole de Carthagène et au Protocole de Nagoya ont aussi décidé d'entreprendre un tel examen.

11. Voir la décision XII/27.

Les critères de cet examen ont été convenus dans la décision XIII/26, ainsi que dans les décisions complémentaires des Réunions des Parties aux deux protocoles. Dans cette liste, se trouvent les six critères suivants :

- la participation pleine et entière de représentants des PED ainsi que des pays à économie en transition aux réunions de la CdP/RdP au Protocole de Carthagène et à celle du Protocole de Nagoya ;
- le développement effectif des résultats de la CdP/RdP au Protocole de Carthagène et de celle du Protocole de Nagoya ;
- une plus grande intégration entre la CDB et ses protocoles ;
- un bon rapport coût-efficacité ;
- le nombre de Parties rapporte une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies entre leurs correspondants nationaux de la Convention et des protocoles ;
- et l'évaluation par les gouvernements hôtes des charges de travail logistiques et techniques que représentent les réunions concomitantes qu'ils ont accueillies.

2.8.2 Examen de l'efficacité des processus de la Convention et de ses protocoles par la CdP14

La CdP14 procédera à l'examen de l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Convention et de ses protocoles.

Sur cette question de l'efficacité des processus de la Convention et de ses protocoles, l'OSA a, à sa 2^e réunion, prié le Bureau et le Secrétariat exécutif, lors de la finalisation de l'organisation des travaux pour la CdP14, de tenir compte de sa *recommandation 2/15 intitulée « Examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles »*. L'OSA a également prié le Secrétaire exécutif de poursuivre les efforts en cours, en collaboration avec les gouvernements ou organisations hôtes, pour rendre les lieux de réunion plus écologiques, notamment en évitant ou en minimisant l'utilisation de plastiques à usage unique et de déchets alimentaires tout en améliorant l'efficacité énergétique.

De plus, sur le fondement de cette même recommandation 2/15 de l'OSA, la CdP14 pourrait décider d'approuver la **procédure d'évitement et de gestion des conflits d'intérêts concernant les travaux des groupes d'experts techniques**, en consultation avec le Bureau de l'OSASTT ou la CdP, selon le cas. Un **projet de procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts est d'ailleurs annexé à cette recommandation 2/15 de l'OSA**. À l'invitation de l'OSA, les Parties et organisations compétentes avaient jusqu'au 15 août pour présenter leurs vues sur ce projet pour examen par la CdP14, la CdP/RdP9 au Protocole de Carthagène et de la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya.

L'objectif de cette procédure est de contribuer à assurer l'intégrité scientifique des travaux de groupes d'experts tels que les groupes d'experts techniques *ad hoc*, et de permettre à l'OSASTT et autres organes d'élaborer leurs conclusions

et recommandations sur le fondement des meilleurs avis impartiaux disponibles reçus de ces groupes d'experts, afin de fournir des informations crédibles, basées sur des preuves et équilibrées à la CdP, à la CdP/RdP du Protocole de Carthagène et à la CdP/RdP du Protocole de Nagoya.

Si la CdP14 décide d'adopter cette procédure, celle-ci s'appliquera aux experts que les Parties, d'autres gouvernements et tout organisme ou organisme – gouvernemental ou non gouvernemental – désigneront pour faire partie des experts des groupes spéciaux d'experts techniques qui rendent des avis aux organes subsidiaires de la CDB. Elle ne s'appliquera toutefois pas aux représentants des Parties ou des observateurs aux réunions intergouvernementales ou aux réunions d'autres organes constitués de membres représentant les Parties ou les observateurs.

Afin de faire partie d'un groupe d'experts, tout expert désigné par une Partie, un gouvernement non-Partie, une institution ou agence, gouvernementale ou non gouvernementale, **devra non seulement remplir un formulaire de candidature, mais devra aussi compléter et signer le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts, qui figure dans l'annexe de la recommandation 2/15 de l'OSA, avant la sélection des membres du groupe d'experts concernés.**

En signant ce formulaire, l'expert qui candidate déclarera qu'il agit uniquement à titre personnel, indépendamment de toute autre affiliation gouvernementale, industrielle, organisationnelle ou académique, et qu'il est tenu d'éviter les situations – financières ou autres – susceptibles d'affecter l'objectivité et l'indépendance de sa contribution à titre d'expert, et d'affecter ainsi les résultats des travaux du groupe d'experts.

Dans cette décision, la CdP 14 pourrait aussi préciser que **lorsqu'un expert fera déjà partie d'un groupe d'experts et qu'il sera confronté à un conflit d'intérêts direct ou indirect dû à un changement de circonstances qui affectera sa contribution indépendante aux travaux du groupe d'experts, il devra en informer immédiatement le Secrétariat exécutif.**

Le formulaire de divulgation des conflits d'intérêts figurant dans l'annexe de la recommandation 2/15 sera disponible dans les six langues officielles des Nations Unies.

2.9 Deuxième programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)

Point 16 de l'ordre du jour

2.9.1 Contexte

Dans la décision XII/25 de la CdP12, les délégués ont prié le Secrétaire exécutif de porter les produits de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) à l'attention de l'OSASTT,

pour que celui-ci puisse évaluer la pertinence des conclusions de l'IPBES pour les travaux de la Convention, et pour qu'il puisse élaborer, selon ce qu'il convient, des recommandations à l'intention de la CdP.

2.9.2 Examen du 2^e Programme de travail de l'IPBES

En application de la décision XIII/29, l'OSASTT a dressé, à sa 22^e réunion, une liste de requêtes pour le 2^e programme de travail de l'IPBES en s'appuyant sur les informations recueillies par le Secrétariat exécutif.

Sur la base des recommandations pertinentes formulées par la 22^e réunion de l'OSASTT, la CdP14 pourrait se féliciter non seulement des **progrès accomplis dans la mise en œuvre du premier programme de travail de l'IPBES, mais aussi de l'approbation par l'IPBES d'entreprendre l'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages, l'évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes et l'évaluation méthodologique de la conceptualisation de multiples valeurs de la nature et de ses avantages.**

La CdP14 devrait convenir que **le Cadre stratégique jusqu'en 2030 et les éléments du programme continu de travail de l'IPBES devraient être pertinents pour le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ses ODD, et l'Accord de Paris.**

La CdP14 pourrait aussi inviter l'IPBES à examiner la demande figurant dans l'annexe à la recommandation SBSTTA-22/10 de l'OSASTT, en vertu de son **Cadre stratégique et de son Programme de travail pour 2030. Essentiellement, cette annexe demande à l'IPBES de :**

- Continuer à prendre en compte les principaux besoins scientifiques et techniques pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi, approuvés dans la décision XII/1, qui restent valables et devraient donc continuer à être pris en compte dans la conception et la mise en œuvre des activités futures et du programme de travail de l'IPBES;
- Renforcer la coopération avec le GIEC en vue de promouvoir la cohérence entre les scénarios et les évaluations élaborés dans le contexte de la diversité biologique et des changements climatiques;
- Évaluer les impacts positifs et négatifs potentiels des secteurs productifs et entreprendre une évaluation méthodologique des critères, paramètres et indicateurs de l'impact de ces secteurs productifs sur la diversité biologique et les services écosystémiques, ainsi que des avantages découlant de la diversité biologique et des services écosystémiques.

La CdP14 pourrait aussi prier l'OSASTT de préparer, pour examen par la CdP15, des propositions en vue de formuler une nouvelle demande au **Programme de travail pour 2030 de l'IPBES, en vue de soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial pour la diversité biologique pour l'après-2020.**

2.10 Orientations stratégiques à long terme de la Vision 2050 pour la diversité biologique, et d'approches visant à promouvoir la vie en harmonie avec la nature et préparation du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Point 17 de l'ordre du jour

La CdP14 examinera des propositions pour mettre en branle un processus global et participatif pour la préparation du *Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020*¹².

Suivant les recommandations issues de la 2^e réunion de l'OSA, la CdP14 pourrait adopter le processus préparatoire pour l'élaboration du *Cadre mondial pour la biodiversité après 2020*, prier le Secrétaire exécutif de faciliter sa mise en œuvre et décider que ce cadre mondial pour l'après-2020 devra être **accompagné d'une mission inspirante et motivante pour 2030** en tant que tremplin vers la Vision 2050 ;

Elle pourrait accueillir favorablement l'avis des Parties, du Secrétariat et d'autres organisations compétentes pour **permettre un processus sensible au genre pour le développement de ce Cadre mondial pour l'après-2020** et inviter les Parties, les autres gouvernements, toutes les organisations et parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les jeunes, à **organiser des réunions ou des consultations consacrées à la diversité biologique, afin de faciliter les discussions sur l'élaboration de ce Cadre mondial pour la biodiversité après 2020**.

Elle pourrait, dans sa décision, inviter les Parties, les autres gouvernements et toutes les organisations et parties prenantes compétentes en mesure de le faire à **fournir des contributions financières et autres formes d'appui au processus d'élaboration du cadre mondial pour la diversité biologique après 2020**, en offrant notamment des services mondiaux, régionaux ou sectoriels, et des consultations sur cette question.

Enfin, il est prévisible que la CdP14 prie l'OSASTT, à sa 23^e réunion, de **contribuer à l'élaboration de la justification scientifique et technique du cadre pour la biodiversité après 2020** ; et qu'elle prie également l'OSASTT, à ses 23^e et 24^e réunions, d'**examiner les éléments éventuels du cadre mondial pour la diversité biologique après 2020**, pour examen par l'OSA, qu'elle demande à l'OSA d'examiner, à sa 3^e réunion, **un Projet de cadre mondial pour la diversité biologique après 2020**, et qu'elle prépare une recommandation à l'intention de la Conférence des Parties en vue de la 15^e session (CdP15).

12. Voir la recommandation 2/19 du SBI, *Proposals for a comprehensive and participatory process for the preparation of the post-2020 global biodiversity framework*, CBD/SBI/REC/2/19, 13 July 2018.

3. Autres questions découlant du programme de travail de la Convention

3.1 Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques¹³

Point 18 de l'ordre du jour

3.1.1 Contexte

La CDB reconnaît la souveraineté d'un État sur ses ressources génétiques, de sorte que pour les utiliser, une organisation – que ce soit une entreprise ou un centre de recherche – doit demander l'autorisation des autorités du pays concerné après l'avoir informé des utilisations qu'elle envisage pour ces ressources, et après avoir conclu un contrat d'accès et de partage des avantages (APA) qui respecte la législation sur l'APA de ce pays fournisseur.

Des projets de constitution de bases de données de séquences et d'informations génétiques numérisées potentiellement libres d'accès sont toutefois en cours. Conséquemment, les enjeux tournent autour de la question de la numérisation *versus* celle du partage des avantages liés à l'utilisation de ces ressources dont le séquençage est numérisé.

Des plantes, animaux et micro-organismes ont déjà été séquencés grâce aux techniques de séquençage qui sont de plus en plus perfectionnées. Des programmes de séquençage du génome existent déjà, tels que le programme Divseek mis en place il y a quelques années, et le nouveau financement de quatre milliards de dollars américains annoncé récemment en janvier 2018 par le Forum économique mondial de Davos pour séquencer le génome de plantes et d'animaux, sur une période de dix ans, grâce au programme Earth Bio-Genome Project (EBP).¹⁴

La dématérialisation des ressources génétiques et des bases de données présentant des informations sur leur génomène, et qui peuvent être mises en ligne et utilisées en libre accès, pose un enjeu de taille pour les États parties à la Convention sur la diversité biologique.

En effet, les entreprises peuvent y voir un intérêt puisqu'elles pourraient ainsi avoir accès à des informations concernant les fonctions de certaines ressources génétiques, les utiliser et même obtenir des brevets sur les séquences

13. Recommandation du SBTTA, 22/1. Digital sequence information on genetic resources, CBD/SBSTTA/REC/22/1 7 July 2018.

14. Earth Bio-Genome Project, Sequencing Life for the Future of Life, [<https://www.earth-biogenome.org>].

permettant ces fonctions, sans avoir à obtenir le consentement à leur accès et à partager les avantages de leur utilisation avec l'État fournisseur et ses communautés autochtones et locales, le cas échéant.

La gestion de ces bases de données et la collecte des informations sur le séquençage du génome des organismes vivants posent donc la question de la réglementation de leur utilisation. *Comment réglementer l'accès et le partage juste et équitable des avantages liés à leur utilisation ?*

Les États parties à la CDB ont débuté la discussion à ce sujet à Cancún, en 2016, lors d'un atelier intitulé « *Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques* ». Les résultats de la CdP13 de Cancún n'avaient pas abouti à un résultat définitif à ce sujet, et la CdP13 avait mandaté un comité technique *ad hoc* d'experts pour travailler sur ce nouvel enjeu de la convention.¹⁵

Les experts de ce comité viennent de différents pays, de différents organismes de recherche, d'organisations et d'institutions internationales, tels que le Third World Network, le CGIAR¹⁶, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Traité international sur les ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation (Tirpaa), la Chambre Internationale du Commerce, a tenu sa première réunion en février 2018.¹⁷ Leurs discussions ont d'abord porté sur la définition des termes « matériel génétique », « ressources génétiques », « utilisation des ressources génétiques » et « dérivé », du Protocole de Nagoya et de la Convention. **Les discussions ont ensuite porté sur la question de savoir si les termes « informations génétiques » relèvent des termes de « matériel ou de ressource génétique » de la Convention et du Protocole de Nagoya, de sorte que l'accès à ces informations devrait se faire en respectant les conditions prévues à la Convention et au Protocole. Les positions des États parties et des parties prenantes divergent sur cette question centrale, les uns, notamment des pays émergents et des pays en développement, considérant que ces termes correspondent bien aux termes de « ressources génétiques ou de matériel génétique » de la CDB et de son protocole sur l'APA, alors que les autres, notamment des pays occidentaux et les États-Unis (pays observateur non membre de la CDB), soutenus par les associations de semenciers, sont d'avis qu'il faut distinguer les ressources génétiques et l'information les décrivant.**¹⁸

La question est de savoir si les informations numérisées sur ces ressources, qui sont non matérielles, sont donc distinctes des ressources génétiques elles-mêmes, lesquelles sont matérielles. Cette question sera au centre des discussions

15. Décision XIII / 16, CBD/COP/DEC/XIII/16 16 December 2016, [<https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-16-en.pdf>].

16. Site du CGIAR : [<https://www.cgiar.org/impact/>].

17. Ad hoc Technical expert Group On Digital Sequence Information On Genetic Resources, Montreal, Canada, 13-16 February 2018, Report Of The Ad hoc Technical expert Group On Digital Sequence Information On Genetic Resources, [<https://www.cbd.int/doc/c/4493/56b5/4ec917358b3cb37c7f7061f5/dsi-ahteg-2018-01-04-en.pdf>].

18. U.S. Submission on Digital Sequence Information On Genetic Resources, 18 August, 2017, [<https://www.cbd.int/abs/DSI-views/USA-DSI.pdf>].

de la CdP14. Est-ce que la réglementation de l'accès et du partage à ces informations dépend de la CDB et du Protocole de Nagoya ou non? Cette question est essentielle pour déterminer si ces informations sont accessibles à tous les acteurs du secteur agricole, notamment aux semenciers et aux entreprises, sans nécessité d'un consentement préalable informé, d'une traçabilité des échanges et d'un partage des avantages.

Les discussions du comité *ad hoc* d'experts de Montréal de février 2018 permettent de comprendre que la traçabilité des données sur les ressources génétiques est faisable techniquement, mais que la question de savoir si elle doit conduire à une traçabilité obligatoire et un accès et un partage juste et équitable obligatoires l'est aussi.

3.1.2 Examen de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques par la CdP14

L'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est devenue une question intersectorielle de la Convention et du Protocole de Nagoya à la CdP13 de Cancún et à la 2^e réunion des Parties au Protocole de Nagoya¹⁹. **Une synthèse des points de vue a été réalisée²⁰, en vue de la 22^e réunion de l'OSASTT, sur les « conséquences potentielles de l'utilisation d'informations sur les séquences numériques sur les ressources génétiques ». Sur la base de cette synthèse, la CdP14 pourrait adopter une décision à ce sujet. Toutefois, la recommandation soumise par la 22^e réunion du SBSTAA sur cette question est largement crochétée²¹.** Il est à prévoir que des discussions intéressantes auront lieu au sujet de cet enjeu, à la 14^e session de la Conférence des Parties.

Ce point sera abordé avec le point correspondant inscrit à l'ordre du jour de la 3^e réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP/RdP3), qui examinera toute **répercussion potentielle de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour l'objectif du Protocole de Nagoya** (voir les informations sur ce 17^e point à l'ordre du jour de la 3^e réunion du Protocole de Nagoya).

Dans sa décision sur cet enjeu, la CdP14 pourrait reconnaître l'importance de l'information sur les séquences numériques sur les ressources génétiques pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composantes, tout en soulignant que les trois objectifs de la Convention sont liés et se renforcent mutuellement. La CdP14 pourrait toutefois noter que le terme « information

19. Voir les décisions XIII/16 et NP-2/14.

20. CBD/SBSTTA/22/INF/2. Cette synthèse a été complétée par des commentaires des pairs pour clarifier la terminologie et les concepts et évaluer l'étendue et les modalités de l'utilisation des informations sur les séquences numériques sur les ressources génétiques: CBD/SBSTTA/22/INF/3. Cette synthèse des points de vue exprimés sur cette question lors de la réunion de février 2018 se trouve à l'adresse suivante: [<https://www.cbd.int/doc/c/06dc/df41/cbbe0ff3d861dc4e45953973/dsi-ahteg-2018-01-02-en.pdf>].

21. Recommandation 22/1. Digital sequence information on genetic resources, CBD/SBSTTA/REC/22/1, 7 juillet 2018, [en ligne: <https://www.cbd.int/doc/recommendations/sbstta-22/sbstta-22-rec-01-en.pdf>].

numérique sur les séquences» peut ne pas être le terme le plus approprié pour désigner les différents types d'informations sur les ressources génétiques, et qu'il sera utilisé comme espace réservé jusqu'à ce qu'un autre terme soit convenu.

La CdP14 **pourrait aussi reconnaître que les informations de séquences numériques comprennent des informations sur les acides nucléiques et les séquences protéiques ainsi que des informations provenant de processus biologiques et métaboliques spécifiques aux cellules de la ressource génétique.** Ce passage de la recommandation de l'OSASTT est entièrement croché, de sorte que des discussions sur le champ d'application de la décision relative à l'information sur les séquences numériques seront nécessaires à la CdP14.

La CdP14 **pourrait également reconnaître que les informations sur les séquences numériques sur les ressources génétiques ont des effets importants et très positifs** sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composantes, sur la protection de la santé humaine, animale et végétale, ainsi que sur la sécurité et la sûreté alimentaires. **Elle pourrait conséquemment reconnaître que l'accès aux informations sur les séquences numériques détenues dans des bases de données publiques n'est pas soumis à des exigences en matière de consentement préalable en connaissance de cause. La CdP14 pourrait conséquemment reconnaître que, conformément à l'article 15.2 de la Convention et à l'article 8 du Protocole de Nagoya, l'utilisation d'informations numériques sur les ressources génétiques pour la recherche et le développement non commercial devrait être soumise à des mesures simplifiées conformément à la législation nationale;** la nécessité d'aborder un changement d'intention pour une telle recherche en soulignant que c'est le droit souverain d'une Partie sur la façon dont elle souhaite créer des conditions pour promouvoir et encourager la recherche.

Elle pourrait, au contraire, reconnaître que l'utilisation d'informations numériques sur les ressources génétiques et l'accès du public à ces informations contribue à la recherche scientifique essentielle pour la caractérisation, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et pour la sécurité alimentaire, la sécurité alimentaire et la santé humaine et qu'elle offre de multiples avantages à la société qui devrait être partagée équitablement. **Elle pourrait donc reconnaître que la création d'informations numériques sur les séquences nécessite un accès initial à une ressource génétique physique et que, par conséquent, un avantage découlant de l'utilisation d'informations sur les séquences numériques doit être partagé équitablement et conformément au troisième objectif de la Convention et de l'article 5 (1) du Protocole de Nagoya et d'une manière qui profite directement aux peuples autochtones et aux communautés locales** qui conservent la diversité biologique afin qu'elle serve d'incitation à la conservation et à l'utilisation durable de cette diversité. **La CdP14 pourrait conséquemment reconnaître que l'information sur les séquences numériques sur les ressources génétiques peut faciliter l'appropriation illicite si elle est utilisée pour contourner la législation nationale en matière d'accès et qu'aucune autre mesure de partage des avantages n'est mise en place.** Elle pourrait reconnaître que, conformément

à l'article 15.7 de la CDB et à l'article 5 du Protocole de Nagoya, les avantages découlant de l'utilisation commerciale des résultats de l'utilisation des informations numériques sur les ressources génétiques résultant de l'accès doivent être partagés de manière juste et équitable.

Enfin, la 14^e session de la CdP **pourrait décider de créer un Groupe spécial d'experts techniques ou un Groupe de travail à composition non limitée chargé de définir les modalités du partage des avantages des séquences numériques**, y compris les approches multilatérales possibles pour les bases de données publiques, et faire rapport à la CdP15.

Presque tous les passages de la recommandation de l'OSASTT sur cette question du séquençage des ressources génétiques et de la numérisation de ce séquençage sont crochétés, de sorte qu'il est prévisible que la question de leur accès et de leur partage fasse l'objet d'importantes discussions à la CdP14.

3.2 Article 8j) et dispositions connexes

Point 19 de l'ordre du jour

3.2.1 Contexte

En vertu de l'article 8 j) de la CDB, chaque Partie contractante doit s'engager à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales (CAL) en vue de conserver et d'utiliser de manière durable la biodiversité. Chaque Partie doit également encourager le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances et pratiques. Un Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et ses dispositions connexes (GT8j) a été mis sur pied en 1998 lors de la quatrième réunion de la Conférence des Parties (CdP4).

En mai 2000, lors de la CdP5, les Parties ont adopté un programme de travail sur la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Ce programme de travail contient 17 tâches et vise à mettre en œuvre les engagements de l'article 8 j) de la Convention, mais aussi à consolider l'implication et le rôle des CAL dans l'atteinte des objectifs de la CDB. Certaines de ces tâches, jugées prioritaires ont été mises de l'avant dès le commencement des travaux du GT8j.

En application de la décision XIII/19, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes a finalisé, à sa 10^e réunion, le *Projet de Lignes directrices facultatives Rutzoliijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique*²², et a recommandé leur adoption par la Conférence des Parties. En application de cette même décision, le Groupe de travail a adopté la recommandation 10/2, dont l'annexe contient un glossaire facultatif des termes et concepts clés à utiliser dans le cadre de l'article 8j) et des dispositions connexes.

22. Voir la recommandation 10/1 du Groupe de travail.

3.2.2 Examen de l'article 8j) et des dispositions connexes par la CdP14

La CdP14 devrait examiner les recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j). D'autres recommandations du Groupe de travail seront examinées au titre des points 9 et 13 de l'ordre du jour.

Une méthodologie et un ensemble de principes pour guider l'évaluation du rôle et de la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre globale de la Convention seront abordés et la CdP14 examinera un projet de décision sur cette question. De plus, la **CdP14 pourrait décider d'achever le programme de travail actuel sur l'article 8 j) et les dispositions connexes au plus tard à la CdP15, décider d'envisager l'élaboration d'un programme de travail entièrement intégré sur l'article 8 j) dans le *Cadre mondial pour la diversité biologique pour l'après-2020*, en tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de l'Accord de Paris, et des lacunes identifiées à ce sujet.**

La CdP14 pourrait inviter les Parties à faire rapport sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en particulier les tâches 1, 2 et 4 et la mise en œuvre du *Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable*, ainsi que l'application des diverses directives et normes élaborées sous l'égide du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et adoptées par la Conférence des Parties, par le biais des rapports nationaux ou du centre d'échange. Cela permettrait de déterminer les progrès accomplis et de contribuer à l'élaboration du *Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020*.

Enfin, la 14^e session de la CdP pourrait inviter les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales à **soumettre au Secrétaire exécutif leurs vues sur les arrangements institutionnels possibles et leur mode de fonctionnement pour la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes, notamment sur les possibilités suivantes :**

- **créer un organe subsidiaire sur l'article 8j et les dispositions connexes** chargé de donner des avis à la Conférence des Parties et aux autres organes subsidiaires et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Carthagène et au Protocole de Nagoya ;
- **Poursuivre le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j et les dispositions connexes** avec un mandat révisé dans le *Cadre mondial pour la diversité biologique post-2020* ;
- **Appliquer les mécanismes de participation renforcée utilisés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j)** pour la participation des représentants des peuples autochtones et des communautés locales aux questions intéressant directement les autochtones, les peuples et les communautés locales au sein des organes subsidiaires de la Convention.

La CdP14 pourrait prier le Secrétaire exécutif de faciliter un forum en ligne qui inviterait les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les autres organisations concernées et parties prenantes inté-

ressées, à avoir un **premier échange de vues et d'informations concernant ces arrangements institutionnels pour un programme de travail sur l'article 8 j) qui se trouverait dans le *Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020***.

Elle pourrait aussi prier le Secrétaire exécutif de préparer une projection des incidences financières et de la gouvernance des arrangements institutionnels possibles pour la mise en œuvre de l'article 8 j) pour l'exercice biennal 2021-2022, aux fins d'examen à la 3^e réunion de l'OSA.

La CdP14 pourrait prier le GT8j d'élaborer, à sa 11^e réunion, des propositions de travaux futurs, y compris des propositions pour une deuxième phase de travail sur le Plan d'action, ainsi que des arrangements institutionnels et leur mode de fonctionnement, pour examen par la 3^e réunion de l'OSA afin de contribuer à l'élaboration d'un programme de travail pleinement intégré dans le *Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020* et dans d'autres organisations et forums internationaux pertinents.

3.3 Gestion durable de la faune sauvage

Point 20 de l'ordre du jour

3.3.1 Contexte

La gestion de l'utilisation durable de la faune sauvage, notamment de la chasse à la viande de brousse dans les pays tropicaux et subtropicaux²³, est un sujet préoccupant et une question complexe qu'il devient de plus en plus urgent d'aborder dans le cadre des travaux de la CDB.

Cette question est d'importance non seulement pour la biodiversité, mais aussi pour les moyens de subsistance des populations rurales, pour la nutrition ainsi que pour la sécurité alimentaire et le bien-être culturel et spirituel des PAUL et autres communautés dépendantes des forêts. Certaines espèces sauvages connaissent un déclin continu en raison de la destruction, de la fragmentation et de la dégradation des habitats naturels ainsi que de nombreuses autres menaces, ce qui constitue une préoccupation grandissante, en plus d'avoir des conséquences sur les processus écologiques vitaux qui appuient la diversité biologique.

Des travaux de la CDB et du PNUE ont servi à attirer l'attention sur cette problématique et à déployer des efforts concertés pour conserver et utiliser de manière durable la faune sauvage²⁴. **Le Groupe de liaison sur la viande de brousse**

23. Le Groupe de liaison sur la viande de brousse de la CDB définit la viande de brousse (ou la viande sauvage) comme étant la viande obtenue par la chasse d'animaux sauvages dans des pays tropicaux et subtropicaux pour l'alimentation et à des fins non alimentaires, notamment à des fins médicinales.

24. UNEP/CBD/SBSTTA/20/11 et recommandation XX/11 de l'OSASTT.

la CDB²⁵ a reconnu l'importance et la complexité de la question de l'utilisation de la faune sauvage pour l'alimentation ainsi que le besoin d'élargir le regard sur la question, afin de passer d'une perspective écologique à une vision englobant également les aspects socioéconomiques et culturels²⁶.

À la suite de la décision V/24 de la CdP-5 qui a reconnu l'utilisation durable comme un problème multisectoriel²⁷, la CdP-7 a adopté les *Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité*²⁸. En 2010, la CdP-10 a reconnu la valeur des milieux naturels façonnés par l'homme (comme les terres agricoles et les forêts secondaires) et postulé que sa présence est essentielle au maintien de ces écosystèmes. À cette fin, la CdP-10 a reconnu l'utilité «potentielle» de l'*Initiative Satoyama pour la biodiversité et le bien-être humain*, promue par le gouvernement japonais en tant qu'outil pour mieux comprendre, appuyer ou améliorer les paysages socioécologiques au profit de la diversité biologique et du bien-être de l'humanité. Sa décision X/32 invite par ailleurs les Parties à mettre en œuvre les recommandations initiales du Groupe de liaison sur la viande de brousse et prie le Secrétaire exécutif de rassembler des informations sur les moyens d'accroître l'utilisation durable au niveau du paysage.

Dans sa décision XI/25, la CdP11 a accueilli favorablement les recommandations révisées du Groupe de liaison sur la viande de brousse, qui sont en annexe de la décision, et a invité les gouvernements et les organisations compétentes à les utiliser comme complément potentiel des *Principes et directives d'Addis-Abeba*. La CdP11 a alors demandé au Secrétaire exécutif de favoriser la mise en place rapide d'un «partenariat sur la gestion durable de la faune». En ce qui concerne les approches d'aménagement durable au niveau du paysage, les Parties ont convenu de reconnaître la contribution de l'*Initiative Satoyama pour la biodiversité et le bien-être humain*. La CdP11 a également invité les Parties et les organisations compétentes à soutenir le «Partenariat international pour l'Initiative Satoyama».

25. En 2008, la CdP9 a identifié la chasse et le commerce non durables de la viande de brousse et leurs répercussions sur les espèces non ciblées comme un sujet devant être abordé en priorité par les Parties (décision IX/5). Le Groupe de liaison sur la viande de brousse de la CDB s'est réuni pour la première fois en octobre 2009 et a élaboré des politiques et des recommandations internationales pour l'utilisation durable de la viande de brousse.

26. Robert Nasi et John E. Fa. «The role of bushmeat in food security and nutrition», document présenté au 14^e Congrès forestier mondial, à Durban (Afrique du Sud), 7 au 11 septembre 2015.

27. L'utilisation durable est l'un des trois objectifs de la Convention et recoupe tous les programmes thématiques et questions multisectorielles de la CDB. L'article 2 de la CDB définit l'utilisation durable comme étant «l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures». Les Objectifs d'Aichi 2, 4, 5, 7, 12, 14 et 18 pour la biodiversité sont ainsi pertinents en ce qui a trait à la question de la gestion durable de la faune sauvage.

28. Décision VII/12.

La décision XII/18 de la CdP12 a prié le Secrétaire exécutif de collaborer avec le **Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage**²⁹ afin d'élaborer des directives techniques sur le rôle de la gestion durable de la faune sauvage pour la mise en œuvre du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi*, et de réaliser une analyse sur les répercussions de l'exploitation de la faune sauvage « aux fins de subsistance » sur la régénération et la survie des espèces sauvages, prenant en considération le contexte d'expansion des populations humaines et les pressions exercées sur les ressources de la faune sauvage. La CdP12 a également demandé au secrétariat exécutif de soutenir les Parties dans le développement et la mise en œuvre de programmes intégrés de gestion durable de la faune sauvage, d'augmenter la communication et le partage des informations entre les membres du *Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage*, d'élaborer des outils conjoints de sensibilisation et de vulgarisation, et de les mettre à la disposition des Parties et, enfin, de communiquer les progrès accomplis à l'OSASTT avant la CdP13.

La CdP13 de Cancún a adopté la décision XIII/8. « Utilisation durable de la diversité biologique: viande de brousse et gestion durable des espèces sauvages ». La CdP13 a réaffirmé le rôle joué par le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage pour faciliter des travaux coordonnés sur l'utilisation durable de la biodiversité. La CdP13 a encouragé les Parties à appliquer la feuille de route pour une meilleure gouvernance contribuant à un secteur de la viande de brousse plus durable, présentée au 14^e Congrès forestier mondial à Durban en Afrique du Sud, en septembre 2015, et a invité les Parties à utiliser la feuille de route dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs SPANB. Elle a prié le Secrétaire exécutif, en collaboration avec d'autres membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, **de développer des orientations techniques pour aider les Parties à mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi, en s'appuyant sur la feuille de route sur le rôle de la viande de brousse dans la sécurité alimentaire et la nutrition.**³⁰

29. Le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage a été créé en 2012 par la CdP11 (décision XI/25, paragraphe 15 f). Il regroupe des organisations internationales dont les mandats et programmes visent à encourager l'utilisation durable et la conservation des ressources de la faune sauvage. Présidé par le Secrétaire exécutif de la CDB, c'est la FAO qui en assure le secrétariat. Pour plus d'informations: www.fao.org/forestry/wildlife-partnership

30. La CdP13 a encouragé les parties à développer des orientation techniques sur la gestion durable de la faune sauvage, notamment sur les résultats du colloque sur le thème «Au-delà de l'application: les communautés, la gouvernance, les incitations, et l'utilisation durable dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages», qui s'est tenu en Afrique du Sud en février 2015, ainsi que ceux de l'atelier sur «L'utilisation durable et le commerce de la viande de brousse en Colombie: opérationnalisation du cadre juridique en Colombie», qui s'est tenu à Leticia (Colombie), en octobre 2015, tout en tenant compte de la perspective et des connaissances des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.

La CdP13 a prié le Secrétaire exécutif de la CDB d'organiser un Forum sur les espèces sauvages en facilitant la participation des Parties, des autres gouvernements et des parties prenantes, dont les peuples autochtones et les communautés locales, afin d'établir les priorités des travaux à effectuer relativement à l'utilisation et à la gestion durables des espèces sauvages en tenant compte des *Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique*. Dans cette décision, la CdP13 a prié les Parties de renforcer les synergies avec l'IPBES relatives au recadrage de l'évaluation de l'utilisation durable de la diversité biologique. Elle l'a aussi prié de continuer d'appuyer les efforts prodigués par les Parties pour lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages, conformément à la *Résolution 69/314 de l'Assemblée générale des Nations Unies*, adoptée en juillet 2015, et de renforcer les capacités institutionnelles en matière de conservation des espèces sauvages et de respect des lois, notamment avec les membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Enfin, la CdP13 a prié les Parties de faire rapport sur les progrès accomplis à l'OSASTT et au Groupe de travail sur l'article 8 j) avant la CdP14.

3.3.2 Examen de la question de la gestion durable de la faune sauvage

À la suite de la décision XIII/8 prise à Cancún, l'OSASTT s'est penché, à sa 22^e réunion, sur des *Orientations facultatives adoptées dans la recommandation XXI/2 pour un secteur de la viande de brousse durable* élaborées par le Secrétariat exécutif de la CDB en collaboration avec d'autres membres du *Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage*.

La CdP14 de Sharm El-Sheikh devrait examiner cette question sur la base de la recommandation XXI/2, tout en tenant compte de la mise à jour d'un document technique sur ce sujet, élaboré conformément à cette recommandation. **Dans cette recommandation mise à jour, qui est intitulée « Gestion durable de la faune sauvage : orientations pour un secteur de la viande de brousse durable », l'OSASTT recommande à la CdP14 d'adopter une décision au sujet de la gestion durable des espèces sauvages.**

Suivant cette reconnamdation de l'OSASTT, la CdP14 pourrait donc adopter une décision qui reconnaît que l'utilisation durable de la biodiversité, y compris la gestion durable des espèces sauvages, contribue à la réalisation de plusieurs Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et aux ODD, et qui accueille avec satisfaction les progrès réalisés par le *Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage*.

La CdP14 pourrait donner suite au *Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique* approuvé par la CdP12³¹ et elle pourrait,

31. UNEP/CBD/COP/DEC/XII/12, B, Annexe, [<https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-csu-fr.pdf>]

après avoir examiné le rapport intérimaire établi conformément à la recommandation XXI/2 sur la gestion durable de la faune sauvage, qui s'intitule *Orientations pour un secteur de la viande de brousse durable*, **accueillir ou prendre note des orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable, qui figurent dans l'annexe de la recommandation XXI/2**. Ces orientations offrent un guide technique visant à promouvoir une meilleure gouvernance pour un secteur de la viande de brousse durable, participatif et intégré dans les régions tropicales et subtropicales. Elles comprennent différentes mesures pour :

- a. *Gérer et accroître la durabilité de l'offre de viande d'animaux sauvages à la source ;*
- b. *Réduire la demande de viande d'animaux sauvages illégale ou gérée de manière non durable dans les petites et grandes villes ;*
- c. *Créer des conditions favorables à un secteur de la viande de brousse légale, réglementé et durable.*

La CdP14 pourrait prier la Secrétaire exécutive d'identifier les secteurs pouvant nécessiter des orientations complémentaires à développer et d'examiner des moyens d'appliquer de telles orientations à d'autres régions géographiques, d'autres espèces et d'autres utilisations, étant donné que les orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable s'appliquent uniquement à certains types d'habitats, de biomes et d'écosystèmes terrestres tropicaux et subtropicaux.

Il est aussi envisageable que la CdP14 invite les Parties à augmenter la mise à l'essai d'approches multidisciplinaires pour combiner une meilleure connaissance de l'utilisation et du commerce des espèces sauvages, compte tenu des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, et d'autres moyens de subsistance en vue de l'utilisation coutumière durable de la faune sauvage. Cela pourrait consister à comprendre la taxonomie et l'écologie des espèces en question, à réviser et renforcer les cadres législatifs, à recenser et à promouvoir les bonnes pratiques pour la gestion et l'utilisation durables des espèces sauvages et à examiner les possibilités offertes par d'autres solutions en matière d'alimentation et de subsistance liées à l'utilisation coutumière durable de la faune sauvage.

La CdP14 pourrait aussi prier la Secrétaire exécutive de la Convention de communiquer avec la Secrétaire exécutive de l'IPBES, afin de faciliter la large diffusion des résultats de l'évaluation sur l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique, dans le but de renforcer les capacités et les outils.

Enfin, la CdP14 pourrait demander aux Parties de rendre compte des progrès relatifs à l'identification des secteurs pouvant nécessiter des orientations complémentaires, à la mise à l'essai d'approches et de pratiques en vue de l'utilisation coutumière durable de la faune sauvage, à une réunion de l'OSASTT qui se tiendra avant la CdP15.

3.4 Biodiversité et changements climatiques

Point 21 de l'ordre du jour

3.4.1 Contexte

Dans la décision XIII/4, la CdP13 a encouragé les parties à s'attaquer aux dégradations, pertes et impacts subis par la biodiversité et, selon ce qu'il convient, aux impacts sociaux, environnementaux et économiques associés au changement climatique et aux catastrophes, en tenant compte des coûts de l'inaction et de l'investissement dans des actions entreprises en temps opportun.

Elle a aussi encouragé les Parties à élaborer et mettre en œuvre des approches écosystémiques pour l'adaptation au changement climatique, l'atténuation de ses effets et la réduction des risques de catastrophe, qui reposent sur des données scientifiques fiables et qui prennent en ligne de compte les savoirs et pratiques traditionnels des PACL. Enfin, elle a encouragé les Parties à promouvoir une utilisation étendue d'approches basées sur les écosystèmes, selon ce qu'il convient, notamment, dans les zones marines et côtières, dans les zones urbaines, dans les systèmes d'oasis et dans les paysages agricoles.

3.4.2 Examen de la question de la biodiversité et des changements climatiques par la CdP14

La CdP 13 a adopté la décision XIII/4, saluant l'*Accord de Paris* et encourageant les Parties et autres gouvernements, lorsqu'ils élaborent leurs contributions déterminées au niveau national (CDN), à tenir pleinement compte de l'importance d'assurer l'intégrité de tous les écosystèmes. Elle a aussi encouragé les Parties à intégrer la biodiversité dans leurs mesures d'atténuation, d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophes.

Dans sa décision, la CdP13 a demandé au Secrétariat d'élaborer, en collaboration avec les institutions compétentes, des *directives volontaires pour la conception et la mise en œuvre efficace d'approches écosystémiques pour l'adaptation au changement climatique et la réduction des risques de catastrophe*, pour examen par le SBSTTA, avant la CdP14.

À ce sujet, la CdP14 pourrait reconnaître être profondément préoccupée par le fait que le fait de ne pas maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien au-dessous de 2 °C sous les niveaux préindustriels placerait de nombreuses espèces et écosystèmes à très faible capacité d'adaptation. La CdP14 pourrait aussi reconnaître que limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5 °C par rapport à 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels pourrait réduire les impacts négatifs sur la biodiversité, en particulier dans les écosystèmes les plus vulnérables, tels que les petits écosystèmes insulaires et arctiques.

La 14^e session de la CdP pourrait également encourager les Parties à mettre en œuvre de manière cohérente, intégrée et bénéfique leurs actions menées

dans le cadre de *l'Accord de Paris*, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ODD), et du *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique*, et le futur *Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020*, notamment en intégrant les approches écosystémiques lors de la mise à jour de leurs CDN, et en poursuivant leurs actions climatiques nationales dans le cadre de l'Accord de Paris, en tenant compte de l'importance de garantir l'intégrité et la fonctionnalité de tous les écosystèmes et de la biodiversité.

En application de la décision XIII/4 prise à Cancún, la 22^e réunion de l'OSASTT a examiné les *Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application efficace des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe*, élaborées par le secrétariat, en collaboration avec la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (CCNUCC) et le Bureau des Nations Unies pour prévention des risques de catastrophe.

La CdP14 pourrait ainsi adopter les *directives volontaires pour la conception et la mise en œuvre effective des approches écosystémiques de l'adaptation au changement climatique et de la réduction des risques de catastrophe*, contenues dans l'annexe de la recommandation 22/7 de l'OSASTT. Elle pourrait encourager les Parties à les utiliser, pour concevoir et mettre en œuvre des approches écosystémiques pour l'adaptation au changement climatique et la réduction des risques de catastrophes.

La CdP14 pourrait prier le Secrétaire exécutif d'aider les Parties à adopter des approches écosystémiques pour l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe fondées, entre autres, sur les approches proposées dans ces directives volontaires et soutenir, en particulier, les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en tenant compte des besoins des pays les plus vulnérables au changement climatique. Elle pourrait prier le Secrétariat exécutif, en collaboration avec les Parties, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et d'autres organisations, de compiler des études de cas aux niveaux national, régional et international sur la mise en œuvre d'approches écosystémiques pour l'adaptation au changement climatique et la réduction des risques de catastrophe, et de mettre à disposition les informations ci-dessus par le biais du centre d'échange.

La CdP14 pourrait encourager les Parties à mettre en place des systèmes de suivi et des outils pour surveiller et évaluer les impacts des changements climatiques sur la biodiversité et les moyens de subsistance basés sur la biodiversité, en particulier ceux des peuples autochtones et des communautés locales, et évaluer l'efficacité des approches écosystémiques fondées sur l'adaptation, l'atténuation et la réduction des risques de catastrophe. La CdP14 pourrait encourager les Parties à mener de telles activités avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des femmes et de jeunes autochtones, et inclure la prise en compte et l'intégration des connaissances, pratiques et institutions autochtones et traditionnelles aux politiques

et réglementations nationales, sous réserve, toutefois, de leur consentement préalable, libre et éclairé. Elle pourrait, enfin, encourager les Parties à inclure des informations sur ce tout qui précède dans leurs rapports à la CDB.

De plus, la CdP14 pourrait demander au secrétariat exécutif d'examiner les nouvelles informations scientifiques et techniques concernant les impacts du changement climatique sur la diversité biologique, le rôle des écosystèmes dans l'adaptation au changement climatique, l'atténuation et la réduction des risques de catastrophe, la restauration des écosystèmes et la gestion durable des terres, et les conclusions du rapport spécial sur les impacts du réchauffement planétaire de 1,5 ° C par rapport aux niveaux préindustriels publiées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Elle pourrait établir un rapport sur les implications potentielles de ce qui précède pour les travaux de la Convention, afin que l'OSASTT en fasse l'examen avant la CdP15. Elle pourrait aussi prier le Secrétaire exécutif d'examiner les liens existants entre la diversité biologique et les changements climatiques dans la préparation du *Cadre mondial pour la diversité biologique pour l'après-2020*. Toutefois, comme ces derniers paragraphes de la recommandation de l'OSASTT sont entre crochets, des discussions concernant ces derniers sujets sont à prévoir à Sharm El-Sheikh avant qu'une décision soit prise à leur sujet.

3.5 Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux

Point 22 de l'ordre du jour

3.5.1 Contexte

La Cdp13 de Cancún avait adopté une décision (UNEP/CBD/COP/13/L.31) dans laquelle elle avait demandé aux parties de redoubler d'efforts pour intégrer la conservation et l'utilisation durable dans les différents secteurs, y compris l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture et le tourisme, à tous les niveaux et toutes les échelles, et à présenter au Secrétariat des rapports sur leurs expériences.

La CdP13 avait invité les gouvernements à utiliser les *Directives de la FAO relatives à la biodiversité et à l'agriculture, à la pêche et à la foresterie* et avait encouragé les parties à utiliser les *Directives volontaires encadrant la gouvernance responsable de la tenure des terres, des pêches et des forêts, dans le cadre de la sécurité alimentaire nationale*, selon ce qu'il convient, afin de promouvoir des droits fonciers sûrs et un accès équitable à la terre, à la pêche et aux forêts.

La CdP13 avait exhorté les parties à intégrer la biodiversité dans la mise en œuvre des ODD. Elle avait aussi encouragé les États à introduire ou étendre l'utilisation de la comptabilité économique environnementale et de la comptabilité du capital naturel, ainsi que de diverses méthodes et méthodologies pour évaluer les valeurs multiples de la biodiversité, y compris les contributions des

actions collectives des PACL, des mesures de conservation des aires protégées et autres mesures efficaces de conservation, fondées sur les aires (AMEC) et de vivre en harmonie avec la nature, favorisant une relation harmonieuse entre l'être humain et la nature ;

En ce qui concerne **l'intégration de la biodiversité dans l'agriculture, la CdP13 avait encouragé les parties à reconnaître l'importance des savoirs traditionnels pour la durabilité de l'agriculture, qui sont en harmonie avec leur vision du monde (cosmovision) et qui favorisent la diversification et la rotation écologique et l'agroforesterie, et qui promeuvent l'agriculture communautaire et familiale, parallèlement à l'agroécologie, en vue de favoriser la production durable et d'améliorer la nutrition.** La CdP13 avait encouragé les États à appliquer les *Principes volontaires encadrant l'investissement responsable dans les systèmes agricoles et alimentaires*, approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale en 2014, en soulignant en particulier, l'importance de l'agriculture familiale et du pastoralisme à petite échelle, compte tenu de leur prédominance dans les considérations de sécurité alimentaire et nutritionnelle, de réduction de la pauvreté, d'équité sociale dans l'agriculture et des efforts de conservation de la biodiversité.

Quant à la **foresterie**, la CdP13 avait encouragé les parties à tenir compte de la diversité biologique dans la mise en œuvre des actions prévues à l'article 5 de l'Accord de Paris (puits et réservoirs de carbone).

Au sujet du **tourisme**, la CdP13 avait invité les parties, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, à générer, intégrer et utiliser les données concernant les impacts positifs et négatifs du tourisme sur la biodiversité, pour la prise de décisions concernant la planification, l'exploitation et la gestion du secteur, et dans la prévision de mécanismes de réinvestissement d'une partie des recettes touristiques dans la conservation de la biodiversité et la restauration des écosystèmes au niveau local ou communautaire. Elle a aussi encouragé les États à promouvoir le tourisme communautaire rural en tant qu'activité pouvant contribuer à la conservation et à l'utilisation durable, à la restauration des écosystèmes et à la diversification des moyens de subsistance des PACL.

3.5.2 Examen de l'intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et des mines, de l'infrastructure, de la manufacture, de la transformation et de la santé par la CdP14

Un thème majeur qui sera abordé à la CdP14 sera l'intégration de la biodiversité dans des secteurs qui dépendent d'elle et dont les actions causent des impacts négatifs potentiels sur les écosystèmes et les espèces.

Suivant la **recommandation 2/3 «Mainstreaming of biodiversity within and across sectors and other strategic actions to enhance implementation»** de l'OSA, la CdP14 pourrait adopter une décision pour recommander un ensemble de mesures pour les gouvernements, les entreprises et les autres parties prenantes

afin qu'elles facilitent l'intégration des considérations relatives à la biodiversité dans les secteurs de l'énergie, des mines, des infrastructures, de la fabrication et de la transformation.

La CdP14 pourrait, dans sa décision, rappeler la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique pour le bien-être, adoptée lors du segment de haut niveau du 3 décembre 2016 à Cancún, au Mexique, et la Déclaration du segment de haut niveau qui sera adoptée à Sharm El-Sheikh, en Égypte, le 15 novembre 2018.

Elle pourrait également rappeler la décision VIII/28 sur les « Directives volontaires pour l'évaluation d'impact sur la diversité biologique ». **Elle pourrait aussi reconnaître qu'il existe des possibilités d'appliquer plus largement les évaluations d'impact sur la diversité biologique et d'intégrer les considérations relatives à la biodiversité dans les évaluations des risques et la communication des risques, en particulier l'évaluation environnementale stratégique des politiques, plans et programmes.**

Dans sa décision, la CdP14 pourrait aussi **souligner que l'intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et des mines, des infrastructures, de la fabrication et de la transformation est essentielle pour enrayer la perte de biodiversité** et pour atteindre le *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi*, les objectifs de différents accords multilatéraux et internationaux, y compris les objectifs de développement durable (ODD) et de la Vision 2050 pour la diversité biologique. Cette intégration de la biodiversité dans les secteurs d'activité et les accords internationaux devrait être l'un des éléments-clés du futur *Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020* afin de réaliser le changement transformationnel requis dans la société et les économies, y compris les changements de comportement et de processus de prise de décisions à tous les niveaux.

3.6 Conservation et utilisation durable des pollinisateurs

Point 23 de l'ordre du jour

3.6.1 Contexte

À la CdP13 de Cancún, la Conférence des Parties a adopté la décision XIII/15, fondée sur **l'évaluation thématique de l'IPBES et les travaux de l'Initiative internationale de la CDB sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs**. Cette décision formule des orientations sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire.

À sa 22^e réunion, l'OSASTT a examiné des informations sur les initiatives et activités nationales visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, ainsi qu'un projet de **Plan d'action** mis à jour et rationalisé **pour**

L'Initiative internationale de la CDB sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, élaboré en collaboration avec la FAO. L'OSASTT devrait examiner des informations sur les pollinisateurs et la pollinisation qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans tous les écosystèmes, au-delà de leur rôle dans l'agriculture et dans la production alimentaire. La CdP14 devrait examiner ce point sur la base des recommandations pertinentes formulées par l'OSASTT.

3.6.2 Examen des enjeux liés à la conservation et à l'utilisation durable des pollinisateurs par la CdP14

Sur ce point, la CdP14 proposera aux délégués d'adopter le ***Plan d'action mondial 2018-2030 pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs dans tous les écosystèmes***. Les gouvernements ont exhorté les entreprises, les peuples autochtones et les communautés locales, à s'attaquer aux causes de la perte de pollinisateurs sauvages dans tous les écosystèmes. La CdP14 pourrait adopter une décision qui :

- Reconnaît l'importance des pollinisateurs et de la pollinisation pour tous les écosystèmes, y compris au-delà des systèmes agricoles et de production alimentaire, et reconnaît la contribution importante des activités visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs et des fonctions et services de pollinisation à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ainsi que des Objectifs de développement durable (ODD).
- Adopte le ***Plan d'action 2018-2030 de l'Initiative internationale sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs*** qui figure dans l'annexe I de la présente décision, pour mise en œuvre selon la situation nationale.
- Encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer et mettre en œuvre les activités pertinentes de l'Initiative internationale sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, notamment en intégrant des mesures appropriées dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux, ainsi que de stratégies et plans d'action pour la biodiversité infranationaux et locaux, comme il convient, et de politiques, lois et programmes pertinents.
- Prie les Parties et invite les autres gouvernements à lutter contre les facteurs de déclin des pollinisateurs sauvages et d'élevage dans tous les écosystèmes, y compris les biomes et les systèmes agricoles les plus vulnérables, répertoriés dans l'annexe II de la recommandation de l'OSASTT, en accordant une attention particulière, aux échelons local et régional, au risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes (plantes, pollinisateurs, prédateurs, ravageurs et agents pathogènes) qui nuisent aux pollinisateurs et aux ressources végétales dont ils dépendent, en évitant ou en inversant la dégradation des sols et en restaurant les habitats perdus des pollinisateurs.

- Encourage les Parties et invite les autres gouvernements à intégrer la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs sauvages et d'élevage et de leurs habitats dans les politiques d'aménagement du territoire et des aires protégées, et dans d'autres politiques de conservation par zone efficaces.
- Encourage les Parties et invite les autres gouvernements à :
 - Inciter le secteur privé à prendre en considération les activités énumérées dans le *Plan d'action 2018-2030 de l'Initiative internationale sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs*;
 - Inciter les organismes universitaires et de recherche, ainsi que les organisations et réseaux internationaux, nationaux et régionaux concernés à poursuivre les recherches visant à combler les lacunes³² relevées dans le plan d'action, et à synthétiser et communiquer les informations par les canaux appropriés;
 - Inciter les agriculteurs, apiculteurs, responsables de la gestion des terres, communautés urbaines, peuples autochtones et communautés locales, et autres parties prenantes à adopter des pratiques respectueuses des pollinisateurs et à lutter contre les facteurs, directs et indirects, de déclin des pollinisateurs sur le terrain et au niveau local;
 - Encourager le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et les autres donateurs et organismes de financement à fournir une aide financière pour les projets nationaux et régionaux relatifs à la mise en œuvre du *Plan d'action pour l'utilisation durable et la conservation des pollinisateurs*.

Plan d'action de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs

Historique

À sa troisième réunion en 1996, la Conférence des Parties à la CDB a reconnu l'importance des pollinisateurs et la nécessité de s'attaquer aux causes de leur déclin (décision III/11).

Dans sa décision V/5, la Conférence des Parties a décidé de créer une Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs en tant qu'initiative intersectorielle dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique agricole, en vue de promouvoir une action coordonnée à l'échelle mondiale, et a adopté par la suite un plan d'action dans la décision VI/5. Ce plan d'action a été élaboré conjointement par la FAO et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en consultation avec d'autres partenaires et experts compétents, en application du paragraphe 10 de la décision XIII/15. C'est la FAO qui dirige et facilite la mise en œuvre de ce plan d'action.

Suite en page 55

32. Lacunes recensées dans l'Élément 4 du Plan d'action 2018-2030 présenté dans l'annexe I du projet de décision «Conservation et utilisation durable des pollinisateurs», CBD/SBSTTA/22/L.5, 6 juillet 2018.

Objectifs et portée du Plan d'action

L'objectif de ce plan d'action est de promouvoir une action coordonnée à l'échelle mondiale pour sauvegarder les pollinisateurs sauvages et domestiques et encourager l'utilisation durable des services de pollinisation, reconnus comme services écosystémiques essentiels tant pour l'agriculture que pour le fonctionnement et le maintien de la santé des écosystèmes.

Ce plan d'action a pour but d'aider les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations et initiatives concernées à mettre en œuvre la décision XIII/15, en harmonie avec le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses Objectifs d'Aichi*, et la Vision 2050 pour la diversité biologique, ainsi que le Cadre stratégique 2010-2019 de la FAO et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ODD).

Objectifs opérationnels du Plan d'action

Ce plan d'action a pour objectifs opérationnels de soutenir les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations et initiatives compétentes dans leurs travaux pour :

- Appliquer des politiques cohérentes et complètes pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs aux niveaux local, infranational, national, régional et mondial, et pour promouvoir leur intégration dans les plans, programmes et stratégies sectoriels et intersectoriels ;
- Renforcer et mettre en œuvre des pratiques de gestion qui préservent des communautés de pollinisateurs saines et permettent aux agriculteurs, apiculteurs, sylviculteurs, gestionnaires des terres et communautés urbaines d'exploiter les avantages des services de pollinisation pour leur productivité et leurs moyens de subsistance ;
- Promouvoir l'éducation et la connaissance, dans les secteurs public et privé, des valeurs multiples des pollinisateurs et de leurs habitats ; améliorer les outils pour la prise de décisions et prévoir des mesures pratiques propres à réduire et à prévenir le déclin des pollinisateurs ;
- Surveiller et évaluer l'état et les tendances de la pollinisation, des pollinisateurs et de leurs habitats dans toutes les régions, et combler les lacunes dans les connaissances, notamment en encourageant les recherches pertinentes.

But global du Plan d'action

Le plan d'action vise à faciliter la mise en œuvre de mesures propres à préserver et à encourager les pollinisateurs et les fonctions et services de pollinisation dans les paysages agricoles et les écosystèmes connexes, y compris les forêts, les prairies, les terres agricoles, les zones humides, les savanes, les zones côtières et les milieux urbains. Les activités peuvent être entreprises au niveau régional, national, infranational et local.

Pour prendre connaissance du Plan d'action :

- I. Le projet de *Plan d'action de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs* figure dans l'annexe I du projet de décision présenté par le président de l'OSASTT.³³

Suite en page 56

33. CBD/SBSTTA/22/L.5, 6 juillet 2018, annexe I.

2. Un résumé des informations sur la pertinence des pollinisateurs et de la pollinisation pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans tous les écosystèmes, au-delà de leur rôle dans l'agriculture et la production alimentaire, figure dans l'annexe II du projet de décision présenté par le président de l'OSASTT.³⁴

Pour consulter le Projet de décision, *Conservation et utilisation durable des pollinisateurs*, CBD/SBSTTA/22/L.5, 6 juillet 2018 : [<https://www.cbd.int/doc/c/87b1/a62b/da0c66d80ec26316f2a20e01/sbstta-22-l-05-fr.pdf>]

3.7 Planification spatiale, aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone

Point 24 de l'ordre du jour

3.7.1 Contexte

L'objectif 11 d'Aichi prévoit que :

d'ici 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.

La CdP13 s'est félicitée des progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif 11 d'Aichi et a reconnu que ces progrès contribueront à la mise en œuvre des autres Objectifs d'Aichi, au cadre de Sendai 2015-2030 pour la réduction des risques de catastrophe, aux cibles pertinentes des ODD et aux articles 5, 7 et 8 de l'Accord de Paris. En effet, le dossier des aires protégées a progressé, à commencer par l'engagement du Groupe des pays mégadivers à atteindre l'objectif 11 d'Aichi, et l'annonce du Mexique de la CdP13 de créer des zones marines protégées contribuant à 23 % des zones marines nationales sous protection, qui est plus du double de l'objectif mondial qui est de 10 %.

Dans la décision XIII/2, la Conférence des Parties a invité les Parties à examiner les données d'expérience sur les aires protégées et les autres mesures de conservation efficaces par zone, et les mesures additionnelles à prendre pour accroître leur intégration dans les paysages terrestres et marins plus vastes, leur intégration dans les secteurs et des modèles de gouvernance efficaces. La Secrétaire exécutive a été

34. CBD/SBSTTA/22/L.5, 6 juillet 2018, annexe II.

prisée d'élaborer des orientations facultatives sur ces questions. Dans la décision XIII/9, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de rassembler des informations sur les expériences nationales, infrarégionales et régionales de la mise en œuvre de la planification spatiale marine et les enseignements tirés, et sur le développement et la gestion de systèmes d'aires marines protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone.

En application des décisions XIII/2 et XIII/9, la Secrétaire exécutive a convoqué deux ateliers concomitants : un atelier pour élaborer des orientations facultatives sur d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et un atelier pour faire la synthèse des informations sur les aires marines protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone.

La 22^e réunion de l'OSASTT a examiné les résultats de ces ateliers. La CdP14 devrait examiner ce point en s'appuyant sur la recommandation 22/5 de l'OSASTT du mois de juillet 2018.

3.7.2 Examen de la planification spatiale, aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone par la CdP14

Au sujet des aires protégées, la CdP14 pourrait encourager les Parties à poursuivre leurs efforts pour atteindre les cibles prévues dans l'objectif 11 d'Aichi, et adopter des *« directives volontaires sur l'intégration, des aires protégées et autres des mesures de conservation efficaces par zones dans les paysages terrestres et marins et leur intégration dans les secteurs »*, ainsi que des *« Orientations volontaires sur des modèles de gouvernance efficaces pour la gestion des aires protégées, y compris l'équité, en tenant compte des travaux entrepris au titre de l'article 8 j) »*, et des *« Conseils ou avis scientifiques et techniques sur d'autres mesures efficaces de conservation par zones »*.

Dans sa décision, la CdP14 pourrait d'abord donner la définition suivante des « autres mesures efficaces de conservation par zone » :

Autre mesure de conservation efficace par zone » signifie « zone géographiquement définie autre qu'une aire protégée, régie et gérée de manière à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la biodiversité, avec les fonctions écosystémiques associées et les services et, le cas échéant, les valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et autres valeurs pertinentes localement.

Dans sa décision, la CdP14 pourrait inviter les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, en collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, à appliquer des *Directives volontaires sur l'intégration des aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zones dans les paysages terrestres et marins et leur intégration dans les secteurs*, ainsi que des *Orientations volontaires sur la gouvernance et l'équité* figurant dans les annexes I et II de la recommandation 22/5 de l'OSASTT.

Ces *Directives volontaires* visent à encourager et aider les Parties à faciliter l'intégration des zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone dans des secteurs clés tels que l'agriculture, la pêche, la foresterie, les mines, l'énergie, le tourisme et les transports.

La CdP14 pourrait aussi accueillir avec satisfaction les *Conseils scientifiques et techniques sur d'autres mesures efficaces de conservation par zone*, figurant à l'annexe III du projet de décision figurant dans la recommandation 22/5 de l'OSASTT, et qui doivent être appliqués avec souplesse et au cas par cas ; et encourager les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, en collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, à appliquer ces avis techniques en tenant compte du Rapport 2016 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sur le thème *Peuples autochtones et conservation*³⁵ et du *Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*³⁶.

Ces *Avis scientifiques et techniques sur d'autres mesures efficaces de conservation par zone* figurent à l'annexe III de la recommandation 22/5 de l'OSASTT et visent à aider les Parties à :

- a. Identifier d'autres mesures de conservation efficaces par zone ;
- b. Soumettre au Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du PNUE des données sur d'autres mesures efficaces de conservation par zone pour inclusion dans la base de données mondiale sur les aires protégées.

La CdP14 pourrait encourager les Parties à partager des études de cas, meilleures pratiques et exemples d'approches de gestion et de types de gouvernance liés à d'autres mesures de conservation efficaces par zones, notamment par le biais du centre d'échange de la Convention.

La 14^e session de la CDB pourrait inviter l'UICN et le Centre mondial de surveillance de la conservation du PNUE³⁷ à élargir la base de données mondiale sur les aires protégées, en fournissant une section sur d'autres mesures efficaces de conservation par zone. Elle pourrait aussi inviter l'UICN, la FAO et d'autres organes d'experts à continuer d'aider les Parties à identifier d'autres mesures de conservation efficaces et à appliquer les avis scientifiques et techniques sur ces mesures. La CdP14 pourrait, enfin, prier le Secrétaire exécutif, sous réserve des ressources disponibles et en collaboration avec des partenaires, à renforcer les capacités

35. Report of the Special Rapporteur of the Human Rights Council on the rights of indigenous peoples, Victoria Tauli-Corpuz (A/71/229) [https://undocs.org/A/71/229].

36. Report of the Special Rapporteur of the Human Rights Council on the issues of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment, John Knox (A/HRC/34/49), [https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/010/00/PDF/G1701000.pdf?OpenElement].

37. Site web du Centre : <https://www.unep-wcmc.org>

des Parties et des peuples autochtones et communautés locales, sur ces ***Directives volontaires, orientations volontaires et conseils scientifiques***, pour que les parties soient en mesure d'identifier d'autres mesures de conservation efficaces par zones et de les utiliser efficacement.

3.8 Diversité biologique marine et côtière

Point 25 de l'ordre du jour

3.8.1 Contexte

La biodiversité marine et côtière fait partie des préoccupations de la CDB depuis le début. La biodiversité marine et côtière est toutefois difficile à aborder dans le cadre de la CDB, dont le mandat se limite aux zones et aux organismes vivants relevant des juridictions nationales, alors qu'une action réussie en matière de conservation de la biodiversité marine et côtière dépend également des zones situées au-delà des juridictions nationales (ZADJN).

La CdP1 a donné à l'OSASTT le mandat de fournir des avis sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité marine et côtière.³⁸ L'année suivante, la CdP2 a adopté le « Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière »³⁹, qui a conduit à l'adoption du Programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière⁴⁰ par la CdP4. Par la suite, la CdP7 a adopté une version élaborée de ce programme de travail⁴¹ de même qu'un programme de travail sur les aires protégées visant, notamment, la création et le maintien de systèmes nationaux et régionaux d'aires marines protégées d'ici 2012⁴².

La CdP8 a souligné la situation préoccupante des écosystèmes des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale⁴³. Afin d'accroître leur protection, la CdP9 a adopté des critères scientifiques pour l'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) devant bénéficier d'une protection dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins (Annexe I), dits « Critères des Açores », et des directives scientifiques pour la conception des réseaux représentatifs d'aires marines protégées (Annexe II). Elle a également demandé au Secrétaire exécutif de rédiger des rapports de synthèse sur l'impact des pratiques de pêche destructives et de la pêche non viable ou illégale, non déclarée et non réglementée, ainsi que sur l'impact de la fertilisation et de l'acidification des océans sur la biodiversité marine⁴⁴.

38. Décision I/7.

39. Décision II/10.

40. Décision IV/5.

41. Décision VII/5.

42. Décision VII/28.

43. Décision VIII/21.

44. Décision IX/20.

La CdP10 a prié le Secrétaire exécutif d'organiser, en collaboration avec les Parties et les organisations et initiatives régionales compétentes⁴⁵, une série d'ateliers régionaux visant à faciliter leurs travaux d'identification des AIEB à partir des critères scientifiques adoptés lors de la CdP9 (Annexe I, décision IX/20), ainsi que d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires, convenus aux niveaux national et intergouvernemental, en tenant compte également des orientations scientifiques sur l'identification des zones marines protégées situées au-delà des juridictions nationales qui répondent aux critères décrits à l'Annexe I de la décision IX/20⁴⁶.

Alors que les ateliers régionaux organisés à la suite de la CdP10 ont permis d'identifier une centaine d'AIEB, la CdP11 a accueilli favorablement l'évaluation scientifique et technique des informations contenues dans les rapports des ateliers régionaux et pris note avec satisfaction de la manière participative avec laquelle ces ateliers régionaux ont été organisés⁴⁷. Lors de la CdP11, le Secrétaire exécutif a notamment été prié d'élaborer davantage le prototype du registre des aires marines d'importance écologique ou biologique, et de continuer à collaborer avec les Parties et autres institutions pertinentes afin de faciliter la description de nouvelles AIEB, notamment en organisant d'autres ateliers régionaux⁴⁸. Suite à cette décision, des ateliers supplémentaires ont eu lieu dans plusieurs régions du monde⁴⁹ en 2012, 2013 et 2014.

Faisant suite à la demande déjà formulée par la CdP11, la CdP12, a prié le Secrétaire exécutif de continuer à faciliter la description des zones respectant les critères des AIEB en organisant des ateliers régionaux et infrarégionaux supplémentaires à la demande des Parties (décision XII/22). En réponse à cette demande, des ateliers ont été organisés en mars, avril et décembre 2015⁵⁰.

En 2014, le nombre mondial d'aires marines protégées (AMP) s'élevait à 12 076, couvrant plus de 12 millions de kilomètres carrés et équivalant à seulement 3,4 % de la superficie des océans. En quatre ans, soit entre 2010 et 2014, ce pourcentage est passé de 1,17 % à 3,4 %, ce qui représente une croissance considérable du nombre d'AMP établies dans les dernières années⁵¹. Ce pourcentage demeure

45. Tels l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les conventions et plans d'action régionaux sur les mers régionales et les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

46. Décision X/29, paragraphe 36.

47. Décision XI/17.

48. Décision XI/17.

49. Des ateliers ont été organisés dans les régions suivantes: le sud de l'océan Indien, le Pacifique Est, le Pacifique Nord, l'Atlantique Sud-Est, l'Atlantique Nord-Est et les régions méditerranéennes.

50. Des ateliers ont été organisés dans les régions suivantes: Nord-Est de l'océan Indien, Nord-Ouest de l'océan Indien et zones adjacentes du Golfe et mers de l'Asie de l'Est.

51. C. Toropova, I. Meliane, D. Laffoley, E. Matthews et M. Spalding (dir.) (2010), *Global Ocean Protection: Present Status and Future Possibilities*, Brest (France), Agence des aires marines protégées; Gland (Suisse), Washington et New York, IUCN WCPA; Cambridge (R.-U.), UNEP-WCMC; Arlington (États-Unis), TNC; Tokyo, UNU; New York, WCS, p. 7.

cependant bien en dessous de l'objectif 11 d'Aichi, qui vise à protéger 10 % des zones marines et côtières d'ici 2020. Il est également à noter que seulement 0,25 % des ZADJN sont couvertes par les AMP, ce qui démontre une importante lacune au niveau des efforts de conservation et souligne l'urgence de trouver des moyens de surmonter les difficultés liées à la protection des aires marines délaissées par les systèmes de gouvernance nationaux. Ainsi, afin d'atteindre l'objectif de 10 %, 2,2 millions de kilomètres carrés additionnels d'aires marines relevant de compétences nationales devraient être désignées, alors que la protection de 21,5 millions de kilomètres carrés supplémentaires d'aires marines situées hors juridiction nationale serait nécessaire pour atteindre le même objectif⁵². La coordination des mesures prises à l'intérieur et au-delà des zones de juridiction nationale est donc essentielle. Ces zones internationales relèvent de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) qui a mis sur pied le Groupe de travail spécial sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine située au-delà des juridictions nationales, lequel pourrait éventuellement négocier un accord international s'inscrivant dans le cadre de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (UNCLOS) sur la conservation de la diversité biologique en haute mer⁵³. La CDB appuie les travaux de ce groupe de travail spécial en lui fournissant des orientations sur l'identification des sites marins et côtiers présentant un intérêt particulier pour la biodiversité.

Dans la décision XIII/12, la CdP13 a prié le Secrétaire exécutif de continuer à faciliter la description des aires qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB), en organisant des ateliers régionaux ou infrarégionaux supplémentaires, dans des lieux choisis par les Parties. Par conséquent, la Secrétaire exécutive a organisé un atelier pour la mer Noire et la mer Caspienne en avril 2017 et un atelier pour la mer Baltique, en mars 2018. Les résultats de ces ateliers ont été examinés par la 22^e réunion de l'OSASTT.

52. Ju e-Bignoli, D., Burgess, N.D., Bingham, H., Belle, E.M.S., de Lima, M.G., Deguignet, M., Bertzky, B., Milam, A.N., Martinez-Lopez, J., Lewis, E., Eassom, A., Wicander, S., Geldmann, J., van Soesbergen, A., Arnell, A.P., O'Connor, B., Park, S., Shi, Y.N., Danks, F.S., MacSharry, B., Kingston, N. (2014). *Protected Planet Report 2014*. UNEP-WCMC: Cambridge (R.-U.), p. 8 et 11.

53. Le Groupe de travail spécial informel à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les ZADJN a été établi en 2004 (résolution 59/24 de l'AGNU). Suite à sa 9^e réunion en janvier 2015, le Groupe de travail a recommandé que l'AGNU: « décide d'élaborer un instrument juridiquement contraignant »; établisse un comité préparatoire, dont les travaux se dérouleront de 2016 à 2017, afin de formuler des « recommandations de fond » à l'Assemblée générale sur « le projet de texte provisoire » d'un instrument juridiquement contraignant; et décide, avant la fin de sa soixante-douzième session, de « la convocation et de la date du début » d'une conférence intergouvernementale chargée « d'examiner les recommandations du Comité préparatoire et d'élaborer le texte » d'un instrument juridiquement contraignant.

En application de cette décision XIII/12, la Secrétaire exécutive a convoqué un atelier d'experts à Berlin, en décembre 2017, en vue d'élaborer des options en matière de procédures pour la modification des descriptions des AIEB, pour la description de nouvelles aires, et pour consolider le processus scientifique. Les résultats de cet atelier ont été examinés par la 22^e réunion de l'OSASTT.

En outre, dans la décision XIII/3, la Conférence des Parties a souligné l'importance de la collaboration avec la FAO, les organisations régionales de gestion des pêches et les conventions et plans d'action concernant les mers régionales sur la prise en compte des considérations relatives à la biodiversité dans la pêche et l'aquaculture durables.

Dans les décisions XIII/3, XIII/9, et XIII/28, la Conférence des Parties a abordé la question de la coopération qui se poursuit entre la FAO, l'Union internationale pour la conservation de la nature et la Secrétaire exécutive en vue d'améliorer les rapports et le soutien pour la réalisation de l'objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité, et les a invitées à renforcer cette collaboration, notamment sur le plan de la compilation de données d'expérience de l'intégration de la biodiversité dans les pêches, y compris l'application de l'approche par écosystème, et de mettre cette compilation à disposition avant la CdP14. L'OSASTT s'est penché sur ces informations à sa 22^e réunion et la CdP14 examinera cette question sur la base de ses recommandations.

3.8.2 Examen de la question de la diversité biologique marine et côtière par la CdP14

Dans sa décision sur cette question, la CdP14 pourrait décider de réviser le mandat du groupe consultatif informel sur les AIEB, sur la base d'un projet de révision des tâches et responsabilités de ce groupe, préparé par le Secrétariat exécutif de la CDB.

La Conférence des Parties, à sa 14^e session, pourrait, dans sa décision, réaffirmer le rôle central de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le traitement des questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale. La CdP14 pourrait rappeler la résolution 64/71 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui réitère que la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de Montego Bay définit le cadre juridique dans lequel toutes les activités dans les océans et les mers doivent être menées. Cette partie de la recommandation de l'OSASTT étant entièrement entre crochets, une discussion à ce sujet devra être menée à la CdP14.

La CdP14 pourrait aussi demander au Secrétariat exécutif d'inclure les rapports de synthèse que la 22^e réunion de l'OSASTT a produits sur la base des rapports des deux ateliers régionaux sur les AIEB de la mer Noire et de la mer Caspienne et de la mer Baltique, de les déposer dans les AIEB et de les soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément aux objectifs et procédures énoncés dans les décisions XI/29, XI/17, XII/22 et XIII/12. En effet, la CdP de la convention a, au cours de ses réunions précédentes, prié le Secrétaire exécutif d'inclure les rapports de synthèse établis par l'OSASTT, dans le registre des AIEB, et de présenter les rapports de synthèse à l'Assemblée générale des Nations Unies.

La CdP14 pourrait également accueillir le rapport de l'atelier d'experts chargé d'élaborer des options pour modifier la description des AIEB, décrire de nouveaux domaines et renforcer la crédibilité scientifique et la transparence de ce processus d'atelier qui a eu lieu à Berlin du 5 au 8 décembre 2017, et approuver ou prendre note de l'ensemble des options figurant dans l'annexe à la présente décision, soit des « ***Options permettant de modifier la description des zones marines d'importance écologique ou biologique, de décrire de nouvelles zones et de renforcer la crédibilité scientifique et la transparence de ce processus*** ». Ces options prévoient les raisons pour modifier les descriptions des AIEB, **pour lesquelles deux options de modalités de modification sont proposées, et qui devront donc être discutées par la CdP14.**

La CdP14 pourrait prendre note de la poursuite des travaux du Secrétaire exécutif sur la compilation et la synthèse des informations relatives aux **impacts du bruit sous-marin anthropique sur la biodiversité marine et côtière** et aux moyens de minimiser et d'atténuer ces impacts ainsi qu'aux expériences de l'application de la planification spatiale marine. Elle pourrait encourager les Parties et les organisations compétentes à utiliser ces informations, notamment dans leurs efforts pour minimiser et atténuer les impacts du bruit sous-marin d'origine anthropique et pour appliquer la planification spatiale marine.

Elle pourrait aussi rappeler les décisions XIII/10 sur les **déchets marins** et XIII/11 sur la **biodiversité dans les zones d'eau froide**, et prendre note des résultats de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la réalisation de l'ODD 14 « Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ». Il est envisagé qu'elle exhorte les Parties à **redoubler d'efforts pour réduire au minimum et atténuer les effets des déchets marins, en particulier de la pollution plastique, sur la diversité biologique marine et côtière; aborder les impacts potentiels de l'exploitation minière des grands fonds marins sur la biodiversité marine et protéger la biodiversité dans les zones d'eau froide.**

Enfin, la CdP14 pourrait, dans sa décision sur la biodiversité marine et côtière, accueillir favorablement les activités menées par le Secrétariat exécutif et les Parties, avec le soutien financier et technique de la République de Corée, de la Suède, de l'Union européenne et de nombreux autres partenaires, dans le cadre de ***l'Initiative pour un océan durable aux niveaux national, régional et mondial; et prier le secrétaire exécutif de transmettre les résultats des 1^{re} et 2^e réunions du Dialogue mondial sur l'Initiative pour un océan durable***, et collaborer avec les Parties, d'autres gouvernements, les organisations compétentes et les donateurs pour faciliter leur mise en œuvre sur le terrain. La CdP14 pourrait aussi prier le Secrétaire exécutif de poursuivre les activités sur des thèmes spécifiques dans le cadre de l'Initiative pour un océan durable.

Enfin, la CdP14 pourrait inviter la FAO et les organes régionaux des pêches à fournir des informations scientifiques, des expériences et les rapports pertinents du *Code de conduite pour une pêche responsable*, comme contribution à la ***5^e édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique.***

L'annexe de cette décision de la CdP14 devrait ainsi comprendre des « *Options permettant de modifier la description des zones marines d'importance écologique ou biologique, de décrire de nouvelles zones et de renforcer la crédibilité scientifique et la transparence de ce processus* » et des « *Modalités de modification des descriptions des AIEB* ».

3.9 Espèces exotiques envahissantes

Point 26 de l'ordre du jour

3.9.1 Contexte

La question des espèces exotiques envahissantes est une préoccupation de longue date de la CDB. En effet, l'introduction d'espèces animales et végétales au-delà de leur aire de répartition naturelle est considérée comme l'un des principaux facteurs directs de perte de biodiversité au niveau mondial.

Le contrôle des EEE est toutefois difficile à réaliser en raison de la multiplication des voies d'introduction. Il requiert un éventail de mesures telles que la mise en place de contrôles et de quarantaines aux frontières, l'autorisation préalable pour l'introduction intentionnelle d'espèces exotiques, la coopération entre les secteurs susceptibles de servir de voie ou de vecteur pour le transfert accidentel d'EEE, ou la détection rapide et, le cas échéant, le contrôle ou l'éradication des espèces nouvellement introduites⁵⁴.

Dès 1998, la CdP4 a reconnu l'importance d'en considérer les impacts⁵⁵. Quatre ans plus tard, la CdP6 a adopté des principes directeurs sur la prévention, l'introduction et l'atténuation des effets des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces⁵⁶. La CdP7 a relevé des voies d'introduction des EEE pour lesquelles il existe des lacunes dans le cadre réglementaire, particulièrement pour les espèces qui sont envahissantes sans être considérées nuisibles en vertu d'autres accords internationaux⁵⁷. Enfin, la CdP8 a identifié des mesures pour traiter ces voies d'introduction⁵⁸. La CdP10 a pressé les Parties d'appliquer l'approche de précaution pour éviter les invasions d'espèces agricoles ou utilisées pour la production de biomasse, dont les espèces fourragères et celles utilisées pour séquestrer du carbone. Elle a par ailleurs créé le Groupe spécial d'experts techniques chargé d'examiner les risques associés aux espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, y compris les espèces d'aquarium et de terrarium,

54. Des « Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces » sont fournis en annexe de la décision VI/23.

55. Décision IV/1.

56. Décision VI/23.

57. Décision VII/13.

58. Décision VIII/27.

ou en tant qu'appâts et aliments vivants (GSET-EEE)⁵⁹. Ce groupe a aussi pour mandat de suggérer des façons de combler les lacunes dans la réglementation internationale concernant ces espèces exotiques envahissantes introduites. Le GSET-EEE s'est réuni en février 2011 et a constaté l'absence de lignes directrices sur les voies spécifiques d'introduction de ces espèces.

Ayant pris note du rapport issu de cette rencontre du GSET-EEE, la CdP-11 a notamment encouragé les gouvernements et les Parties à faire pleinement usage des normes en vigueur afin de lutter contre les risques associés aux EEE, tout en assurant une collaboration efficace entre les autorités nationales et les points focaux des conventions et des organisations impliquées dans cette lutte⁶⁰. Dans la même décision, la CdP11 a prié le Secrétaire exécutif d'établir une liste préliminaire des voies de pénétration les plus courantes et de veiller à éviter ou à réduire à un minimum les risques associés à ces différentes voies d'introduction. Elle a aussi prié le secrétariat exécutif de mettre au point une trousse d'information pratique et non contraignante à l'intention des Parties, portant sur l'application des normes, des orientations et des recommandations internationales en vigueur, et de la diffuser au plus tard à la CdP12. La CdP11 a également accueilli favorablement la création du « Partenariat mondial d'information sur les EEE » (*Global Invasive Alien Species Information Partnership*)⁶¹, et demandé au Secrétaire exécutif d'en faciliter la mise en œuvre. La première réunion du Comité directeur du Partenariat a eu lieu à Montréal en octobre 2013. Mentionnons également que les différents groupes, initiatives et projets suivants s'attaquent aux questions liées aux EEE :

- Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'UICN ;
- Base de données mondiale sur les espèces envahissantes de l'UICN ;
- Outil sur les Voies d'introduction des EEE (en cours d'élaboration) ;
- Partenariat mondial d'information sur les EEE (incluant le Registre mondial des espèces introduites et envahissantes mis en place par le Partenariat) ;
- Groupe de liaison interinstitutions sur les EEE⁶² ;
- Organisation internationale pour la lutte biologique ;
- Évaluation proposée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) sur les EEE.

Ainsi, les espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupent au plus haut point les Parties de la CDB qui, en vertu de l'objectif 9 d'Aichi, se sont donné jusqu'à 2020 pour contrôler ou éradiquer les EEE les plus nuisibles et pour mettre en place des mesures afin de gérer leurs voies de pénétration.

59. Décision X/38

60. Décision XI/28.

61. En octobre 2012, en marge de la CdP12 d'Hyderabad, les premières organisations ont signé un mémorandum de coopération avec le Secrétariat de la CDB et ont constitué ainsi formellement le Partenariat mondial d'information sur les EEE.

62. Pour plus d'informations sur le Groupe de liaison et les organisations qui en font partie : www.cbd.int/invasive/lg/

L'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité exige en effet que, « d'ici 2020, les EEE et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces ». Dans la poursuite de cet objectif, la décision XII/17 de la CdP12 a invité le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'UICN et d'autres partenaires techniques à poursuivre et à compléter les travaux sur l'analyse des voies de pénétration, et à continuer d'élaborer un système de classification des EEE en se basant sur la nature et l'ampleur de leurs incidences.

Au paragraphe 9 d) de sa décision XII/17, la CdP12 a prié le Secrétaire exécutif d'étudier avec les partenaires concernés, notamment les membres du Groupe de liaison inter-institutions sur les EEE, les méthodes pour informer les fournisseurs et les acheteurs potentiels sur les risques reliés aux EEE vendues par le biais du commerce électronique, et de faire rapport sur les progrès réalisés à une réunion de l'OSASTT précédant la CdP13.

Suivant la recommandation XX/7 de l'OSASTT, et dans le but de réduire les risques associés au commerce d'EEE vendues par le biais du commerce en ligne, la CdP13 a encouragé les Parties à élaborer des orientations et des mesures visant à réduire les risques d'introduction d'EEE, conformément aux obligations internationales en vigueur. Elle a également encouragé les Parties à collaborer avec les commerçants en ligne dans l'élaboration des nouvelles mesures pour diminuer les risques d'introduction d'EEE potentielles découlant du commerce électronique. Par ailleurs, la CdP13 a demandé au Secrétaire exécutif d'explorer, avec l'Organisation mondiale des douanes ainsi qu'avec les organisations faisant partie du Groupe de liaison inter-institutions sur les EEE, l'utilité pour les Parties d'avoir des outils ou des directives qui peuvent assister les autorités douanières nationales dans le contrôle des espèces exotiques vivantes vendues par le biais du commerce en ligne, et d'élaborer de tels outils ou orientations, selon qu'il convient. La CdP13 a prié le Secrétaire exécutif de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'élaboration de tels outils ou orientations lors d'une réunion de l'OSASTT précédant la CdP14.

Suivant la recommandation XX/7 de l'OSASTT, la CdP13 s'est félicitée des travaux menés par ce groupe d'experts pour élaborer des méthodes de priorisation entre les voies d'introduction des EEE, inviter les Parties et les autres gouvernements à mettre en œuvre ces méthodes et inviter l'UICN à achever ses travaux sur l'élaboration de ces méthodologies et à les présenter à une future réunion de l'OSASTT.

Par ailleurs, la CdP13 a invité les Parties, la communauté scientifique et les autres gouvernements à continuer d'élaborer des stratégies et à prendre des mesures pour atteindre l'objectif 9 d'Aichi, et à continuer d'investir des ressources dans le développement et la diffusion de nouvelles connaissances sur les espèces exotiques et les voies d'introduction. Elle les a aussi invitées à fournir des informations sur leurs expériences, leurs bonnes pratiques et les obstacles qu'elles ont rencontrés dans la réalisation de l'objectif 9 d'Aichi.

3.9.2 Examen de la question des espèces exotiques et envahissantes par la CdP14

Sur la base de la recommandation 22/8 « *Invasive alien species* » de la 22^e réunion de l'OSASTT, la CdP14 pourrait adopter une décision qui reconnaît, d'une part, la croissance du commerce électronique des espèces exotiques envahissantes et la nécessité d'une collaboration pour minimiser les risques associés, et qui reconnaît d'autre part, les impacts négatifs des espèces exotiques envahissantes sur les écosystèmes vulnérables, tels que les îles et les régions arctiques, ainsi que sur les valeurs sociales, économiques et culturelles, y compris celles associées aux peuples autochtones et aux communautés locales.

Cette décision de la CdP14 pourrait accueillir favorablement la décision 6/1 de la plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), qui a approuvé une évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes et de leur contrôle.

Dans sa décision, la CdP14 pourrait encourager les Parties, les autres gouvernements et les organisations spécialisées compétentes à *promouvoir la mobilisation des données sur le Registre mondial des espèces introduites et envahissantes produites dans le cadre du Partenariat mondial sur les espèces exotiques envahissantes* et en appuyant la classification des Taxa de l'UICN.

Elle pourrait reconnaître qu'il est impératif de poursuivre les travaux sur les effets des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales, économiques et culturelles des peuples autochtones et des communautés locales, en étroite coopération avec les peuples autochtones et les communautés locales, et encourager la poursuite des travaux sur la classification par l'UICN de l'impact des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales, économiques et culturelles.

La CdP14 pourrait aussi décider de créer un groupe spécial d'experts techniques, dont le mandat figure à l'annexe II de la recommandation 22/8 de l'OSASTT, qui se réunirait selon les besoins pour fournir des avis sur la réalisation de l'Objectif d'Aichi 9. La CdP14 pourrait également recommander que ce Groupe spécial d'experts techniques prie le Secrétaire exécutif de convoquer un forum de discussion en ligne ouvert et modéré pour appuyer ses délibérations. La CdP 14 pourrait aussi prier l'OSASTT d'examiner les résultats du forum en ligne et du Groupe spécial d'experts techniques lors d'une réunion qui se tiendra avant la CdP15.

La CdP14 pourrait accueillir avec satisfaction un « **Projet d'orientations volontaires supplémentaires pour éviter les introductions non intentionnelles d'espèces entrantes invasives associées au commerce des organismes vivants** », annexée à la recommandation de l'OSASTT.⁶³ Elle pourrait décider d'encourager

63. Recommandation 22/8 « *Invasive alien species* ».

les Parties et organisations compétentes à utiliser ces orientations volontaires supplémentaires pour éviter les introductions involontaires d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce d'organismes vivants. **Ce projet d'orientations supplémentaires complète les Directives pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à traiter les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium et comme appâts vivants et aliments vivants annexés à la décision XII/16⁶⁴.**

Le but de ces orientations supplémentaires est de minimiser le risque d'invasion biologique d'espèces exotiques traversant les frontières nationales et des zones biogéographiques distinctes par les voies d'introduction involontaires décrites dans la catégorisation des voies de la CDB, en association avec le commerce d'organismes vivants.

Ces orientations concernent les États, mais aussi les organisations concernées, l'industrie et les consommateurs, y compris tous les acteurs impliqués dans la chaîne de valeur du commerce d'organismes vivants. Dans le cas du commerce de produits alimentaires vivants, les personnes impliquées dans la chaîne de valeur comprennent également des individus dans le secteur des restaurants et des marchés alimentaires.

Ces directives sont facultatives et destinées à être utilisées conjointement avec d'autres orientations pertinentes, notamment les Principes directeurs pour la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats et les espèces (décision VI / 23); les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP); le Code sanitaire pour les animaux terrestres et le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE); le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE et le Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques et les autres normes et directives élaborées par les organisations internationales compétentes.

Ce projet d'orientations supplémentaires comprend aussi, dans une section 2, des « Mesures visant à réduire le risque que des espèces exotiques envahissantes se déplacent involontairement dans les voies associées au commerce d'organismes vivants » qui comprennent des :

64. XII/16. « Invasive alien species: management of risks associated with introduction of alien species as pets, aquarium and terrarium species, and as live bait and live food, and related issues », UNEP/CBD/COP/DEC/XII/16, 17 octobre 2014, [en ligne: <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-16-en.pdf>].

- Recommandations quant à la conformité aux normes internationales existantes et autres directives concernant les espèces exotiques envahissantes pour harmoniser les exigences dans les pays exportateurs et importateurs (A)⁶⁵;
- Recommandations quant à la préparation des envois d'organismes vivants (B) ;
- Recommandations quant à l'envoi des conteneurs d'emballage (C) ;
- Recommandations quant aux matériaux associés aux emballages (D) ;
- Recommandations quant aux aliments pour animaux vivants (E) ;
- Recommandations quant au traitement des sous-produits, des déchets, des eaux et des médias (F) ;
- Recommandations quant à l'état des moyens de transport (G) ;
- Recommandations quant aux rôles du récepteur et de l'importateur (H) ;
- Recommandations quant aux rôles des États et des autorités nationales en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes, notamment quant à la surveillance (I) ;
- Recommandations quant à d'autres mesures (J).

L'annexe II de la recommandation 22/8 « Invasive alien species » de l'OSASTT propose le « Mandat du groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes ». En vertu de ce mandat, le groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes traitera de questions qui ne sont pas couvertes par l'évaluation de l'IPBES. Ce groupe spécial d'experts techniques prodiguera des conseils ou élaborera des éléments d'orientation technique sur les mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité.

65. Ces normes internationales comprennent notamment des normes sanitaires élaborées dans le cadre des processus normatifs de l'Organisation mondiale de la santé animale, des normes phytosanitaires de la *Convention internationale pour la protection des végétaux*, et des directives internationales pour les moyens de transport de tels organismes vivants, telles que le code de bonne pratique pour l'emballage des unités de transport de marchandises de l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du travail et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. L'idée est que l'expéditeur et l'exportateur des organismes vivants démontre que le produit exporté, y compris les matériaux d'expédition associés (eau, nourriture, literie, par exemple), ne présente aucun risque sanitaire ou phytosanitaire pour la biodiversité du pays importateur, en présentant un certificat délivré par l'autorité vétérinaire exportatrice, ou en présentant un certificat phytosanitaire délivré par l'organisation nationale de protection des végétaux conforme à la réglementation nationale.

3.10 Biologie synthétique

Point 27 de l'ordre du jour

3.10.1 Contexte

Le thème de la biologie synthétique a été soulevé comme une préoccupation par les Parties il y a huit ans, lors de la CdP10. Les discussions avaient alors été plutôt polarisées sur la question de savoir si la biologie synthétique devait ou non être incluse dans l'ordre du jour de la CdP à la CDB en tant que « question nouvelle et émergente » sur la base des critères établis dans la décision IX/29. Bien qu'elle ait décidé de ne pas ajouter cette question à l'ordre du jour de l'OSASTT en tant que « question nouvelle et émergente », la CdP10, avait, au paragraphe 4 de sa décision X/13, invité les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à présenter des informations sur la biologie synthétique pour examen par l'OSASTT.

Dans sa décision XI/11, **la CdP11** avait ensuite reconnu le développement de technologies associées à la vie, aux cellules ou aux génomes synthétiques et les incertitudes scientifiques quant à leurs effets potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Elle avait alors exhorté les Parties et invité les autres gouvernements à appliquer, conformément à leur législation nationale et aux autres obligations internationales pertinentes, une approche de précaution face aux menaces de réduction importante ou de perte de la biodiversité que représentent les organismes, composants et produits résultant de la biologie synthétique.

Dans la décision XII/24, **la CdP12** avait également reconnu que cette question était pertinente à la CDB, mais avait conclu que l'information existante était insuffisante pour mettre au point une analyse à partir des critères établis au paragraphe 12 de la décision IX/29, pour décider si cette question constituait ou non une nouvelle question émergente d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La CdP12 avait donc décidé d'attendre le résultat d'une analyse robuste fondée sur les critères énoncés dans la décision IX/29. La CdP12 avait également décidé de constituer un groupe spécial d'experts techniques (GSET) pour faire rapport de ses travaux à l'OSASTT et dont le mandat, annexé à la décision, lui exigeait notamment : d'établir une définition opérationnelle de la biologie synthétique ; d'identifier les avantages et les risques potentiels liés aux organismes, composants et produits issus de la biologie synthétique au niveau de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ; de déterminer si les organismes vivants modifiés (OVM) dérivés de la biologie synthétique relèvent du champ d'application du Protocole de Carthagène ; et de déterminer si d'autres instruments réglementent adéquatement les organismes, composants ou produits issus des techniques de biologie synthétique.

Le sujet complexe, autant au point de vue scientifique que politique, que représente la biologie synthétique avait été parmi les questions les plus controversées de la 20^e réunion de l'OSASTT en avril 2016.

Dans la décision (UNEP/CBD/COP/13/L.29), **la CdP13** avait décidé d'examiner, à la CdP14, les implications potentielles de l'utilisation des

données séquentielles numériques relatives aux ressources génétiques pour les trois objectifs de la CDB. Dans cette décision, la CdP13 avait souligné que les données séquentielles numériques relatives aux ressources génétiques étaient une question intersectorielle qui pouvait concerner les trois objectifs de la CDB, avec une note de bas de page précisant que la terminologie était assujettie à d'autres discussions au sein du GSET. Elle avait aussi fait état d'avancées rapides dans l'utilisation des données séquentielles numériques relatives aux ressources génétiques, reconnaissant ainsi l'importance de traiter cette question dans le cadre de la Convention en temps opportun. Le cahier des charges du GSET était annexé à cette décision de la CdP13. Dans ce cahier des charges, il était souligné que le GSET était mandaté pour examiner les développements technologiques récents sur la biologie synthétique; d'identifier tout organisme vivant créé ou en cours de recherche par le biais des techniques de la biologie synthétique, qui ne relève pas de la définition des OVM en vigueur dans le cadre du Protocole de Carthagène; d'analyser plus avant les éléments de preuves des effets avantageux et des effets indésirables; et de fournir des recommandations à l'OSASTT. Dans la décision XIII/17, la CdP13 avait décidé d'élargir le mandat du GSET sur la biologie synthétique et du forum en ligne à composition non limitée afin d'appuyer les travaux du GSET (paragr. 11 et 12), et avait demandé à l'OSASTT d'examiner les recommandations du GSET et de formuler d'autres recommandations à la CdP14.

3.10.2 Examen de la question de la biologie synthétique par la CdP14

L'OSASTT s'est penché, à sa 22^e réunion, sur l'évaluation des risques liés aux OVM, y compris ceux liés aux organismes contenant des gènes génétiquement modifiés, et les pays ont convenu d'un processus d'identification des sujets pouvant justifier l'élaboration de directives internationales. Les délégués ont demandé au Secrétaire exécutif de la CDB de commander une étude sur les organismes contenant des unités génétiques génétiquement modifiées et des poissons modifiés. Sur quelques éléments, le consensus n'était pas possible et d'autres discussions ont été présentées pour la CdP14. **Concernant la question de la biologie de synthèse, la CdP14 pourrait néanmoins, dans une décision, inviter les pays parties à appliquer une approche de précaution, non seulement pour la libération des organismes génétiquement modifiés, mais aussi en ce qui concerne les rejets expérimentaux, en raison de l'incertitude entourant leurs impacts.**

Soulignant que davantage de recherches et d'analyses sont nécessaires, la CdP14 devrait appeler à une large coopération internationale pour évaluer les impacts possibles de la biologie synthétique sur la biodiversité.

L'OSASTT a recommandé que la Conférence des Parties siégeant en tant que RdP au Protocole de Carthagène adopte une décision reconnaissant que la biologie synthétique se développe rapidement et constitue une question transversale, avec des avantages potentiels et des effets négatifs potentiels par rapport aux trois objectifs de la CDB.

Dans sa décision sur les enjeux de la biologie synthétique, la CdP14 pourrait convenir que le balayage, le suivi et l'évaluation des développements dans le domaine de la biologie synthétique sont nécessaires pour examiner de nouvelles informations concernant les impacts négatifs potentiels de la biologie synthétique viser les trois objectifs de la Convention et ceux de ses protocoles.

Il n'est toutefois pas certain que la CdP convienne que le balayage, le suivi et l'évaluation des développements résultant de l'édition du génome sont également nécessaires au regard de leurs impacts potentiels sur la biodiversité et les trois objectifs de la Convention et de ses Protocoles, puisque cette partie de la recommandation 22/3 de l'OSASTT est entre crochets.

Dans sa décision, la CdP14 pourrait décider de mettre en place un processus et des modalités pour une analyse, un suivi et une évaluation réguliers des nouveaux développements dans le domaine de la biologie synthétique, et décider de créer un mécanisme pour rendre compte régulièrement des résultats à l'OSASTT, à la CdP et à la CdP/RdP au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques; mais cette recommandation de l'OSASTT est entre crochets, de sorte qu'une discussion aura lieu à ce sujet à la CdP14.

Enfin, la CdP14 pourrait aussi reconnaître que les développements découlant de la recherche et du développement dans le domaine de la biologie synthétique peuvent poser des problèmes à la capacité de certains pays, en particulier des pays en développement, au regard des trois objectifs de la Convention, et reconnaître, à ce sujet, le rôle que peut jouer le centre d'échange de la Convention et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Carthagène, ainsi que les initiatives de renforcement des capacités visant à aider ces pays.

La CdP14 pourrait prier les Parties et les autres gouvernements, compte tenu des incertitudes actuelles concernant les effets négatifs potentiels de l'exposition à des organismes, composants et produits de la biologie synthétique, à adopter une approche de précaution conforme aux objectifs de la Convention pour ce qui est de la libération des organismes contenant des gènes génétiques. La CdP 14 pourrait reconnaître que des recherches et des analyses sont nécessaires pour étayer les risques avant que ces organismes ne soient considérés comme pouvant être rejetés dans l'environnement. **La CdP14 pourrait aller plus loin et reconnaître que compte tenu des incertitudes actuelles concernant les risques associés à la libération, dans l'environnement, d'organismes et produits issus de la biologie synthétique, elle invite les Parties à s'abstenir de les libérer dans l'environnement, mais cette section de la recommandation de l'OSASTT est entre crochets.**

La CdP14 pourrait également demander aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes de continuer à diffuser des informations et de partager, notamment par le biais des mécanismes d'échange de la Convention et du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, leurs expériences d'évaluations scientifiques des avantages potentiels et des impacts négatifs potentiels de la biologie synthétique sur la diversité biologique.

La CdP14 devrait décider de proroger le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique, pour procéder notamment à des travaux sur l'évaluation des risques dans le cadre du Protocole de Carthagène, conformément au mandat joint à la recommandation 22/3 de l'OSASTT.

La CdP14 pourrait également décider de prolonger le Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie synthétique, en tenant compte des travaux sur l'évaluation des risques dans le cadre du Protocole de Carthagène, afin d'appuyer les délibérations du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique et inviter les peuples autochtones et les communautés locales et les organisations concernées à continuer de désigner des experts pour participer au forum en ligne sur la biologie synthétique.

Enfin, la 14^e session de la CdP devrait prier l'OSASTT d'examiner les travaux du Forum en ligne à composition non limitée et du GSET sur la biologie synthétique, de prendre note de l'analyse préliminaire effectuée par le Secrétaire exécutif et d'examiner les critères énoncés au dans le paragraphe 12 de la décision IX/29, afin de contribuer à l'achèvement de l'analyse demandée au dans le paragraphe 2 de la décision XII/24 et de soumettre une recommandation à la CdP15.

La CdP14 devrait prier le secrétariat de préparer un rapport prospectif sur les applications de la biologie synthétique qui en sont aux premiers stades de la recherche et du développement, en ce qui concerne les trois objectifs de la Convention, en compilant et en analysant des informations, notamment la littérature sur le sujet, et de préparer un rapport sur les résultats de ses travaux pour examen par l'OSASTT lors d'une réunion qui se tiendra avant la CdP15.

Dans l'annexe de la décision de la CdP14 seront présentés les termes de référence du Groupe d'experts techniques *ad hoc* sur la biologie synthétique.

3.11 Responsabilité et réparation (article 14, paragraphe 2)

3.11.1 Contexte

Dans la décision XII/14, la CdP12 a pris note des progrès qui ont été accomplis depuis la CdP8 dans certains domaines liés à la responsabilité et la réparation, notamment l'élaboration d'orientations sur la restauration des écosystèmes et d'outils d'estimation de la valeur de la biodiversité.

Elle a invité les Parties à tenir compte de certains instruments et rapports dans les efforts prodigués pour élaborer ou adapter les politiques générales, la législation, les lignes directrices ou les mesures administratives concernant la responsabilité et la réparation en cas de dommages causés à la diversité biologique.

La Conférence des Parties a décidé de poursuivre l'examen de ce point à sa 14^e session. La **CdP14 devrait examiner ce point en se fondant sur les informations mises à sa disposition par la Secrétaire exécutive (CBD/COP/14/8).**

4. Thèmes à l'ordre du jour de la 9^e Réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (CdP/RdP9 au Protocole de Carthagène)

4.1 Contexte

L'une des menaces à l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique que la CDB prend particulièrement en considération est **l'utilisation des organismes vivants génétiquement modifiés (OGM), particulièrement ceux qui sont destinés à être introduits dans l'environnement, comme les semences génétiquement modifiées.**

Un «organisme vivant modifié» est un organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par le recours à la biotechnologie moderne. Pour l'environnement, le risque est d'assister à la disparition de semences naturelles en raison de leur contamination éventuelle par des variétés génétiquement modifiées (OGM), et à une perte de la diversité biologique du fait de l'utilisation massive de ces nouveaux produits.

Le Protocole de Carthagène *sur la prévention des risques biotechnologiques* (ci-après «Protocole de Carthagène») a été adopté le 29 janvier 2000. Il est entré en vigueur le 11 septembre 2003, et compte 170 États parties, en date du 3 novembre 2016. Ce protocole régit le commerce international, le transit, la manutention et l'utilisation des OGM qui pourraient avoir des effets défavorables sur l'environnement. Ainsi, ce sont principalement les OGM destinés à être directement introduits dans l'environnement qui sont visés par ce Protocole, comme des poissons d'élevage ou des semences, puisqu'elles sont destinées à se reproduire dans le milieu ambiant. Néanmoins, le Protocole s'applique aussi aux OGM directement destinés à la consommation humaine ou animale, comme les produits agricoles non transformés (maïs, blé, tomates, soja) ou qui destinés à être transformés. Pour ces OGM, qui présentent des risques potentiels pour la santé humaine, le Protocole prévoit toutefois des mécanismes d'encadrement moins lourds. Par contre, le Protocole ne s'applique ni au commerce des produits déjà transformés à base d'OGM (produits céréaliers transformés, conserves de légumes, etc.) ni aux produits pharmaceutiques produits à base d'OGM, lesquels sont peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

La procédure d'accord préalable en connaissance de cause» (*Prior Consent Clause* ou PIC) est la pierre angulaire de tout le Protocole. Elle s'applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel de semences ou de poissons génériquement modifiés (OGM), destinés à être introduits volontairement dans l'environnement

de la partie importatrice. Par le moyen de cette procédure, l'exportateur doit informer par écrit l'État importateur de son intention d'exporter de tels OGM. L'État importateur jouit d'un délai de 90 jours pour accuser réception de la demande et indiquer à l'exportateur si ce dernier doit suivre la procédure nationale prévue pour ce genre d'affaires ou suivre la procédure établie par l'article 10 du Protocole. Sans nommer textuellement le principe de précaution, le Protocole de Carthagène reconnaît formellement que :

L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels [...] n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation [...] pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels » (article 10, paragraphe 6).

La procédure d'évaluation des risques requise par les articles 10 et 15 encadre l'approche de précaution préconisée par l'article 10 et minimise ainsi le danger d'une application abusive ou arbitraire de ce principe quand on veut l'appliquer à des OGM destinés à être introduits dans l'environnement.

Les Parties au Protocole de Carthagène sont invitées à enregistrer dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toutes leurs décisions finales relatives au premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, et les évaluations des risques associés, comme prévu par le Protocole, en se concentrant particulièrement sur le premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés aux essais sur le terrain, puisque cette catégorie est actuellement sous-représentée dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, rappelant le paragraphe 1a) de la décision BS-V/2;

L'ordre du jour de la neuvième (9^e) réunion de la Conférence des Parties siégeant comme Réunion des Parties au Protocole de Carthagène prévoit, notamment, de se pencher sur les différents sujets à l'ordre du jour :

- Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28) (**point 7 à l'ordre du jour**) ;
- Renforcement des capacités (article 22) (**point 8 à l'ordre du jour**) ;
- Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20) (**point 9 à l'ordre du jour**) ;
- Suivi et établissement des rapports (article 33) et évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 35) (**point 10 à l'ordre du jour**) ;
- Renforcement de l'intégration au titre de la Convention et de ses Protocoles, pour ce qui est des dispositions concernant la prévention des risques biotechnologiques (**point 11 à l'ordre du jour**) ;
- Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives (**point 12 à l'ordre du jour**) ;

- Examen de l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles (*point 13 à l'ordre du jour*);
- Préparation des textes qui feront suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et au Plan stratégique du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (2011-2020) (*point 14 à l'ordre du jour*);
- Évaluation et gestion des risques (articles 15 et 16) (*point 15 à l'ordre du jour*);
- Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence (article 17) (*point 16 à l'ordre du jour*);
- Transit et utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés (article 6) (*point 17 à l'ordre du jour*);
- Considérations socioéconomiques (article 26) (*point 18 à l'ordre du jour*);
- Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation (*point 19 à l'ordre du jour*).

4.2 Fonctionnement du Protocole

4.2.1 Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28)

Dans la décision CP-VIII/5, les Parties au Protocole de Carthagène ont adopté des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties à la CDB, concernant des orientations supplémentaires pour le mécanisme de financement, au sujet de la prévention des risques biotechnologiques. Dans sa décision XIII/21, la CdP13 a adopté un **cadre de travail quadriennal pour les priorités de programme (2018-2022)** de la 7^e reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), ainsi que des orientations consolidées pour le mécanisme de financement, et un mandat pour le 5^e examen de l'efficacité du mécanisme de financement.

La CdP13 de Cancún a aussi pris note du rapport sur l'évaluation complète des fonds nécessaires pour la 7^e reconstitution des ressources du FEM. La Conférence des Parties a demandé d'assurer le succès de cette 7^e reconstitution des ressources, et a prié le FEM d'inclure dans ses rapports à la CdP des informations concernant chaque élément des orientations et du cadre quadriennal, et des informations sur la façon dont il a géré l'évaluation des besoins. Le processus de la 7^e reconstitution des ressources du FEM s'est achevé en mai 2018.

L'OSA-1, à sa deuxième réunion, a examiné les résultats de la 7^e reconstitution des ressources du FEM et les documents pertinents établis par la Secrétaire exécutive, ainsi qu'un rapport préliminaire du Fonds pour l'environnement mondial. À la CdP/RdP9, il est prévu que les Parties au Protocole de Carthagène examinent des questions connexes en lien avec le Protocole, sur la base des recommandations pertinentes de l'OSA.

4.2.2 Renforcement des capacités (article 22)

4.2.2.1 Contexte

Dans la décision BS-VI/3, les Parties au Protocole de Carthagène ont adopté un *Cadre et Plan d'action pour un renforcement des capacités en vue d'assurer l'application effective du Protocole de Carthagène*, et ont demandé au Secrétaire exécutif de préparer, pour examen lors des réunions ordinaires des Parties, des rapports sur l'état d'application du Cadre et du Plan d'action, sur la base des communications transmises par les Parties. Dans la décision CP-VIII/3, les Parties au Protocole de Carthagène ont décidé de maintenir le **Cadre et Plan d'action pour un renforcement des capacités en vue d'assurer l'application effective du Protocole de Carthagène**. Dans cette décision, la CdP a aussi prié instamment les Parties, pour le restant de la période s'achevant en 2020, d'établir des priorités et de mettre l'accent sur l'élaboration d'une *législation nationale sur la prévention des risques biotechnologiques, sur l'évaluation des risques, la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, et la sensibilisation, éducation et participation du public*, pour faciliter l'application du Protocole. Dans cette même décision, les Parties ont demandé au Secrétaire exécutif de faciliter et d'appuyer la réalisation d'activités prioritaires pour renforcer les capacités et faciliter l'application du Protocole de Carthagène. Ces activités sont énumérées dans le **Plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités pour faciliter l'application de la Convention et de ses Protocoles**, figurant dans l'annexe à la décision XIII/23 de la Conférence des Parties.

L'OSA a examiné, à sa 2^e réunion, les résultats et l'efficacité des activités de renforcement des capacités menées actuellement dans le cadre du *Plan d'action à court terme* qui ont été appuyées et facilitées par le Secrétariat. Il a aussi examiné une proposition concernant l'élaboration d'un Cadre stratégique à long terme sur le renforcement des capacités après 2020, en assurant sa compatibilité avec le texte qui fera suite au *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et avec les travaux des Protocoles, et le mandat d'une étude visant à fournir une base de connaissances.

Conséquemment, les Parties au Protocole de Carthagène seront invitées à examiner ce point de l'ordre du jour sur la base des différents documents suivants :

- Une *note de la Secrétaire exécutive, avec une contribution provenant de la 12^e réunion du Groupe de liaison sur le renforcement des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques, contenant un Rapport de synthèse sur l'état d'application du Cadre et Plan d'action pour le renforcement des capacités en vue d'assurer l'application effective du Protocole de Carthagène* et la préparation d'un texte qui suivra ce cadre et plan d'action (CBD/CP/MOP/9/5) ;
- Les recommandations pertinentes de la deuxième réunion de l'OSA concernant un *Cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020*.

4.2.2.2 Examen du renforcement des capacités par la CdP/RdP9

Au sujet du renforcement des capacités, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Carthagène pourrait adopter une décision qui rappelle les décisions BS-VI/3 et CP-VIII /3, et prend note du rapport d'avancement sur la mise en œuvre du **Plan d'action à court terme (2017-2020) visant à renforcer et à appuyer le renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles**.

Cette décision de la CdP/RdP9 devrait aussi accueillir favorablement le mandat de l'étude, qui fournit une base d'informations pour l'élaboration d'un *Cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020*, figurant dans l'appendice de l'annexe I de la recommandation SBI-2/8 de l'OSA, *Termes de référence d'une étude fournissant une base d'informations pour la préparation du Cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités au-delà de 2020*.

Elle pourrait aussi noter que la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de commander une étude, sous réserve de la disponibilité des ressources, afin de fournir une base d'informations pour la préparation d'un **Cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020**, et demander que les aspects relatifs au Protocole de Carthagène soient pris en compte dans cette étude. **La CdP/RdP9 pourrait aussi inviter les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, à participer aux ateliers consultatifs et aux forums de discussion en ligne sur le Projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020**, parallèlement au processus préparatoire du *Cadre mondial pour la biodiversité post-2020*.

Enfin, la CdP/RdP9 pourrait prier le **Groupe de liaison sur le renforcement des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques** de contribuer à l'élaboration du **Projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020**; et prier le secrétariat exécutif de soumettre un **Projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020**, pour examen par l'OSA, à sa 3^e réunion, et pour examen par la CdP1/RdP10.

L'annexe I de la recommandation 2/8 de l'OSA présente les éléments du processus d'élaboration du *Cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités au-delà de 2020*. Quant à l'appendice de cette annexe I de la recommandation 2/8, elle comprend les «Termes de référence d'une étude fournissant une base d'informations pour la préparation du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités au-delà de 2020».

4.2.3 Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20)

Dans la décision CP-VIII/2, les Parties au Protocole de Carthagène ont demandé au Secrétariat exécutif de :

- a. continuer à améliorer le portail du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- b. réaliser la migration complète du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques vers sa nouvelle plateforme;
- c. élaborer des modalités de fonctionnement communes entre le Centre d'échange de la Convention, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, aux fins d'examen par la CdP-14, la CdP/RdP9 au Protocole de Carthagène, et la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya, en vue de renforcer la cohérence de l'application de tous ces Centres d'échange.

4.2.3.1 Examen du fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20) par la CdP/RdP9

Les Parties au Protocole de Carthagène seront saisies d'une note de la Secrétaire exécutive sur le fonctionnement et les activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques réalisées durant la période d'intersessions (CBD/CP/MOP/9/6). Elles seront également saisies des améliorations du portail central du Centre d'échange et de la migration du Centre d'échange vers sa nouvelle plateforme. Enfin, la CdP/RdP9 se saisira aussi d'un projet de modalités de fonctionnement communes entre le Centre d'échange de la Convention, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Carthagène et le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages du Protocole de Nagoya (CBD/CP/MOP/9/6/Add.1). Une note contenant les résultats de la 11^e réunion du Comité consultatif informel sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques sera disponible également sous forme de document d'information (CBD/CP/MOP/9/INF/1).

4.2.4 Suivi et établissement des rapports (article 33) et évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 35)

4.2.4.1 Modèle pour les 4^e rapports nationaux et la 4^e évaluation de l'efficacité du Protocole de Carthagène

Au paragraphe 8 de la décision CP-VIII/14, les Parties au Protocole de Carthagène ont demandé au Secrétaire exécutif d'élaborer un modèle révisé pour les 4^e rapports nationaux, afin que des informations complètes et exactes soient obtenues tel qu'indiqué dans la décision BS-VI/15. Il est prévu que ce modèle améliore la formulation des questions pour assurer leur clarté, en fournissant des explications lorsque cela est nécessaire et en supprimant les doubles emplois dans les questions utilisées pour les 3^e rapports nationaux, ainsi qu'en ajoutant des nouvelles questions abordant l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les SPANB et les législations nationales.

L'OSA a examiné ce projet de modèle pour les 4^e rapports nationaux à sa 2^e réunion, ainsi qu'une proposition de processus pour la 4^e évaluation de l'efficacité du Protocole de Carthagène, ainsi que pour l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole. **Les Parties au Protocole de Carthagène souhaitent peut-être adopter une décision, sur la base de la recommandation SBI-2/11 et de la recommandation SBI-2/13 sur ce sujet. À ce titre, la CdP/RdP9 pourrait rappeler la décision CP-VIII/14, dans laquelle il a été demandé au Secrétaire exécutif d'élaborer un format révisé pour les 4^e rapports nationaux en vue de garantir la collecte d'informations complètes et précises tout en s'efforçant d'assurer l'applicabilité des informations de base établies dans la décision BS-VI/15.**

Elle pourrait aussi adopter le format révisé de rapport annexé dans la recommandation SBI-2/13, et demandé aux Parties de l'utiliser pour le 4^e rapport national sur la mise en œuvre du Protocole de Carthagène. La CdP/RdP9 pourrait, en outre, prier les Parties de préparer leurs 4^e rapports nationaux en suivant un processus consultatif impliquant toutes les parties prenantes nationales concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, le cas échéant.

Elle pourrait encourager les Parties à répondre à toutes les questions figurant dans le formulaire de rapport, et souligner l'importance de la soumission en temps voulu des 4^e rapports nationaux afin de faciliter la 4^e évaluation et l'examen de l'efficacité du Protocole de Carthagène et l'évaluation finale du *Plan stratégique pour le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020*.

Enfin, la CdP/RdP9 devrait prier les parties et inviter les autres gouvernements à soumettre au Secrétariat leur 4^e rapport national sur la mise en œuvre du Protocole de Carthagène dans une langue officielle des Nations Unies, 12 mois avant la CdP/RdP10 au Protocole de Carthagène, de préférence en ligne par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ou hors ligne en utilisant le formulaire approprié qui sera mis à disposition par le Secrétariat à cet effet, et signé par le point focal national du Protocole. Elle devrait également recommander à la CdP14 d'inviter le FEM à mettre à la disposition des Parties éligibles les ressources financières nécessaires pour faciliter la préparation et la soumission de leurs 4^e rapports nationaux en vertu du protocole.

4.2.4.2 Processus pour harmoniser l'établissement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses Protocoles après 2020

Dans la décision XIII/27, la CdP13 avait demandé au Secrétaire exécutif d'élaborer, en consultation avec le Bureau et sous réserve de l'approbation ultérieure de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de Carthagène et de Nagoya, des propositions pour harmoniser l'établissement des

rapports nationaux au titre de la Convention et de ses Protocoles. La CdP13 avait aussi demandé que le Secrétariat élabore des options pour renforcer les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique et les Conventions de Rio dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux. **À sa 2^e réunion, l'OSASTT a examiné ces propositions pour harmoniser les rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses Protocoles. Les Parties au Protocole de Carthagène souhaiteront peut-être, à la CdP/RdP9, accepter l'invitation de la Conférence des Parties à la CDB de procéder à un cycle de rapports nationaux synchronisé débutant en 2023.**

4.2.5 Renforcement de l'intégration au titre de la Convention et de ses Protocoles, pour ce qui est des dispositions concernant la prévention des risques biotechnologiques

La CdP13, dans la décision XIII/26 (paragr. 1), a demandé au Secrétaire exécutif de préparer *une note sur des voies et moyens éventuels pour promouvoir des approches intégrées sur les questions qui sont à l'interface entre les dispositions de la CDB ayant trait à la prévention des risques biotechnologiques et les dispositions du Protocole de Carthagène*. La 2^e réunion de l'OSA a examiné cette question. Sur la base de sa recommandation SBI-2/14, la CdP14 pourrait :

- Rappeler l'appel lancé aux Parties à la CdB pour qu'elles intègrent la prévention des risques biotechnologiques dans leurs SPANB et autres politiques, plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents, en tenant compte des circonstances, législations et priorités nationales ;
- Noter la relation entre les dispositions de la Convention relatives à la biosécurité, en particulier ses articles 8 (g) et 19, paragraphe 4, et le Protocole de Carthagène ;
- Reconnaître que la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Carthagène et du *Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation* contribuent à la réalisation des objectifs de la CDB ;
- Exhorter les Parties à la CDB qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole de Carthagène dans les meilleurs délais ;
- Rappeler aux Parties à la CDB qui ne sont pas Parties au Protocole de Carthagène leurs obligations en matière de biosécurité au titre de la Convention et les invite à continuer de mettre à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques leur 4^e rapport national dans le cadre du Protocole de Carthagène ;
- Encourager les Parties à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les instruments juridiques et politiques nationaux et à rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans leur rapport national.

La CdP-14 pourrait aussi envisager l'ajout de considérations relatives à la biosécurité au *Cadre mondial pour la diversité biologique pour l'après-2020* et au format de rapport national prévu par la CDB.

4.2.6 Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives

Dans la décision CP-VIII/6, les Parties au Protocole de Carthagène ont demandé au Secrétaire exécutif de poursuivre sa coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives pertinentes, y compris aux niveaux national et régional, en assurant la participation, le cas échéant, d'experts issus de peuples autochtones et communautés locales, en vue d'atteindre l'objectif stratégique du domaine d'intervention 5 du Plan stratégique du Protocole de Carthagène, portant sur la sensibilisation et la coopération.

Les Parties au Protocole de Carthagène seront saisies d'une note de la Secrétaire exécutive contenant une mise à jour sur les activités de coopération réalisées conjointement par le Secrétariat et les organes d'autres conventions, organisations et initiatives internationales, qui présentent un intérêt pour l'application du Protocole (CBD/CP/MOP/9/7).

4.2.7 Examen de l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles

Dans la décision BS-VII/9, les Parties au Protocole de Carthagène ont décidé de tenir leurs futures réunions ordinaires sur une durée de deux semaines concomitamment avec les réunions des Parties à la Convention et des Parties au Protocole de Nagoya. À leur 8^e réunion, les Parties au Protocole de Carthagène ont aussi décidé d'examiner, à leurs 9^e et 10^e réunions, l'expérience acquise dans l'organisation de réunions concomitantes, sur la base des critères énoncés dans la décision CP-VIII/10.

La CdP/RdP9 au Protocole de Carthagène pourrait, tout comme la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya, adopter une décision en vertu de laquelle elles rappellent avoir examiné l'expérience de la tenue simultanée de réunions de la CdP et des deux CdP/RdP, et reconnaître qu'un nouvel examen sera entrepris à la CdP15, à la CdP/RdP10 au Protocole de Carthagène et à la CdP/RdP4 au Protocole de Nagoya.

La CdP/RdP9 au Protocole de Carthagène et la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya pourraient noter avec satisfaction que les réunions simultanées ont permis une intégration accrue entre la Convention et ses Protocoles et une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies entre les correspondants nationaux respectifs. Elles pourraient aussi noter que la plupart des critères ont été considérés comme atteints ou partiellement atteints et que de nouvelles améliorations du fonctionnement des réunions concurrentes sont souhaitables, en particulier pour améliorer les résultats et l'efficacité des réunions des parties aux protocoles. Enfin, elles pourraient réaffirmer qu'il importe d'assurer la participation pleine et entière

des représentants des pays en développement parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement et des pays en transition, aux réunions concomitantes; et souligner l'importance d'assurer une participation adéquate des représentants aux réunions des protocoles en mettant à disposition des fonds pour cette participation, y compris lors des réunions intersessions.

4.3 Autres questions à l'ordre du jour

4.3.1 Préparation des textes qui feront suite au *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et au *Plan stratégique du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (2011-2020)*

En 2010, la CdP à la Convention a adopté le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses Objectifs d'Aichi* (décision XI/2), tandis que la CdP au Protocole de Carthagène a adopté le *Plan stratégique du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020* et son programme de travail pluriannuel (décision BS-V/16). Au paragraphe 34 de la décision XIII/1, la CdP13 a reconnu le besoin d'avoir un processus complet et participatif pour élaborer des propositions concernant le suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020. Cette question sera examinée par la 2^e réunion de l'OSA. Compte tenu de ce qui précède, les Parties au Protocole de Carthagène seront invitées à examiner ce point de l'ordre du jour sur la base des documents ci-après :

- Les recommandations pertinentes de la 2^e réunion de l'OSA concernant le *Cadre mondial de la biodiversité post-2020*;
- Une note de la Secrétaire exécutive (CBD/CP/MOP/9/8) sur la préparation de l'élaboration d'un texte qui fera suite au *Plan stratégique du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques 2011-2020*.

La CdP/RdP9 pourrait adopter une décision prenant note du processus préparatoire proposé pour le *Cadre mondial pour la diversité biologique post-2020* dans le cadre du suivi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*. Dans cette décision, la CdP/RdP9 pourrait décider d'élaborer un suivi spécifique au Plan stratégique pour le Protocole de Carthagène pour la période 2011-2020, complémentaire au *Cadre mondial pour la diversité biologique de l'après-2020*, et demande au Secrétaire exécutif de faciliter le développement des éléments de ce Plan stratégique post-2020.

4.3.2 Évaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16)

Dans la décision CP-VIII/12, les Parties au Protocole de Carthagène ont invité les Parties à transmettre au Secrétaire exécutif :

- a. des informations sur leurs besoins et priorités concernant des nouvelles orientations sur des thèmes spécifiques concernant l'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés;
- b. des propositions concernant les critères, y compris leur fondement technique, qui pourront faciliter le choix des thèmes étudiés pour élaborer des nouvelles orientations;
- c. des points de vue sur les lacunes subsistant dans le matériel d'orientation existant.

Dans cette même décision, le Forum en ligne sur l'évaluation des risques et la gestion des risques a été maintenu, afin de pouvoir partager des expériences sur l'évaluation des risques, de fournir des informations et des points de vue à ce sujet et sur les lacunes subsistant dans le matériel d'orientation existant, et de faire des propositions pour combler les lacunes identifiées. D'autre part, les Parties ont demandé au Secrétaire exécutif d'appuyer des activités régionales et infrarégionales de renforcement des capacités en matière d'évaluation des risques présentés par les organismes vivants modifiés.

La 2^e réunion de l'OSA a recommandé une voie à suivre pour gérer les besoins, les priorités et les lacunes identifiés par les Parties, y compris la mise en place éventuelle d'un **nouveau Groupe spécial d'experts techniques**. Les Parties au Protocole seront invitées à examiner ce point de l'ordre du jour sur la base de deux documents :

- Une note de la Secrétaire exécutive contenant un rapport de synthèse sur les activités réalisées en application de la décision CP-VIII/12 (CBD/CP/MOP/9/9);
- La recommandation SBSTTA-22/2 de l'OSASTT.

Sur cette base, **la CdP/RdP9 pourrait adopter une décision reconnaissant les divergences de vues entre les parties quant à la nécessité ou non de directives supplémentaires sur des thèmes spécifiques de l'évaluation des risques**. Cette décision pourrait reconnaître également qu'étant donné que des organismes contenant des gènes génétiques peuvent avoir des effets néfastes potentiels, des recherches et des analyses sont nécessaires avant que ces organismes ne soient rejetés dans l'environnement, et que des orientations spécifiques peuvent être utiles. La CdP/RdP9 pourrait prendre acte des conclusions du **groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique** selon lesquelles, compte tenu des incertitudes actuelles concernant les mécanismes génétiques, le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales pourrait être justifié pour les mécanismes génétiques conçus pour influencer sur leurs connaissances traditionnelles, leur innovation, leurs pratiques, leurs moyens de subsistance et leur utilisation de la terre et de l'eau.

Enfin, il est envisagé que la CdP/RdP9 décide de créer un **groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques**, composé d'experts choisis conformément au *modus operandi* consolidé de l'OSASTT, conformément au mandat figurant à **l'annexe II de la recommandation SBSTTA-22/2** qui prévoit

des « **mandats pour un groupe ad hoc sur l'évaluation des risques** ». Elle pourrait aussi décider d'élargir le *forum en ligne sur l'évaluation des risques et la gestion des risques* afin d'aider le groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques.

Enfin, la CdP/RdP9 au Protocole de Carthagène devrait prier le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, de **commander une étude donnant des informations sur l'application de l'annexe I qui prévoit l'« identification et la hiérarchisation des problèmes spécifiques d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés pouvant justifier une prise en considération », et le présenter au forum en ligne à composition non limitée et au groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques**; recueillir et synthétiser les informations pertinentes pour faciliter les travaux du forum en ligne et du groupe spécial d'experts techniques; et organiser une réunion en personne du groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques.

Il est également possible que la CdP/RdP9 prie l'OSASTT de recommander, si nécessaire, des éléments d'orientation supplémentaires aux éléments se trouvant dans l'Annexe I de la recommandation SBSTTA-22/2, et portant sur l'évaluation des risques pour les organismes vivants modifiés produits par l'édition du génome et pour des poissons vivants modifiés, pour examen par la CdP/RdP10. Des débats sont toutefois à prévoir concernant cette question pour ce qui est des OVM produits par l'édition du génome puisque cette partie de la recommandation SBSTTA-22/2 de l'OSASTT est entièrement crochétée.

4.3.3 Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence (article 17)

Dans la décision CP-VIII/16, le Secrétaire exécutif a été prié, entre autres, de :

- Continuer à organiser des **discussions en ligne et des réunions en personne du Réseau des laboratoires**, axées sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés;
- Continuer à **réaliser des activités de renforcement des capacités**;
- Présenter une version révisée du *Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés*, pour examen à sa 9^e réunion.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties au Protocole de Carthagène seront invitées à examiner ce point de l'ordre du jour en s'appuyant sur une note de la Secrétaire exécutive contenant un **Rapport de synthèse sur les activités réalisées en application de la décision CP-VIII/16** (CBD/CP/MOP/9/10), et **sur une version révisée du Projet de manuel** (CBD/CP/MOP/9/10/Add.1).

4.3.4 Transit et utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés (article 6)

Dans la décision CP-VIII/17, les Parties au Protocole de Carthagène ont demandé au **Comité chargé du respect des obligations de déterminer si les informations transmises au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques**

concernant les utilisations en milieu confiné étaient conformes aux dispositions de l'article 6 du Protocole de Carthagène, et de formuler une recommandation à ce sujet. Dans cette même décision, les Parties et les autres gouvernements ont été invités à transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, dans le cadre de l'objectif opérationnel 1.8 du Plan stratégique du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, des orientations concrètes sur des mesures spécifiques concernant les utilisations en milieu confiné et leur impact sur ce milieu naturel.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties au Protocole de Carthagène seront invitées à examiner ce point de l'ordre du jour. Ils se fonderont, pour ce faire, sur une note de la Secrétaire exécutive qui contient un rapport de synthèse sur les activités réalisées en application de la décision CP-VIII/17 (CBD/CP/MOP/9/11), y compris une recommandation du Comité chargé du respect des obligations. Son objectif sera d'identifier les domaines pour lesquels des activités pourraient être entreprises pour aider les Parties à mettre en place des mesures nationales régissant les utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés.

4.3.5 Considérations socioéconomiques (article 26)

Dans le plan stratégique pour le Protocole de Carthagène (2011/2020), les considérations socioéconomiques sont traitées au titre de l'objectif 1.7 :

Fournir une orientation sur les facteurs socioéconomiques qui peuvent entrer en ligne de compte lors de la prise de décisions sur l'importation d'organismes vivants modifiés, en se fondant sur la recherche et l'échange d'information.

L'un des résultats identifiés au titre de cet objectif se réfère aux « lignes directrices sur les facteurs socioéconomiques liés aux organismes vivants modifiés développées et utilisées, selon qu'il convient, par les Parties ».

La CdP/RdP6 du Protocole de Carthagène a décidé de créer un groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole (décision BS-VI/13). La CdP/RdP7 a décidé de prolonger le mandat du groupe spécial d'experts techniques pour qu'il travaille par étapes sur a) l'élaboration plus poussée de la clarté conceptuelle des facteurs socioéconomiques liés aux OVM développés et utilisés et b) la préparation de grandes lignes pour les orientations en vue d'avancer dans la réalisation de l'objectif opérationnel 1.7 du Plan stratégique (décision BS-VII/13). À sa 8^e réunion, la CdP/RdP du Protocole de Carthagène a noté avec regret qu'une réunion face à face du groupe spécial d'experts techniques n'a pas pu se tenir durant la période intersessions faute de fonds suffisants et que, par conséquent, certains éléments de son mandat n'ont pas pu être traités.

Dans la décision CP-VIII/13, les Parties au Protocole de Carthagène ont prolongé le mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques, afin qu'il puisse se réunir en personne pour élaborer les lignes directrices envisagées dans les résultats souhaités pour l'objectif opérationnel

1.7 du Plan stratégique du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. Le groupe spécial d'experts techniques a été prié de soumettre un rapport pour examen par la CdP/RdP9 (décision CP-VIII/13), lequel rapport⁶⁶ présente, à l'annexe II un projet d'« orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Carthagène ».

La CdP/RdP9 sera invitée à examiner ce point de l'ordre du jour en s'appuyant sur une note de la Secrétaire exécutive (CBD/CP/MOP/9/12) contenant le rapport du **Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques**. La CdP/RdP9 examinera ce rapport du groupe spécial d'experts techniques, notamment les recommandations figurant dans les paragraphes 15 et 16, ainsi que le projet et pourrait accueillir avec satisfaction les « orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques » qui y figure. Elle pourrait aussi décider de prolonger le mandat du groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques afin de compléter ces « orientations » par des exemples de méthodologies et d'applications des considérations socioéconomiques, aux fins d'examen par la CdP/RdP10 au Protocole de Carthagène, et prier la Secrétaire exécutive de convoquer une réunion face à face du groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques.

4.4 Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

Dans la décision BS-V/11, les Parties au Protocole de Carthagène ont adopté le *Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques*. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018, après le dépôt du nombre requis d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 18 du Protocole additionnel. Il compte aujourd'hui 41 Parties, en date du 3 septembre 2018. Le paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole additionnel dispose que la CdP/RdP au Protocole de Carthagène siègera en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel. Conformément au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole additionnel, la CdP/RdP au Protocole de Carthagène suit l'application du Protocole additionnel et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser une application effective.

Les Parties au Protocole de Carthagène seront invitées à examiner ce point de l'ordre du jour en s'appuyant sur une note de la Secrétaire exécutive contenant une mise à jour sur l'état d'application du Protocole additionnel et des activités de renforcement des capacités pertinentes qui ont été entreprises durant la période intersessions (CBD/CP/MOP/9/13). Cette note fournira aussi les grandes lignes

66. Le rapport a été mis à disposition sous la cote du document CBD/CP/SEC/AHTEG/2017/1/3.

des aspects de procédure relatifs à l'examen du Protocole additionnel par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Carthagène lors de futures réunions, ainsi qu'une recommandation suggérant que la réunion des Parties demande au Secrétariat de réaliser une étude complète relative à la sécurité financière, tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole additionnel.

5. Troisième Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (CdP/RdP3)

Adopté lors de la CdP10, le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité génétique*⁶⁷ a été ouvert à la signature le 2 février 2011 et est entré en vigueur le 12 octobre 2014, soit 90 jours suivant le dépôt du 50^e instrument de ratification, comme le prévoit l'article 33 du Protocole. À la suite de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya, la première réunion de la Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP/RdP1) s'est tenue à Pyeongchang, en République de Corée, du 13 au 17 octobre 2014, au cours de la deuxième semaine de la CdP12.

En date du 23 août 2018, le Protocole de Nagoya compte 105 Parties et à la CdP14, il en comptera 109 puisque 4 ratifications entreranno en vigueur en septembre ou en octobre, soit celles de l'Afghanistan, de l'Autriche, de Palaos et de la République centrafricaine⁶⁸. Bien que l'atteinte de l'objectif du Secrétariat de la *Convention sur la diversité biologique* (CDB) de rassembler 100 ratifications avant la CdP13 ne soit pas encore assurée, les récentes ratifications de la France, du Mali, des Pays-Bas, de la République de Moldavie et de la Suède, entre le 19 août et le 8 septembre 2016, constituent un pas en avant dans la mise en œuvre du Protocole. Rappelons que depuis la 1^{re} Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP/RdP1), tenue en 2014, le nombre de ratifications est passé de 56 à 86.

Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques constitue le troisième objectif central de la CDB. Bien qu'elle en prévoie le principe et que les articles 15 à 21 soient liés en tout ou en partie à l'accès et au partage des avantages, **la Convention ne détermine pas les conditions d'accès et de partage des avantages liés à l'exploitation des ressources génétiques.** Ainsi, le Protocole de Nagoya est l'instrument qui a été choisi en 2010 pour la mise en œuvre de cet objectif. Le Protocole s'applique aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de l'article 15 de la Convention, aux avantages découlant de leur utilisation, mais également aux connaissances traditionnelles associées et aux avantages découlant de l'utilisation de celles-ci.

67. *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique*, adopté le 29 octobre 2010 lors de la CdP-10 (UNEP/CBD/COP/DEC/X/1)

68. Pour le détail des ratifications et accessions au Protocole: [<https://www.cbd.int/abs/nagoya-protocol/signatories/default.shtml>].

La CDB prévoit à l'article 15 que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale. **Les États ayant ratifié le Protocole se doivent donc de traduire les principes énoncés dans ce dernier au niveau de leurs lois nationales relatives à l'accès et au partage des avantages (APA) afin d'assurer la mise en œuvre effective du Protocole. En raison des intérêts économiques importants qui sont en jeu, l'accès et le partage des avantages demeurent l'un des enjeux sensibles de la CDB.**

5.1 À l'ordre du jour de la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya

Lors de la 1^{re} et de la 2^e réunion de l'OSA, ayant respectivement eu lieu à Montréal en mai et juillet 2018, les pays ont noté des progrès considérables dans la mise en place de cadres et de lois sur l'accès et de partage des avantages. Toutefois, les délégués ont souligné que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour rendre le Protocole pleinement opérationnel. La réunion a également examiné la voie à suivre pour faire progresser un Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, ainsi que la question des instruments internationaux spécialisés relatifs à l'accès et au partage des avantages dans le contexte de l'article 4.4 du Protocole de Nagoya.

Rappelons qu'à Cancún, en 2016, les Parties à la CdP13 et les parties au Protocole (CdP-MdP2) ont abordé la question des informations sur les séquences numériques sur les ressources génétiques et ont décidé d'examiner, à leurs prochaines réunions respectives, toutes les implications potentielles de l'utilisation de ces informations pour les objectifs de la CDB et du protocole, respectivement. Lors de la 22^e réunion de l'OSASTT, à Montréal, juillet 2018, les Parties ont généralement reconnu la contribution positive de l'information numérique sur les ressources génétiques pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, mais des divergences de vues importantes ont subsisté quant aux implications de cette question pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. La compréhension des différentes perspectives acquises au cours de cette réunion de l'OSASTT soutiendra les décisions importantes à prendre sur ce sujet en Égypte, à la CdP14 et la CdP/RdP3, décisions qui pourraient influencer les travaux futurs de la Convention et de son Protocole de Nagoya.

5.2 Fonctionnement du Protocole

5.2.1 Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 31)

Point 7 à l'ordre du jour de la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya

5.2.1.1 Contexte

L'article 31 du Protocole de Nagoya prévoit que la CdP/RdP au Protocole procédera, 4 ans après l'entrée en vigueur du Protocole, à une évaluation de

l'efficacité du Protocole. Le Protocole étant entré en vigueur le 12 octobre 2014, le premier exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole sera réalisé par les Parties à la CdP/RdP3 en Égypte.

L'article 31 prévoit aussi que la CdP/RdP au Protocole de Nagoya doit déterminer les intervalles auxquels les exercices d'évaluation et d'examen suivants seront réalisés. Cette question sera également à l'ordre du jour. La CdP/RdP au Protocole de Nagoya a décidé de procéder au premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole sur la base des éléments figurant dans l'annexe de la décision NP-2/4, paragraphe 1, y compris les informations issues des rapports nationaux provisoires et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Dans cette même décision (paragraphe 3 et 4 de la décision), les Parties au Protocole ont prié le Secrétaire exécutif de préparer :

- une analyse et une synthèse des informations pertinentes qui serviront de base pour le premier exercice d'évaluation et d'examen ;
- un cadre d'indicateurs qui servira de base pour mesurer, au cours du deuxième exercice d'évaluation et d'examen et par la suite, les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif du Protocole tout en tenant compte de la préparation des éléments inclus dans la première évaluation.

Elle a en outre prié le Secrétaire exécutif de mettre à la disposition de la CdP/RdP3 des informations sur l'expérience acquise dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen au titre du *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques*.

5.2.1.2 Examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya par la CdP/RdP3

La CdP/RdP3 étudiera cette question en se fondant donc sur les recommandations pertinentes formulées à la deuxième réunion de l'OSA et d'une note de la Secrétaire exécutive fournissant :

- des informations sur l'expérience acquise dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen au titre du Protocole de Carthagène ;
- une proposition à partir de laquelle les Parties au Protocole de Nagoya décideront des intervalles auxquels le processus d'évaluation et d'examen sera réalisé en tenant compte des résultats de la 2^e réunion de l'OSA sur l'harmonisation des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses Protocoles et d'autres recommandations (CBD/NP/MOP/3/3).

5.2.1.3 Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole par la CdP/RdP3

Sur cette question, il est envisagé que la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya prendra note des principales conclusions de la première évaluation et de l'examen du Protocole figurant à l'annexe I de la recommandation SBI-2/2, qui comprend

les contributions du Comité de respect des obligations. **La CdP/RdP3 pourrait accueillir favorablement le cadre d'indicateurs figurant à l'annexe II de la recommandation SBI-2/2 et accepter d'utiliser les indicateurs qui y figurent comme base de référence pour mesurer les progrès accomplis à l'avenir.**

La 3^e réunion de la CdP/RdP du Protocole de Nagoya devrait se féliciter des progrès réalisés par les parties pour rendre le protocole opérationnel et noter que des travaux supplémentaires sont nécessaires, en priorité pour renforcer la mise en œuvre par les Parties des dispositions relatives au respect de la législation et des prescriptions réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages (articles 15 et 16), à la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (article 17), et concernant les dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales (articles 5, 6, 7 et 12).

La CdP/RdP3 devrait également prier le secrétariat de soutenir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Protocole, notamment en sensibilisant et en renforçant leurs capacités d'APA et en appuyant le développement de protocoles communautaires par les peuples autochtones et les communautés locales et des procédures, des exigences minimales pour les conditions convenues d'un commun accord, ainsi que des clauses contractuelles-types pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en tenant compte de leurs lois coutumières. Elle pourrait aussi inviter les peuples autochtones et les communautés locales à s'engager dans des processus d'APA, conformément à leurs pratiques coutumières, notamment en élaborant des protocoles et procédures communautaires d'APA.

Elle pourrait également **exhorter les Parties qui ne l'ont pas encore fait à créer des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives ou de politique générale en matière d'APA**, prendre des mesures pour soutenir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Protocole et publier au **Centre d'échange pour l'APA** toutes les informations obligatoires disponibles au niveau national, conformément aux obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole, y compris les informations sur les autorisations ou leurs équivalents des **certificats de conformité internationalement reconnus**, afin de faciliter la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques.

La 3^e réunion de la CdP/RdP au Protocole pourrait encourager les Parties, les non-Parties et les organisations compétentes en mesure de le faire à :

- redoubler d'efforts pour renforcer les capacités des pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, pour appliquer le Protocole de Nagoya, en tenant compte des domaines prioritaires identifiés dans le paragraphe 5 ci-dessus et les principales conclusions de l'annexe I, ainsi que les besoins et priorités des peuples autochtones et des communautés locales et des parties prenantes concernées;

- appuyer les initiatives de renforcement des capacités visant à mettre en œuvre le Protocole, telles que le programme de renforcement des capacités du Secrétariat et de l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD), afin de créer des cadres juridiques nationaux, notamment en fournissant des ressources financières à cette fin ;
- Donner des informations sur les initiatives de renforcement des capacités concernant le Centre d'échange sur l'APA.

Il est également envisagé que la CdP/RdP3 prévoit des **approches régionales pour appuyer l'application harmonisée du Protocole**, notamment par des activités de renforcement des capacités entre pays partageant les mêmes ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

La CdP/RdP3 pourrait souligner que les travaux sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle en vue d'assurer une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sont en cours et qu'il serait prématuré d'évaluer comment les résultats de ce processus pourraient contribuer à la mise en œuvre du Protocole ;

Elle pourrait également noter qu'il n'y a pas suffisamment d'informations pour mesurer l'efficacité de l'article 18 conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Protocole. Cet article 18, soulignons-le, traite du respect des conditions convenues d'un commun accord et son paragraphe 4 porte sur l'évaluation de l'efficacité de cette disposition.⁶⁹ Enfin, la Réunion des Parties au Protocole de Nagoya pourrait prier le Secrétaire exécutif de :

- Procéder à une enquête ciblée sur les correspondants nationaux pour l'accès et le partage des avantages, les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques et / ou les connaissances traditionnelles associées sur les problèmes liés à l'évaluation et l'examen de l'efficacité du Protocole ;

69. Article 18 « Respect des conditions convenues d'un commun accord ». 1. En appliquant le paragraphe 3 g) i) de l'article 6 et l'article 7, chaque Partie encourage les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à inclure dans les conditions convenues d'un commun accord des dispositions pour couvrir, le cas échéant, le règlement des différends, notamment : a) La juridiction à laquelle ils soumettront les procédures de règlement des différends ; b) Le droit applicable ; et/ou c) La possibilité de recourir à d'autres modes de règlement des différends, tels que la médiation et l'arbitrage. 2. Chaque Partie veille à garantir la possibilité de recours dans son système juridique, conformément aux règles juridiques applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord. 3. Chaque Partie prend, selon qu'il convient, des mesures effectives concernant : a) L'accès à la justice ; et b) L'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole évalue l'efficacité de cet article, conformément à l'article 31 du présent Protocole.

- Tenir compte des indicateurs figurant à l'annexe II lors de l'élaboration du format proposé pour le prochain rapport national sur la mise en œuvre du Protocole;
- Donner la priorité à la traduction du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans les six langues officielles de l'ONU;
- Recueillir les commentaires de tous les types d'utilisateurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sur sa mise en œuvre et son fonctionnement;
- Continuer à fournir une assistance technique pour la soumission d'informations sur le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, notamment en améliorant la compréhension du fonctionnement du système de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

5.2.2 Mécanisme de financement et ressources financières (article 25)

Point 8 à l'ordre du jour de la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya

5.2.2.1 Contexte

A) Mécanisme de financement

Dans la décision XIII/21, la CdP13 a adopté le cadre quadriennal pour les priorités du programme (2018-2022) en vue de la 7^e reconstitution des ressources du FEM. L'achèvement du processus de reconstitution a eu lieu en mai 2018. À sa 2^e réunion, l'OSA a examiné le résultat de la reconstitution et les documents pertinents publiés par la Secrétaire exécutive, ainsi qu'un rapport préliminaire soumis par le FEM.

B) Mobilisation des ressources

Dans la décision NP-1/7, les Parties, conformément aux obligations stipulées à l'article 29 du Protocole de Nagoya, ont été invitées à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur leurs expériences en matière de mobilisation des ressources en appui à l'application du Protocole, ainsi que sur l'état des ressources mobilisées. Il est prévu que la CdP/RdP3 examine cette question sur la base d'une note de la Secrétaire exécutive qui présente un aperçu de l'état et des tendances en matière de financement (CBD/NP/MOP/3/5), et que la CdP/RdP3 présente des conclusions ou orientations, à ce sujet.

5.2.3 Mesures d'aide à la création et au renforcement des capacités (article 22)

Point 9 à l'ordre du jour de la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya

Dans la décision NP-1/8, les Parties au Protocole de Nagoya ont adopté un *Cadre stratégique pour le renforcement des capacités pour l'application effective du Protocole* (annexe I à la décision). Les Parties au Protocole ont aussi décidé de créer

un **Comité consultatif informel destiné à fournir des conseils** au Secrétaire exécutif **sur des questions relatives à l'évaluation de l'efficacité de ce cadre stratégique**, jusqu'à la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya (paragraphe 2).

Dans la décision NP-2/8, les Parties ont décidé que le Comité consultatif informel tiendrait au moins une réunion pendant la période intersessions 2017-2018 afin d'accomplir son mandat et de faire rapport sur les résultats de ses travaux à la réunion des Parties à sa troisième réunion (paragraphe 4). Les Parties ont également prié le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Comité consultatif informel, de préparer des éléments en vue de l'évaluation du cadre stratégique à des fins d'examen par les Parties à la CdP3. Le Comité consultatif informel a tenu une réunion intersessions, du 20 au 22 mars 2018. Dans la même décision, les Parties ont prié le Secrétaire exécutif d'entreprendre et de faciliter davantage, dans la limite des ressources disponibles, des activités de renforcement des capacités en appui à la ratification et à l'application du Protocole de Nagoya, comme indiqué dans l'annexe à la décision et dans le plan d'action à court terme (2017-2020 (décision XIII/23)).

À sa 2^e réunion, l'OSA a examiné une proposition en vue de l'élaboration d'un cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, en s'assurant qu'il soit en phase avec le suivi du *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique* et les travaux des Protocoles. Dans ce contexte, la CdP/RdP3 sera invitée à prendre note des progrès réalisés dans l'application du cadre stratégique et à s'accorder sur les éléments relatifs à l'évaluation du cadre stratégique à exécuter par les Parties à leur quatrième réunion, en 2020. Elle sera invitée à examiner cette question à l'ordre du jour sur la base :

- a. D'une note de la Secrétaire exécutive synthétisant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre stratégique pour le renforcement des capacités dans le cadre du Protocole, ainsi que les progrès relatifs aux activités exécutées par le Secrétaire exécutif conformément au paragraphe 9 de la décision NP2/8 (CBD/NP/MOP/3/4). La note inclut également un projet d'éléments pour l'évaluation de ce cadre stratégique.
- b. Des recommandations de l'OSA-2 concernant un cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités au-delà de 2020.

Le rapport du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités sera également mis à disposition à titre de document d'information (CBD/NP/MOP/3/INF/1).

5.2.4 Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et l'échange d'informations (article 14)

Point 10 de l'ordre du jour de la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya

5.2.4.1 Contexte

La CdP/RdP1 au Protocole de Nagoya avait adopté la décision NP-1/2 sur le centre d'échange sur l'APA qui intégrait les modalités de fonctionnement du Centre d'échange.

Les Parties avaient également décidé d'établir un **Comité consultatif informel** chargé d'aider le Secrétaire exécutif à mettre en œuvre le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de fournir des orientations techniques pour la résolution des questions techniques et pratiques de son développement (décision NP-1/2, paragraphe 2).

Le Comité consultatif informel s'est réuni à Montréal, au Canada, du 14 au 16 novembre 2017, et a mené des discussions informelles en ligne. En vertu de la décision NP-2/2, paragraphe 7, les résultats des travaux du Comité sont disponibles à titre de document d'information (CBD/NP/MOP/3/INF/2). Dans la décision NP-2/2, paragraphe 8, la CdP/RdP2 avait prié le Secrétariat exécutif :

- **De peaufiner davantage les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'APA, en tenant compte des conseils prodigués par le Comité consultatif informel et des commentaires reçus de la part des Parties;**
- **De développer des modalités de fonctionnement conjointes pour le mécanisme de Centre d'échange de la Convention, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le Centre d'échange sur l'APA, en tenant compte de la stratégie Web, aux fins d'examen par la CdP14, la CdP/RdP9 au Protocole de Carthagène et la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya, afin d'améliorer la cohérence de leur mise en œuvre.**

Dans ce contexte, la CdP/RdP3 sera saisie de la note de la Secrétaire exécutive (CBD/NP/MOP/3/8) sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et priorités indicatifs convenus par les Parties au Protocole dans la décision NP-2/2, paragraphes 2 et 3. Cette note inclut également une proposition sur la voie à suivre concernant les modalités de fonctionnement, notamment un projet de modalités de fonctionnement conjointes entre le Centre d'échange de la Convention et les Centres d'échange respectifs du Protocole de Carthagène et du Protocole de Nagoya.

La CdP/14 sera, quant à elle, priée d'adopter, sur le fondement de la recommandation 2/8 de l'OSA-2, une décision suivant laquelle elle prendra note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie Web pour la Convention, notamment le déploiement de l'outil Bioland par la Secrétaire exécutive pour aider les Parties à créer ou à améliorer leurs centres d'échange nationaux,⁷⁰ et inviter les Parties ne disposant pas de centre d'échange et ceux qui souhaitent restructurer leurs centres d'échange à utiliser l'outil Bioland.

Enfin, la CdP14 pourrait inviter le secrétariat exécutif à poursuivre la mise en œuvre du programme de travail du Centre d'échange à l'appui du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et du *Programme de développement durable à l'horizon 2030*, sous la direction du Comité consultatif informel du Centre d'échange, et de contribuer au développement et à l'essai de l'outil de collecte et de transmission des données, en collaboration avec l'initiative InforMEA, en vue de tirer profit des expériences des Parties concernant la présentation des 6^e rapports nationaux à la CdB.

70. CBD/SBI/2/9.

La CdP14 devrait, dans la même décision, inviter le secrétariat à remettre à l'OSA-3, un rapport d'activité sur les activités ci-dessus, notamment sur les progrès accomplis dans l'utilisation de l'outil Bioland et son efficacité

5.2.5 Suivi et établissement de rapports (article 29)

Point 11 de l'ordre du jour

5.2.5.1 Contexte

L'article 29 sur le suivi et l'établissement de rapports stipule que chaque Partie au Protocole de Nagoya doit veiller au respect des obligations qui sont les siennes et faire rapport à la CdP/RdP au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer le Protocole. Dans la décision NP-1/3, la CdP/RdP 1 a accepté le format et les lignes directrices pour la soumission d'un rapport national intérimaire sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya (paragraphe 1). Elle a également prié les Parties au Protocole de présenter le rapport 12 mois avant la tenue de la CdP/RdP3.

Les soumissions des informations pertinentes par les non-Parties ont été accueillies avec satisfaction (paragraphe 4). En conséquence, les Parties et les non-Parties ont été invitées à soumettre leur rapport national provisoire au Secrétariat, par le biais du Centre d'échange sur l'APA, au plus tard le 1^{er} novembre 2017.

Dans la même décision NP-1/3, les Parties ont décidé de considérer les intervalles d'établissement de rapports à la CdP/RdP3, et de maintenir à l'étude le format du rapport national, sur la base du retour d'informations des Parties et de l'expérience acquise (paragraphe 7). Par ailleurs, dans la décision XIII/27, la Conférence des Parties à la Convention a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer des propositions pour harmoniser les rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses protocoles (paragraphe 8) et de soumettre ces propositions pour approbation par la CdP14, la CdP/RdP 9 au Protocole de Nagoya.

5.2.5.2 Examen du suivi et de l'établissement des rapports (art. 29) par la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya

L'OSA a examiné cette question à sa 2^e réunion et a formulé une proposition à ce sujet dans la recommandation SBI-2/11. Sur la base de cette recommandation, la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya pourrait reconnaître qu'il importe d'améliorer l'alignement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles et de renforcer les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique et les conventions de Rio ainsi qu'avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et les outils d'établissement des rapports nationaux sur les ODD.

La CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya pourrait donc accepter l'invitation de la CdP14 et convenir que le cycle de rapports nationaux synchronisé débute en 2023, dans l'objectif d'harmoniser les rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses Protocoles.

5.3 Autres questions à l'ordre du jour

5.3.1 Mesures prises pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (article 21)

Point 12 de l'ordre du jour de la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya

À leur première réunion, les Parties au Protocole de Nagoya ont adopté une *stratégie de sensibilisation pour aider les Parties à la mise en œuvre de l'article 21 du Protocole* (décision NP-1/9) qui prévoit que « chaque Partie prend des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages. Ces mesures peuvent inclure, entre autres : a) La promotion du Protocole, y compris de son objectif ; b) L'organisation de réunions de communautés autochtones et locales et de parties prenantes concernées ; c) La mise en place et le maintien de bureaux d'assistance pour les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées ; d) La diffusion d'informations par le biais d'un centre d'échange national ; e) La promotion de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et bonnes pratiques ou normes en consultation avec les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées, etc. »

À la CdP/RdP3, les Parties au Protocole seront invitées à examiner le rapport de la Secrétaire exécutive sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation (CBD/NP/MOP/3/6) et à décider d'éventuelles orientations supplémentaires à fournir.

5.3.2 Accroissement de l'intégration au titre de la Convention et de ses Protocoles concernant les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages

Point 13 de l'ordre du jour de la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya

5.3.2.1 Contexte

Dans la décision XII/13, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de préparer une note sur les moyens possibles d'encourager les démarches intégrées pour aborder les dispositions communes de la Convention et du Protocole de Nagoya, en tenant compte des derniers rapports nationaux au titre de la Convention, de l'information disponible au centre d'échanges sur l'APA, des rapports nationaux provisoires au Protocole de Nagoya, aux fins d'examen par la CdP/RdP3.

5.3.2.2 Examen de l'accroissement de l'intégration au titre de la Convention et de ses Protocoles concernant les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages

La CdP/RdP3 sera appelée à étudier cet ordre du jour sur la base de la recommandation SBI-2/14 de l'OSA-2. Elle devrait ainsi prier instamment les Parties à la CDB

qui ne l'ont pas encore fait de déposer leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou leur instrument d'adhésion au Protocole de Nagoya dès que possible, de prendre des mesures en vue de son application, et de communiquer les informations pertinentes au Centre d'échange sur l'APA. De plus, elle devrait prier celles qui ne sont pas encore Parties au Protocole de Nagoya de fournir des informations sur la mise en œuvre des dispositions de la CDB relatives à l'APA dans leurs 6^e rapports nationaux.

- Enfin, il est envisagé que la CdP/14 souligne de nouveau la nécessité d'entreprendre des activités de création et de renforcement des capacités et de disposer de ressources financières suffisantes pour appuyer la ratification et l'application effective du Protocole de Nagoya, et invite les Parties à envisager davantage l'intégration des considérations liées à l'APA dans d'autres domaines de travail de la Convention, dans le *Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020*.

5.3.3 Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales

Point 14 de l'ordre du jour de la CdP/RdP3 du Protocole de Nagoya

5.3.3.1 Contexte

Dans le cadre des activités liées au Protocole de Nagoya, le Secrétariat de la Convention coopère avec un certain nombre d'autres organisations, de conventions et d'initiatives internationales. La Secrétaire exécutive présentera à la CdP/RdP3 une note synthétisant les activités de coopération (CBD/NP/MOP/3/9) dont celle-ci prendra note.

5.3.3.2 Examen de la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales

Voir la section 4.2.6

5.3.4 Examen de l'efficacité des structures et des processus

Point 14 de l'ordre du jour de la CdP/RdP3 du Protocole de Nagoya

5.3.4.1 Contexte

À leur première réunion, dans la décision NP-1/12, les Parties au Protocole de Nagoya ont décidé de tenir leurs futures réunions au cours d'une période de deux semaines, parallèlement aux réunions des Parties à la CDB et au Protocole de Carthagène. À leur deuxième réunion, les Parties au Protocole ont décidé d'examiner les expériences acquises dans l'organisation de réunions concomitantes à leurs 3^e et 4^e réunions, sur la base des critères convenus dans la décision NP2/12.

L'OSA-2 a étudié un examen de l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles qui incluait des informations relatives à l'expérience acquise dans l'organisation en parallèle des réunions de la CdP et des RdP aux Protocoles.

5.3.4.2 Examen de la question de l'efficacité des structures et des processus par la CdP/RdP3 du Protocole de Nagoya

La CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya et la CdP/RdP9 au Protocole de Carthagène devraient adopter une décision qui constate avec satisfaction que les réunions concomitantes ont permis une intégration accrue de la Convention et de ses protocoles ainsi qu'une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies parmi les correspondants nationaux respectifs; et *note* que la plupart des critères d'évaluation de ces réunions concomitantes ont été considérés comme ayant été remplis ou partiellement remplis, mais que des améliorations supplémentaires sont souhaitables, notamment en ce qui concerne les résultats et l'efficacité des réunions des Parties aux protocoles.

En conséquence, la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya et la CdP/RdP9 au Protocole de Carthagène réitère l'importance d'assurer la participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les PMA et les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, aux réunions concomitantes, en fournissant des fonds à cette participation, y compris à des réunions intersessions.

En conséquence, la CdP/RdP3 et la CdP/RdP9 pourraient demander à la Secrétaire exécutive, lors de la mise au point finale de l'organisation des travaux proposée pour la CdP14, la CdP/RdP9 et la CdP/, de prendre en compte la présente décision ainsi que les informations qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive.⁷¹

5.3.5 Préparation du suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique

Point 16 de l'ordre du jour de la CdP/RdP3 du Protocole de Nagoya

5.3.5.1 Contexte

En 2010, la Conférence des Parties a adopté le *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, avec ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité* (décision XI/2), et la CdP/RdP au Protocole de Carthagène a adopté le *Plan stratégique pour le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020* et son programme de travail pluriannuel (décision BS-V/16).

Dans la décision XIII/1, paragraphe 34, la CdP a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer une proposition de processus préparatoire complet et participatif et un calendrier pour le suivi du Plan stratégique, qui doivent concerner la CDB ses Protocoles.

71. CBD/SBI/2/16 et Add.1.

5.3.6 Examen de la préparation du suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique

La CdP/RdP3 étudiera cette question sur la base des recommandations SBI-2/1 et SBI-2/19 de l'OSA-2 et devrait adopter une **décision qui prend note de la proposition de processus préparatoire du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020** qui donnera suite au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et accueillera avec satisfaction la décision que la CdP14 adoptera à ce sujet. Des considérations pour l'élaboration de ce Cadre mondial apparaissent d'ailleurs dans l'annexe de la recommandation SBI-2/19.

Il se pourrait que la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya décide d'élaborer un ***Plan spécifique pour le Protocole de Nagoya*** dans l'optique du cadre mondial pour la biodiversité après 2020, et prie la Secrétaire exécutive de faciliter l'élaboration de ses éléments. Comme ce passage de la recommandation SBI-2/19 est entièrement entre crochets, des discussions à ce sujet auront vraisemblablement lieu à la CdP/RdP3.

5.3.7 Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Point 17 de l'ordre du jour de la CdP/RdP3 du Protocole de Nagoya

5.3.7.1 Contexte

La question de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est un enjeu multidisciplinaire au sein de la Convention et du Protocole de Nagoya à la treizième réunion des Parties (décision XIII/16) et à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (décision NP-2/14). Les Parties ont décidé d'examiner, lors de leurs réunions respectives, toutes les répercussions potentielles découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour les trois objectifs de la Convention, et pour l'objectif du Protocole de Nagoya, respectivement. Les décisions ont également défini un processus visant à traiter cette question, notamment par la création d'un groupe spécial d'experts techniques qui examinerait une compilation et une synthèse des points de vue et informations présentées à la Secrétaire exécutive et une étude factuelle et exploratoire commandée afin de clarifier la terminologie et les concepts pertinents. Les résultats du groupe spécial d'experts techniques seront examinés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa 22^e réunion qui se tiendra en juillet 2018.

La CdP3 au Protocole de Nagoya est appelée à examiner toutes les répercussions potentielles de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour l'objectif du Protocole de Nagoya, sur la base d'une recommandation

émanant de la 22^e réunion de l'OSASTT. Ce point sera examiné en parallèle avec le point 18 de l'ordre du jour de la CdP qui étudiera les répercussions potentielles de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour les trois objectifs de la Convention.

5.3.7.2 Examen de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques par la CdP/RdP3 du Protocole de Nagoya

Pour les éléments contextuels sur ce thème à l'ordre du jour, voir la section 3.1 plus haut.

Sur la question de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, la CdP/RdP3 du Protocole de Nagoya pourrait décider que le **groupe spécial d'experts techniques sur cette question siègera aussi au titre du Protocole de Nagoya**, et prier l'OSASTT d'examiner les résultats du groupe spécial d'experts techniques, et de formuler une recommandation aux fins d'examen par la CdP/RdP au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion. **Plusieurs passages de la recommandation 22/1 de l'OSASTT étant entre crochets, un débat devra avoir lieu sur cette question.**

5.3.8 Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya

Point 18 de l'ordre du jour de la CdP/RdP3 du Protocole de Nagoya

5.3.8.1 Contexte

Dans la décision NP-2/5, paragraphe 3, la CdP/RdP a prié le Secrétaire exécutif, en vertu de l'article 4, paragraphe 4, du Protocole, et dans la limite des ressources disponibles, de réaliser une étude pour déterminer les critères susceptibles d'être appliqués pour reconnaître un instrument international spécialisé en matière d'APA et pour définir un processus possible permettant d'identifier un tel instrument.

5.3.8.2 Examen des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya, par la CdP/RdP3

La CdP/RdP3 examinera cette question sur la base de la recommandation SBI-2/5 de l'OSA. Elle pourrait prendre note de l'étude⁷² et des critères potentiels pour la

72. Étude portant sur les critères d'identification d'un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages, et un processus possible permettant sa reconnaissance (CBD/SBI/2/INF/17).

reconnaissance des instruments spéciaux sur l'APA dans le cadre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya, tels que les résumés dans l'annexe de la recommandation SBI-2/5 et accepter de réexaminer ces critères potentiels à sa quatrième réunion.

Il est envisageable qu'elle invite également les Parties et les autres gouvernements à l'informer sur la manière dont les instruments internationaux spéciaux sur l'APA sont traités dans leurs mesures nationales et leurs points de vue sur les critères potentiels figurant dans l'étude, en tenant compte des paragraphes 1 à 3 de l'article 4 du Protocole ; et qu'elle invite la Secrétaire exécutive à faire la synthèse de ces informations et points de vue reçus.

La CdP/RdP9 devrait également prier l'OSA d'examiner cette synthèse, à sa troisième réunion et de formuler une recommandation à ce sujet à la CdP/RdP4 au Protocole de Nagoya. Il est envisagé qu'elle décide aussi d'inscrire un point permanent à l'ordre du jour de ses futures réunions relatif à la « coopération avec d'autres organisations internationales » pour examiner les dernières évolutions dans les instances internationales compétentes, notamment toute information portant sur des instruments internationaux spéciaux sur l'APA reconnus par un autre organisme intergouvernemental et/ou par une Partie ou un groupe de Parties, afin d'appuyer un régime international cohérent sur l'APA.

Enfin, la CdP/RdP9 pourrait inviter les Parties et les autres gouvernements qui sont ou peuvent devenir Parties au Protocole de Nagoya et à un instrument international spécial sur l'APA à prendre des mesures pour appliquer les deux instruments d'une façon complémentaire, notamment avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, selon leurs situations nationales.

L'annexe de cette décision comportera des « **Critères potentiels pour les instruments internationaux spéciaux sur l'APA dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation** ».

5.3.9 Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)

Point 19 de l'ordre du jour de la CdP/RdP3 du Protocole de Nagoya

5.3.9.1 Contexte

Dans la décision NP-2/10, la CdP/RdP3 a rappelé que les Parties sont convenues d'envisager la nécessité et les modalités d'un **Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques** qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause.

L'OSA a examiné cette question à sa deuxième réunion.

5.3.9.2 Examen du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (art. 10) par la CdP/RdP3 du Protocole de Nagoya

Suivant la Recommandation 2/5 de l'OSA, la CdP/RdP3 au Protocole de Nagoya adoptera éventuellement une décision qui rappelle le droit souverain des États sur leurs ressources génétiques et les articles 10, 11 et 22 du Protocole de Nagoya.

Elle devrait également prendre acte des travaux menés, y compris du forum en ligne, de l'étude sur l'expérience acquise dans l'élaboration et l'application du Protocole de Nagoya et d'autres mécanismes et processus multilatéraux, des synthèses des points de vue et des résultats des deux réunions d'experts sur l'article 10.⁷³

Toutefois, comme la question de la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages n'est pas réglée, plusieurs aspects de la recommandation 2/5 de l'OSA à ce sujet sont largement crochétés. Il est donc à prévoir que la CdP/RdP3 aura des discussions de fond sur cette question et qu'elles permettront de décider si la nécessité de créer un tel mécanisme multilatéral d'échanges a été démontrée. Ces discussions porteront également sur la question de savoir si la CdP/RdP3 reconnaît que les avantages découlant du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, qui sont partagés avec les gardiens de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles associées, représentent une mesure d'incitation importante pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Elle devrait aussi décider de la question de savoir si elle reconnaît qu'un grand nombre de Parties sont encore au début de leurs phases d'application du Protocole et que les efforts en vue de la mise en œuvre complète et efficace du Protocole de Nagoya dans son intégralité ne doivent pas être gênés par les décisions prises au sujet de ce mécanisme multilatéral.

Au final, après les discussions qui auront lieu à la CdP/RdP3 sur cette question, la Réunion pourrait décider que la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages a été suffisamment démontrée grâce aux nombreuses communications de points de vue et études réalisées au sujet de l'article 10 pour que les Parties commencent à en examiner les modalités.

Cette décision de la Réunion des Parties pourrait prier la Secrétaire exécutive, d'organiser des débats en ligne avec animateur et à composition non limitée pour examiner des cas spécifiques en faveur d'un Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, et de consolider les résultats des débats en ligne pour examen par l'OSA-3.

73. UNEP/CBD/ICNP/3/5 et UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/10.

6. Aperçu de la Convention sur la diversité biologique

L'expression « diversité biologique » a été formulée au milieu des années 1980 par Thomas E. Lovejoy, biologiste américain spécialiste de l'Amazonie, président du Groupe consultatif pour la science et la technologie du Global Environment Facility (GEF). Le terme a ensuite été accepté dans les cercles scientifiques s'intéressant à la destruction rapide des milieux naturels et de leurs espèces. Par la suite, le néologisme « biodiversité » a été proposé par Walter G. Rosen qui le trouvait plus facile à retenir pour la diffusion du *National Forum on Biological Diversity* de 1986, organisé par le National Research Council. Ce terme, composé du mot grec *bios* (« la vie ») et du mot latin *diversitas* (« la diversité »), désignant la diversité du vivant, a ensuite été introduit dans la littérature scientifique par le célèbre biologiste et entomologiste américain Edward Osborne Wilson qui étudie les extinctions massives des espèces au xx^e siècle et leurs liens avec les activités de la société moderne⁷⁴.

La diversité biologique est définie, à l'article 2 de la *Convention sur la diversité biologique*, comme « la *variabilité* des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ». Ainsi, la biodiversité est constituée de l'ensemble des organismes vivants sur terre : faune et flore sauvages, ainsi que leurs milieux naturels. Le domaine a été étendu aux plantes cultivées, aux animaux domestiques et aux micro-organismes; en fait à tous les organismes vivants, à leur matériel génétique et aux complexes écologiques dont ils font partie. Les écosystèmes sont aussi visés, qu'ils soient marins, côtiers, forestiers ou montagneux. Cette définition de la diversité biologique englobe trois formes de diversité, soit la diversité *génétique* au sein d'une même espèce, la diversité *spécifique* entre les espèces et la diversité écosystémique entre les écosystèmes⁷⁵.

La *Convention sur la diversité biologique*, adoptée le 22 mai 1992 à Nairobi, a été ouverte à la signature le 5 juin 1992, deux jours après le début de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), connue comme le Sommet de la terre de Rio. La convention est entrée en vigueur le

74. Edward O. Wilson et Frances M. Peter, *Biodiversity*, National Academy Press, mars 1988; Edward O. Wilson, « L'enjeu écologique n° 1 » (2000) 333 *La Recherche* 7.

75. CDB, *supra*, note 1, art. 2(5): « Diversité biologique »: variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes; J.-M. Betsch, « Sur quelques aspects scientifiques relatifs à la protection des écosystèmes, des espèces et de la diversité biologique » (1991) 4 *R.J.E.* 443, 447-449.

29 décembre 1993. En date du 1^{er} octobre 2016, elle compte 196 Parties, à l'exception des États-Unis, qui l'ont signée le 4 juin 1993, mais ne l'ont pas ratifiée. Ils participent néanmoins à ses travaux à titre d'observateurs, en vertu de la possibilité que leur offre l'article 32 de la CDB. Andorre, le Soudan du Sud et le Saint-Siège ne l'ont, quant à eux, jamais signée.

La *conservation de la diversité biologique*, l'*utilisation durable* de ses composantes et l'accès et le *partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques* sont les trois objectifs de la CDB.⁷⁶ Cette dernière ne les hiérarchise pas. La conservation est sur un pied d'égalité avec l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique, alors que ces deux objectifs paraissent *a priori* contradictoires et difficiles à réconcilier. Les États Parties se sont donné les moyens de parvenir à relever ces défis en ratifiant la *Convention sur la diversité biologique* et en adoptant tous à tour trois protocoles qui viennent préciser les obligations des États : le *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique* et le *Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation*, qui traitent de la biosécurité ; et le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation* (désigné sous l'acronyme d'« APA ») *relatif à la Convention sur la diversité biologique*.

La diversité biologique est d'une importance cruciale pour les sociétés humaines, car elle supporte de nombreux services dits « services écosystémiques » ou « services écologiques » dont elles dépendent. Si les composantes de la diversité biologique viennent à disparaître, les écosystèmes sont moins résilients et les services qu'ils rendent à l'homme, moins importants, et d'une moins grande qualité.⁷⁷ Le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* reconnaît que des efforts spéciaux doivent être déployés pour sauvegarder et restaurer les écosystèmes qui sont particulièrement importants pour le bien-être humain en raison des services qu'ils fournissent⁷⁸. Si naturel soit ce constat, le vaste défi qu'il pose nécessite de s'attaquer aux causes de la diminution de la biodiversité, ce qui n'est pas une mince tâche, car ces causes

76. CDB, article premier.

77. Sur la question complexe des services écosystémiques, des paiements pour services écosystémiques, l'origine et de la portée de ces concepts et leur quantification, voir : D. Pesche, P. Méral, M. Hrabanski et M. Bonnin, « Ecosystem Services and Payments for Environmental Services: Two Sides of the Same Coin? », dans R. Muradian et L. Rival (éd.), *Governing the provision of ecosystem services*, Springer, 2013, à la p. 67 ; E. Bulte, L. Lipper, R. Stringer et D. Zilberman, « Payments for ecosystem services and poverty reduction : concepts, issues, and empirical perspectives », (2008) 13(3) *Environment and Development Economics*, aux p. 245-254 ; J.-P. Chassany et J.-M. Salles, « Potentiels et limites des paiements pour services environnementaux dans les programmes de lutte contre la désertification » (2012), 23 *Sécheresse*, aux p. 177 à 184 ; S. Pagiola, A. Arcenas et G. Platais, « Can Payments for Environmental Services Help Reduce Poverty? An Exploration of the Issues and the Evidence to Date from Latin America », (2005) 33-2 *World Development* 237.

78. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 4^e éd., *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, Montréal, 2014, p. 95 [Perspectives mondiales].

relèvent de tous les secteurs de notre économie. C'est d'ailleurs pourquoi le thème de la prochaine session de la Conférence des Parties sera celui du « mainstreaming » de la biodiversité, c'est-à-dire du défi d'intégrer la biodiversité dans tous les secteurs d'activités et dans toutes les décisions qui se prennent en matière de développement économique.

L'OCDE, qui a produit un rapport qui a eu un grand retentissement plus tôt cette année, sur ce sujet, nous le rappelle, lorsqu'elle encourage les États à intégrer la biodiversité dans toutes les politiques sectorielles et intersectorielles⁷⁹.

Tableau 1.

Chronologie de la Convention sur la diversité biologique

2018	CdP14 (Sharm El-Sheikh, 17-29 novembre) CdP/RdP3 au PN (Sharm El-Sheikh, 17-29 novembre) CdP/RdP9 au PC (Sharm El-Sheikh, 17-29 novembre) OSA-2 (Montréal, 9-13 juillet) OSASTT-22 (Montréal, 2-7 juillet)- OSATT-21 (Montréal, 11-14 décembre 2017)
2016	CdP13 (Cancún, 4-17 décembre) CdP/RdP2 au PN (Cancún, 4-17 décembre) CdP/RdP8 au PC (Cancún, 4-17 décembre) OSA-1 (Montréal, 2-6 mai) OSASTT-20 (Montréal, 25-30 avril)
2015	OSASTT-19 (Montréal, 2-5 novembre) GT8j-9 (Montréal, 4-7 novembre)
2014	→ Entrée en vigueur du Protocole de Nagoya (12 octobre) CdP12 (Pyeongchang, 6-17 octobre) CdP/RdP7 au PC (Pyeongchang, 29 septembre-3 octobre) CdP/RdP1 au PN (Pyeongchang, 13-17 octobre) OSASTT-18 (Montréal, 23-28 juin) GTEA-5 (Montréal, 16-20 juin) CIPN-3 (Pyeongchang, 24-28 février)
2013	OSASTT-17 (Montréal, 14-18 octobre) GT8j-8 (Montréal, 7-11 octobre)
2012	CdP11 (Hyderabad, 8-19 octobre) CdP/RdP6 au PC (Hyderabad, 1 ^{er} -5 octobre) OSASTT-16 (Montréal, 30 avril-5 mai) GTEA-4 (Montréal, 7-11 mai) CIPN-2 (New Delhi, 2-6 juillet)

79. OECD (2015), « Conservation and sustainable use of biodiversity », in *OECD Environmental Performance Reviews: Brazil 2015*, OECD Publishing, Paris.

2011	OSASTT-15 (Montréal, 7-11 novembre) CIPN-1 (Montréal, 5-10 juin) GT8j-7 (Montréal, 31 octobre-4 novembre)
2010	CdP10 (Nagoya, 18-29 octobre) CdP/RdP5 au PC (Nagoya, 11-14 octobre) GTAPA-9 bis (Montréal, 10-16 juillet) GTEA-3 (Nairobi, 24-28 mai) OSASTT-14 (Nairobi, 10-21 mai) GTAPA-9 (Cali, 22-28 mars) → Objectif de 2010 relatif à la diversité biologique
2009	GTAPA-8 (Montréal, 9-15 novembre) GT8j-6 (Montréal, 2-6 novembre) G8 , Sommet des ministres de l'Environnement (Syracuse, 22-24 avril) → Charte de Syracuse pour la protection de la biodiversité GTAPA-7 (Paris, 2-8 avril)
2008	CdP9 (Bonn, 19-30 mai) Adoption de la feuille de route de Bonn pour les négociations d'un régime sur l'APA G8 , Sommet des ministres de l'Environnement (Kobe, 24-26 mai) → Appel à l'action de Kobe pour la biodiversité CdP/RdP4 au PC (Bonn, 12-16 mai) OSASTT-13 (Rome, 18-22 février) GTAP-2 (Rome, 11-15 février) GTAPA-6 (Genève, 21-25 janvier)
2007	GT8j-5 (Montréal, 15-19 octobre) GTAPA-5 (Montréal, 8-12 octobre) GTEA-2 (Paris, 9-13 juillet) OSASTT-12 (Paris, 2-6 juillet) G8 , Sommet des ministres de l'Environnement (Potsdam, 15-17 mars) → Initiative Potsdam-Biodiversité 2010
2006	CdP8 (Curitiba, 20-31 mars) CdP/RdP3 au PC (Curitiba, 13-17 mars) GTAPA-4 (Grenade, 30 janvier-3 février) GT8j-4 (Grenade, 23-27 janvier)
2005	CdP/RdP2 au PC (Montréal, 30 mai-3 juin) OSASTT-11 (Montréal, 28 novembre-2 décembre) GTEA-1 (Montréal, 5-9 septembre) GTAP-1 (Montecatini, 13-17 juin) GTAPA-3 (Bangkok, 14-18 février) OSASTT-10 (Bangkok, 7-11 février)

2004	CdP7 (Kuala Lumpur, 9-20 février) CdP/RdP1 au PC (Kuala Lumpur, 23-27 février)
2003	→ Entrée en vigueur du Protocole de Carthagène (11 septembre) GT8j-3 (Montréal, 8-12 décembre) GTAPA-2 (Montréal, 1 ^{er} -5 décembre) OSASTT-9 (Montréal, 10-14 novembre) OSASTT-8 (Montréal, 10-14 mars)
2002	Sommet de Johannesburg (26 août-4 septembre) → Adoption de l'Objectif de 2010 par le SMDD CdP6 (La Haye, 7-19 avril) → Plan stratégique, Objectif 2010 et adoption des lignes directrices de Bonn sur l'APA GT8j-2 (Montréal, 4-8 février)
2001	OSASTT-7 (Montréal, 12-16 novembre) Première réunion du GTAPA (Bonn, 22-26 octobre) → Lignes directrices de Bonn OSASTT-6 (Montréal, 12-16 mars)
2000	CdP5 (Nairobi, 15-26 mai) GT8j-1 (Séville, 27-31 mars) OSASTT-5 (Montréal, 31 janvier-4 février) ExCdP1 bis (Montréal, 24-29 janvier) → Protocole de Carthagène
1999	OSASTT-4 (Montréal, 21-25 juin) ExCdP1 (Carthagène, 22-23 février)
1998	CdP4 (Bratislava, 4-15 mai)
1997	OSASTT-3 (Montréal, 1 ^{er} -5 septembre)
1996	CdP3 (Buenos Aires, 4-15 novembre) → Entrée en fonction du Secrétariat de la CDB à Montréal OSASTT-2 (Montréal, 2-6 septembre)
1995	CdP2 (Jakarta, 6-17 novembre) OSASTT-1 (Paris, 4-8 septembre)
1994	CdP1 (Nassau, 28 novembre-9 décembre)
1993	→ Entrée en vigueur de la CDB (29 décembre)
1992	→ CDB ouverte à la signature (Rio de Janeiro, 5 juin) CIN-5 (Nairobi, 22 mai) → Adoption du texte de la CDB
1991	Première réunion du Comité de négociation intergouvernemental pour une CDB (CIN-1 ; Madrid, 24 juin-6 juillet)
1982	Assemblée générale des Nations Unies → Charte mondiale de la nature
1980	Stratégie mondiale pour la conservation (PNUE et UICN)

7. Obligations des États Parties à la CDB

Plusieurs dispositions de la Convention sont énoncées en termes peu prescriptifs, sous forme exhortatoire plutôt qu'obligatoire. Par exemple, le paragraphe a) de l'article 8 de la *Convention sur la diversité biologique* prévoit que, « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra », chaque partie contractante établira un système d'aires protégées. En vertu d'une telle disposition, les États s'engagent non pas à obtenir un résultat précis, mais à fournir un effort pour en arriver à respecter un engagement, dans un objectif de coopération internationale. L'obligation pour les États Parties est alors de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, à la mise en œuvre des obligations « souples » de la Convention.

7.1 Les trois objectifs de la Convention

7.1.1 La conservation

Au sens de la CDB, chaque État doit, « dans la mesure du possible », élaborer une stratégie nationale pour la conservation de la biodiversité et intégrer cette conservation dans le processus décisionnel national. L'État doit identifier et surveiller les éléments de la diversité qui sont importants ainsi que les processus et les activités qui menacent directement ou indirectement cette diversité (art. 7). Conformément à l'article 6 de la CDB, les États parties doivent adopter des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et les intégrer dans la planification de leurs activités dans tous les secteurs qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences, positives ou négatives, sur la diversité biologique. Ces SPANB constituent le principal instrument de mise en œuvre de la CDB.

La 10^e Conférence des Parties à la CDB, tenue à Nagoya en 2010, a adopté le *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique* comportant 20 objectifs connus sous le nom d'« Objectifs d'Aichi », qui doivent être utilisés comme cadre souple, par les États, pour mettre à jour et réviser leurs SPANB⁸⁰. L'objectif 17 d'Aichi prévoit : « d'ici 2015, toutes les Parties ont élaboré et adopté en tant qu'instrument de politique générale, et commencé à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique ». Depuis la 10^e réunion de la Conférence des Parties, la majorité des Parties ont lancé la révision de leurs SPANB, en réponse à la décision X/2. Un total de 67 Parties a respecté l'échéance de 2015 et 34 autres ont présenté leurs SPANB avant le 18 juillet 2016,

80. Décision X/2. *Plan stratégique 2011-2020 et Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique*, UNEP/CBD/COP/DEC/X/2, 27 octobre 2010.

pour un total de 101 nouvelles Stratégies et plans d'action⁸¹. Parmi ces stratégies, 13 sont les premières SPANB d'un pays, tandis que 88 constituent des révisions. Cela représente 52 % des Parties à la Convention.

Chaque État partie à la CDB doit, « dans la mesure du possible », élaborer une stratégie nationale pour la conservation de la diversité biologique et intégrer cette conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national. L'État doit d'abord identifier les éléments constitutifs de la diversité biologique sur son territoire. L'article 7 de la CDB demande en effet aux Parties d'identifier et de surveiller les éléments de la diversité qui sont importants du point de vue du développement durable ; et leur demande également d'identifier les processus et les activités qui menacent directement ou indirectement cette diversité. Chaque État doit ensuite, « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra », favoriser la protection *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels en créant par exemple des zones protégées comme des parcs et des réserves naturelles (art. 8). La conservation *in situ* est privilégiée par rapport à la conservation *ex-situ*, comme le rappelle d'ailleurs la Convention rappelle d'emblée, dans son préambule (paragr. 10 et 11), ainsi qu'à son article 9.

Concernant la conservation *in situ*, l'objectif 11 d'Aichi prévoit que, « d'ici 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, soient conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin ».

7.1.2 L'utilisation durable des composantes de la diversité biologique

La conservation de la diversité biologique, notamment par la désignation d'aires protégées, connaît des limites, de sorte que le second objectif de la CDB est l'utilisation durable de la diversité. Cet objectif, ainsi que celui de la conservation, ne peut être atteint que si chaque État intègre la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans son processus décisionnel et dans tous ses plans, programmes et politiques pertinents (art. 6 et 10). Pour réaliser atteindre cet objectif, la CDB prône l'approche écosystémique, qui est une « stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable », et qui repose sur des principes qui ont été définis par la Conférence des parties à la CDB⁸².

81. Des informations additionnelles sur la mise à jour et l'analyse des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité reçus après l'adoption du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique figurent dans le document UNEP/CBD/COP/13/8/Add.1.

82. UNEP/COP/V/6, Annexe A – *Description de l'approche par écosystème*, préambule (définition) et paragraphes 1 et 2.

L'une des menaces à l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique que la CDB prend tout particulièrement en considération est l'utilisation des organismes vivants génétiquement modifiés (OGM), particulièrement ceux qui sont destinés à être introduits dans l'environnement, comme les semences génétiquement modifiées.

Les biotechnologies modernes permettent de créer de nouvelles formes de vie par l'incorporation, dans une espèce donnée, de gènes appartenant à d'autres espèces. Un « organisme vivant modifié » est un organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par le recours à la biotechnologie moderne. Pour l'environnement, le risque est d'assister à la disparition de semences naturelles en raison de leur contamination éventuelle par des variétés OGM et à une perte de la diversité biologique du fait de l'utilisation massive de ces nouveaux produits.

Adopté le 29 janvier 2000 et entré en vigueur le 11 septembre 2003, le *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques* compte actuellement 170 États parties (8 novembre 2016). Il réglemente le commerce international, le transit, la manutention et l'utilisation des OGM qui pourraient avoir des effets défavorables pour l'environnement, principalement les OGM destinés à être directement introduits dans l'environnement comme des poissons d'élevage ou des semences, lesquelles sont particulièrement visées puisqu'elles sont destinées à reproduire des OGM dans le milieu ambiant. Néanmoins, le Protocole s'applique également aux OGM directement destinés à la consommation humaine ou animale, comme les produits agricoles non transformés (maïs, blé, tomates, soja) ou destinés à l'être. Pour ces OGM, avec des risques potentiels pour la santé humaine, le Protocole prévoit toutefois des mécanismes d'encadrement moins lourds. Par contre, le Protocole ne s'applique ni au commerce des produits déjà transformés à base d'OGM (produits céréaliers transformés, conserves de légumes, etc.) ni aux produits pharmaceutiques produits à base d'OGM, lesquels sont peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

La procédure d'accord préalable en connaissance de cause» (*Prior Consent Clause* ou PIC), pierre angulaire de tout le Protocole, s'applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'OGM destinés à être introduits volontairement dans l'environnement – les semences – de la partie importatrice. Par le moyen de cette procédure, l'exportateur doit informer par écrit l'État importateur de son intention d'exporter de tels OGM. L'État importateur jouit d'un délai de 90 jours pour accuser réception de la demande et indiquer à l'exportateur si ce dernier doit suivre la procédure nationale prévue pour ce genre d'affaires ou suivre la procédure établie par l'article 10 du Protocole. Dans le cadre du Protocole de Carthagène, et sans nommer textuellement le principe de précaution, l'article 10, paragraphe 6, reconnaît formellement que « l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels [...] n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation [...] pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels ». La procédure d'évaluation des

risques requise par les articles 10 et 15 encadre l'approche de précaution préconisée par l'article 10 et minimise ainsi le danger d'une application abusive ou arbitraire de ce principe quand on veut l'appliquer à des OGM destinés à être introduits dans l'environnement.

7.1.3 L'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages liés à leur utilisation (APA)

Rappelons que le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique*⁸³ constitue l'instrument de mise en œuvre du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. En effet, étant une convention-cadre typique, la Convention sur la diversité biologique n'aménage pas les conditions d'accès et de partage des avantages liées à l'exploitation des ressources génétiques. Elle n'en prévoit que le principe (art. 15 et 16). Ce n'est qu'à la 10^e Conférence des Parties à la CDB que le Protocole de Nagoya a été adopté pour favoriser un accès aux ressources génétiques des pays fournisseurs, de manière à encourager les investissements dans la bio-innovation, tout en liant cet accès au partage juste et équitable des retombées financières et non financières liées à leur exploitation commerciale. Son adoption s'est faite à la toute fin de la 10^e session de la Conférence des Parties, le 29 octobre 2010, après d'intenses négociations sur les questions épineuses de la reconnaissance des savoirs traditionnels et de l'adoption des mécanismes de conformité et de financement.

Le Protocole de Nagoya, qui compte actuellement 79 Parties, devrait permettre de faire des progrès importants pour la conservation de la biodiversité dans les États qui ont des ressources sur leur territoire et de les valoriser, notamment par l'accès aux entreprises prospectrices. Les Parties présentes à la CdP13 se rassembleront pour la 2^e session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (RdP2) du 13 au 17 octobre pour discuter des prochaines étapes de la mise en œuvre du Protocole.

7.2 La mise en œuvre de la CDB

La conformité nécessite un certain degré de mise en œuvre de la Convention par les États Parties. Dans le cas de la CDB, la souplesse des obligations, ponctuées d'expressions comme « dans la mesure du possible », et le fait que cette convention ne contient pas de listes de sites ou d'espèces à protéger – contrairement à d'autres conventions comme la *Convention sur le commerce international des espèces de faune*

83. *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique*, 29 octobre 2010, UNEP/CBD/COP/DEC/X/1.

et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention de Bonn sur les espèces migratrices, celle de Ramsar sur les zones humides ou celle de l'UNESCO sur le patrimoine mondial –, augmente la difficulté de sa mise en œuvre par les États Parties. L'article 6 de la CDB oblige les États à élaborer « des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » ou à adapter à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la Convention.

Il est certain que les habitats et les espèces sont de compétence nationale et qu'ils sont soumis à la souveraineté de chaque État, mais puisque le préambule de la Convention souligne que la conservation de la diversité biologique est une « préoccupation commune à l'humanité », l'efficacité avec laquelle les Parties à la CDB en respectent les obligations est soumise à la surveillance internationale. Alors que d'autres traités, comme le *Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, le Protocole de Kyoto ou le Protocole de Carthagène ont un mécanisme d'inspection et de surveillance élaboré, la CDB ne bénéficie que d'un système de déclaration fondé sur la remise périodique de rapports nationaux, sans mécanisme de respect des obligations fondé sur des possibilités de plaintes, et sans être assorti de structures telles qu'un comité d'application ou un comité de non-respect, qui pourrait faire des recommandations à une Partie en situation de non-respect ; ou encore un groupe ou comité de la conciliation ou de l'exécution comme il y en a pour surveiller le respect du Protocole de Kyoto.

En effet, bien que la CDB ait mis sur pied le Groupe de travail à composition non limitée sur l'examen de l'application (GTEA), ses pouvoirs ne ressemblent toutefois pas aux structures élaborées de respect des obligations dont certains autres accords multilatéraux sur l'environnement sont dotés. La CdP de la CDB pourrait étendre le rôle du GTEA pour en faire un comité de surveillance, en vertu de l'alinéa 23(4) g) de la CDB, comme cela a été fait en vertu du Protocole de Montréal sur la couche d'ozone ou de la Convention de Ramsar

sur les milieux humides, par exemple, si les parties y consentaient. La GTEA-5 a formulé, à cet égard, une recommandation pour le Secrétaire exécutif qui sera soumise à la CdP12. Cette recommandation demande au Secrétaire exécutif d'examiner quel pourrait être le mandat d'un « Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention » remplaçant le GTEA. Cet organe aurait pour mandat d'examiner la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles⁸⁴.

Ainsi, en vertu de l'article 26 de la CDB, la Conférence des Parties (CdP) ne fait que demander à chaque État Partie de lui rendre un rapport sur les mesures qu'il a prises pour appliquer la Convention et leur efficacité à atteindre les objectifs conventionnels fixés, et ces rapports sont soumis selon les exigences que la CdP a fixées. Le paragraphe 23(4) de la CDB prévoit que la CdP examine l'application de la Convention, en passant notamment en revue les renseignements communiqués

84. Recommandation 5/2, paragr. 1 d) du document UNEP/CBD/COP/12/4, [en ligne : <http://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-12/official/cop-12-04-fr.pdf>].

par les Parties dans leurs rapports nationaux. Cela donne à la CdP la possibilité d'émettre des observations concernant les faiblesses ou les échecs de certaines Parties à cet égard. Ainsi, la formulation de ces rapports aide les Parties à identifier les problèmes auxquels elles se heurtent dans la mise en œuvre de la Convention et à y trouver des solutions en étant guidées par la CdP, et constitue donc une occasion d'apprentissage pour les États. Le fait de rendre ces rapports publics aide également les différents intervenants, notamment les agences intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organisations scientifiques, à orienter leurs actions afin d'aider les Parties à respecter la CDB.

7.3 La structure institutionnelle de la CDB

La CDB crée trois organes : la Conférence des Parties, le Secrétariat (SCDB) et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT). En vertu de la CDB, la CdP peut créer, si elle le juge nécessaire, d'autres organes subsidiaires, dont des groupes de travail spéciaux à composition non limitée (GT), en vue de faciliter sa mise en œuvre.

7.3.1 La Conférence des Parties

En tant qu'organe décisionnel de la CDB, la CdP en chapeaute les opérations. Ses principales fonctions consistent à : 1) assurer le développement de la mise en œuvre de la Convention ; 2) adopter le budget ; 3) recevoir et considérer les rapports nationaux remis par les Parties ; 4) développer les lignes directrices du mécanisme financier ; 5) adopter les amendements ou protocoles relatifs à la Convention. Les sessions de la CdP sont ouvertes à la participation de toutes les Parties, ainsi qu'aux observateurs provenant de pays non parties, d'organisations internationales et d'ONG.

La CdP est constituée de tous les États ayant signé et ratifié la CDB ou y ayant adhéré par accession, acceptation, approbation ou succession. Depuis la CdP12, le Soudan du Sud, Andorre et la Palestine ont accédé à la Convention, faisant passer le nombre de Parties à 196. Seuls les États-Unis et le Saint-Siège ne sont actuellement pas Parties à la CDB. Les agences spécialisées des Nations Unies et les États qui ne sont pas parties à la Convention peuvent assister à la CdP en qualité d'observateurs (paragr. 23(5)). Les organisations gouvernementales et non gouvernementales, dont l'action touche à la biodiversité, peuvent aussi être admises en qualité d'observatrices, à moins qu'un tiers des Parties présentes ne s'y opposent.

La CdP a pour fonction générale de faire le suivi de la mise en œuvre de la Convention et d'en assurer le développement. À cette fin, elle décide des questions financières et budgétaires, établit la forme et la fréquence des rapports des Parties ou provenant des organes subsidiaires, examine et adopte des protocoles ainsi que leurs amendements, modifie au besoin la Convention et crée les organes subsidiaires jugés nécessaires. Le travail de la CdP s'appuie ainsi sur celui de plusieurs organes subsidiaires. Le principal, créé par l'article 25, est l'OSASTT. D'autres organes subsidiaires contribuant aux travaux de la CdP prennent la forme de groupes de travail.

Les travaux de la CdP sont orientés par les différents programmes de travail. Certains concernent l'organisation générale des travaux de la CdP (le programme pluriannuel en vigueur définit les travaux des CdP8 à 10), sept sont thématiques (et couvrent la biodiversité d'écosystèmes particuliers) et 20 traitent de questions multisectorielles (éducation et sensibilisation, approche écosystémique, etc.). À ce jour, la CdP a adopté 332 décisions, dont certaines font partie d'un processus de retrait.

La CdP s'est réunie annuellement de 1994 à 1996 et, par la suite, une fois tous les deux ans. La CdP peut aussi tenir des réunions extraordinaires. Une seule a eu lieu, en deux parties (1999 et 2000), dans le but d'adopter le Protocole de Carthagène sur la biosécurité. Depuis la troisième session (CdP/RdP3; Curitiba, 2006), la CdPRP de ce Protocole se réunit tous les deux ans, la semaine précédant l'ouverture des travaux de la CdP.

7.3.2 Le Secrétariat de la CDB

Les principales fonctions du Secrétariat consistent à compiler l'information requise par les Parties et à organiser les sessions de la CdP et de ses organes subsidiaires. Le SCDB assure la coordination des travaux de la CDB avec ceux d'autres organismes internationaux. Situé à Montréal, le Secrétariat est rattaché au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

7.3.3 L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

L'OSASTT (en anglais: *Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice* ou *SBSTTA*) assiste la CdP et les autres organes de la Convention en leur fournissant des recommandations sur les aspects techniques de la mise en œuvre. Il est composé d'experts représentant les gouvernements dans des domaines pertinents, ainsi que d'observateurs des gouvernements non parties, de la communauté scientifique et d'autres organisations pertinentes.

En 2014, la Conférence des Parties a créé l'Organe subsidiaire sur la mise en œuvre (en anglais: *Subsidiary Body on Implementation* ou *SBI*), qui a remplacé le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention (décision XII/12). La première réunion de l'OSA a eu lieu du 2 au 6 mai 2016, à Montréal, au Canada. L'OSA assure l'examen des progrès relatifs à la mise en œuvre de la Convention, aux actions stratégiques pour en renforcer la mise en œuvre, s'assure du renforcement des moyens de mise en œuvre; et des opérations de la Convention et de ses Protocoles. Le Bureau de la Conférence des Parties agit en tant que Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

7.3.4 Les groupes de travail spéciaux à composition non limitée

Les Groupes de travail spéciaux à composition non limitée (en anglais: *Ad Hoc Open-Ended Working Groups* ou *WG*) sont créés pour fournir des recommandations à la CdP sur un aspect particulier de la mise en œuvre de la Convention ou, comme

c'est le cas pour le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages (GTAPA), pour négocier le texte d'un protocole en vue de son examen et de son adoption par la CdP. Jusqu'à présent, la CdP a établi quatre de ces groupes spéciaux :

- Le **Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention (GTEA** ou *WGRI*) a été établi en vertu de la décision VII/30 de la CdP7 (Kuala Lumpur, 2004) pour examiner la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique. Jusqu'à présent, le GTEA s'est réuni à cinq reprises (Montréal, septembre 2005 ; Paris, juillet 2007 ; Nairobi, mai 2010 ; Montréal, mai 2012 et juin 2014). Sa cinquième session a émis 12 recommandations pour considération par la CdP12 ;
- Le **Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages (GTAPA)** a été créé en vertu de la décision V/26 de la CdP5 (Nairobi, 2000) en vue de définir les principes directeurs de l'APA. Au mandat initial du groupe, la CdP7 (Kuala Lumpur, 2004) a ajouté l'élaboration d'un régime international sur l'APA, lequel s'est conclu à la CdP10 par l'adoption du Protocole de Nagoya. Jusqu'à présent, le GTAPA a tenu neuf sessions. Notons toutefois que la GTAPA-9 (Cali, mars 2010), qui devait conclure l'élaboration du régime international sur l'APA, a été reconduite à deux reprises afin de parachever l'ébauche du futur régime (Montréal, juillet 2010 ; Nagoya, octobre 2010). C'est lors de cette dernière réunion du GTAPA qu'a été soumis le projet de Protocole de Nagoya à la Conférence des Parties ;
- Le **Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya (CIPN)** ;
- À la suite de l'adoption du Protocole de Nagoya, lors de la CdP10, la Conférence des Parties a mis en place par la décision X/1 le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (CIPN). Le CIPN a pour mandat de préparer l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya, et à ce titre, il supervisera la tenue de la première CdP/RdP au Protocole de Nagoya à Pyeongchang en octobre 2014. Une fois le Protocole entré en vigueur, le CIPN cessera d'exister. Le CIPN s'est réuni à trois reprises (Montréal, juin 2011 ; New Delhi, juillet 2012 ; Pyeongchang, février 2014), et a adopté 20 recommandations. Les recommandations issues de sa troisième réunion seront soumises à la douzième Conférence des Parties ;
- Le **Groupe de travail sur l'Article 8j (GT8j)** est issu de la décision IV/9 de la CdP4 (Bratislava, 1998). Il a été créé en vue de fournir des avis sur les moyens de préserver les savoirs des CAL et de conseiller la CdP sur les façons de renforcer leur participation et leur coopération. Le GT8j contribue activement aux travaux du GTAPA pour l'élaboration du régime international sur l'APA. Le GT8j s'est réuni à huit reprises. Sa huitième et dernière réunion (Montréal, octobre 2013) a adopté six recommandations à l'intention de la CdP12 portant respectivement sur : 1) la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8j et les dispositions connexes ; 2) l'article 10c relatif à l'utilisation coutumière durable de la biodiversité ; 3) les bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances traditionnelles ; 4) les tâches 7, 10 et 12 du programme de

travail ; 5) les systèmes *sui generis* de protection, de préservation et de promotion des connaissances et savoirs traditionnels ; 6) une recommandation de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones ;

- Le **Groupe de travail sur les aires protégées (GTAP)** a été créé par la décision VII/28 de la CdP7 (Kuala Lumpur, 2004) afin d'appuyer et d'examiner la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées. Ce groupe de travail n'a tenu que deux réunions (Montecatini, juin 2005 ; et Rome, février 2008).

7.3.5 Les groupes intersessions (*Intersession Group*)

La CdP et l'OSASTT peuvent également établir des groupes d'experts ou demander au Secrétariat d'organiser des groupes de liaison, des ateliers et d'autres réunions. Les participants à ces réunions sont généralement des experts nommés par des gouvernements, ainsi que des représentants d'organisations internationales, des CAL et d'autres organismes.

- Le **groupe spécial d'experts techniques (GSET) ;**

La CdP et l'OSASTT peuvent établir, pour une durée limitée, un groupe spécial d'experts techniques (GSET) en vue de fournir des évaluations scientifiques sur des questions spécifiques. Les GSET sont composés à partir des listes d'experts (*rosters of experts*) proposées par les Parties et colligées par le Secrétariat ; cependant, contrairement aux réunions de l'OSASTT et des GT, ils ne sont pas considérés comme des réunions intergouvernementales ;

Notons que la CdP9 (Bonn, 2008) avait constitué un GSET sur la biodiversité et les changements climatiques ainsi que trois GSET pour fournir des avis juridiques et techniques au GTAPA sur : 1) la conformité ; 2) les concepts, termes, définitions de travail et approches sectorielles ; 3) les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ;

À Nagoya, la CdP10 avait formé un GSET sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté qui avait conduit à l'élaboration des Recommandations de Dehradun/Chennai ;

- Le **groupe de liaison (*Liaison Group*) ;**

La CdP et l'OSASTT peuvent également convoquer de petits groupes d'experts, sous forme de groupes de liaison. Les groupes de liaison conseillent le Secrétariat, coopèrent avec d'autres conventions et organisations, ou facilitent la préparation et l'examen des documents pour les réunions de l'OSASTT.

7.3.6 Les groupes intrasessions (*Intrasession groups*)

Bien qu'il incombe à la plénière d'adopter les décisions de la CdP, une large partie du processus de négociation se déroule à l'extérieur de la plénière, dans des groupes de travail plus ou moins formels dont la CdP adopte, souvent mot pour mot, les ébauches de décisions. Cette façon de faire permet de restreindre les discussions

aux Parties concernées, ou qui estiment l'être, et facilite l'émergence de consensus. Les groupes que la CdP et ses organes subsidiaires peuvent constituer au cours d'une session ont plusieurs finalités, par exemple :

- Le **groupe de travail** (*Working Group*)

La CdP et ses organes subsidiaires peuvent établir un ou plusieurs groupes de travail pour examiner des questions d'intérêt général. Le président ou les coprésidents des groupes de travail sont désignés par le président de l'organe qui crée le groupe, auquel peuvent prendre part les délégués de toutes les Parties.

- Le **groupe de discussion** (*Breakout Groups*)

Le président d'un groupe de travail peut former des groupes de discussion restreints (*breakout groups*) pour parachever la rédaction d'une section précise d'une recommandation ou d'une ébauche de décision. Le résultat escompté est la résolution des points d'achoppement et la préparation d'une nouvelle version, expurgée de crochets, qui sera transmise au groupe de travail.

- Le **groupe de contact**

Les groupes de contact sont formés en vue de dénouer des points particuliers. Leur taille est variable et l'accès des observateurs reste à la discrétion du président. Les travaux de ces groupes ne bénéficient pas de la traduction simultanée. La langue de travail est l'anglais.

- Le **groupe des Amis du président**

- Dans certaines circonstances, le président réunit de manière informelle un groupe restreint de Parties dont l'accord est essentiel pour dénouer une impasse ou conclure les négociations.

- Le **groupe de rédaction**

Ce type de groupe officieux est établi en vue de poursuivre la rédaction d'un point précis d'une ébauche de décision. De manière générale, les observateurs ne sont pas admis à assister aux réunions du groupe de rédaction.

- Le **groupe de contact conjoint**

Dans certaines circonstances, deux organes subsidiaires peuvent créer un groupe de contact conjoint pour examiner une question transversale.

- Le **groupe informel**

Ce type de groupe est constitué par au moins deux Parties en vue de consultations informelles.

- Le **comité pour le budget**

Se penchant uniquement sur les questions d'ordre budgétaire, ce comité est mis en place lors de la première séance plénière de la Conférence. Notons que l'ordre du jour provisoire annoté révisé de la CdP12 prévoit la création d'un comité pour le budget pour la CdP et que celui-ci devra être endossé par la CdP/RdP lors de sa première séance plénière.

Annexes

Annexe I: Fiches techniques

Fiche 1

Convention sur la diversité biologique (CDB)

Adoption: 22 mai 1992

Entrée en vigueur: 29 décembre 1993

Statut de ratification: 196 Parties, incluant l'Union européenne⁸⁵

Organe directeur: Conférence des Parties

Secrétariat: Montréal (PNUE)

Autres organes: Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) • Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention (OSA) • Groupe de travail sur l'examen de l'application (GTEA) • Groupe de travail sur l'article 8(j) (GT8j) • Groupe de travail sur les aires protégées (GTAP)

Protocoles: Protocole de Nagoya sur l'APA • Protocole de Carthagène sur la biosécurité • Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur

Bien que l'idée d'une convention globale sur la conservation des ressources vivantes ait été proposée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) depuis le début des années quatre-vingt, les négociations formelles n'ont débuté qu'au tournant de la décennie pour s'achever en 1992, peu avant le Sommet de la Terre de Rio, où la *Convention sur la diversité biologique* (CDB) fut ouverte à signature. Les trois objectifs de la CDB sont la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

En ce qui a trait à la conservation, les Parties doivent élaborer des mesures (art. 6) et identifier les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable (art. 7). Elles doivent également établir un système d'aires protégées et favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels pour la conservation *in situ* (art. 8). Les Parties doivent, par ailleurs, adopter des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique, par exemple dans des musées, des jardins botaniques et zoologiques, des banques de semences ou de gènes (art. 9).

Suite en page 124

85. Notons que les États-Unis ne sont pas Partie à la CDB.

Cependant, la CDB n'est pas qu'une convention sur la conservation et porte également sur l'utilisation durable de la diversité biologique. En vertu de son article 10, les Parties doivent, notamment, adopter des mesures pour éviter ou atténuer les effets défavorables de l'exploitation des ressources biologiques et encourager leurs usages coutumiers.

Les articles 15, 16 et 19 abordent les questions complexes de l'accès aux ressources génétiques ainsi que du transfert et de la gestion des biotechnologies, ce qui a conduit à l'adoption du *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques* et du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages*.

En outre, les pays développés s'engagent à fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux PED de faire face à la totalité des surcoûts que leur impose la mise en œuvre des mesures exigées par la CDB. À cette fin, la CdP a demandé au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) d'agir à titre de mécanisme financier de la CDB.

Site: www.cbd.int

Texte de la Convention : www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf

Liste des articles de la CDB

Article 1	Objectifs	Article 23	La Conférence des Parties
Article 2	Emploi des termes	Article 24	Le Secrétariat
Article 3	Principe	Article 25	Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques
Article 4	Champ d'application	Article 26	Rapports
Article 5	Coopération	Article 27	Règlements des différends
Article 6	Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable	Article 28	Adoption de protocoles
Article 7	Identification et surveillance	Article 29	Amendements à la Convention ou aux protocoles
Article 8	Conservation <i>in situ</i>	Article 30	Adoption des annexes et des amendements aux annexes
Article 9	Conservation <i>ex situ</i>	Article 31	Droit de vote
Article 10	Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique	Article 32	Rapport entre la présente Convention et ses protocoles
Article 11	Mesures d'incitation	Article 33	Signature
Article 12	Recherche et formation	Article 34	Ratification, acceptation, approbation
Article 13	Éducation et sensibilisation du public	Article 35	Adhésion
Article 14	Études d'impact et réduction des effets nocifs	Article 36	Entrée en vigueur
Article 15	Accès aux ressources génétiques	Article 37	Réserves
Article 16	Accès à la technologie et transfert de la technologie	Article 38	Dénonciation
Article 17	Échange d'informations	Article 39	Arrangements financiers provisoires
Article 18	Coopération technique et scientifique	Article 40	Arrangements intérimaires pour le Secrétariat
Article 19	Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages	Article 41	Dépositaire
Article 20	Ressources financières	Article 42	Textes faisant foi
Article 21	Mécanisme de financement	Annexe I	Identification et surveillance
Article 22	Relations avec d'autres conventions internationales	Annexe II	Arbitrage et conciliation

Fiche 2

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la CDB

Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization to the CBD

Adoption : 29 octobre 2010

Entrée en vigueur : 12 octobre 2014

Statut de ratification : 84 États Parties et 89 ratifications (en date du 29 novembre 2016)

Organe directeur : Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties (CdP/RdP)

Secrétariat : PNUE (Montréal)

Autres organes : N/A

Protocoles : N/A

Afin d'établir les règles et les procédures de mise en œuvre du troisième objectif de la *Convention sur la diversité biologique* (CDB), la CdPI0 a adopté le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la CDB*. Le Protocole de Nagoya est entré en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification ou d'adhésion. Certaines de ses dispositions sont toutefois imprécises de sorte que la CdPI0 a décidé de créer un Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (CIPN) chargé de préparer la CdP/RdPI en se penchant sur les questions en suspens.

En vertu du Procole de Nagoya, l'accès aux ressources génétiques doit être soumis au consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) de la Partie qui fournit ces ressources selon la législation nationale en matière d'APA (art. 6), et les avantages découlant de leur utilisation doivent être partagés avec celle-ci, selon les conditions convenues d'un commun accord (CCCA) (art. 5). Le Protocole prévoit également un éventuel mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (art. 10), un Centre d'échange sur l'APA (art. 14), un mécanisme de financement (art. 25) et un mécanisme de respect des dispositions (art. 30). Il comprend également des mesures de développement et renforcement des capacités (art. 22), de sensibilisation (art. 21) et de transfert de technologies (art. 23), ainsi que des dispositions relatives aux connaissances traditionnelles et leur accès qui doit également être soumis au CPCC (art. 7 et 12).

Site : www.cbd.int/abs

Texte du Protocole : www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf

Liste des articles du Protocole de Nagoya

Article 1	Objectifs	Article 20	Codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes
Article 2	Emploi des termes	Article 21	Sensibilisation
Article 3	Champ d'application	Article 22	Capacités
Article 4	Relation avec les accords et instruments internationaux	Article 23	Transfert de technologie, collaboration et coopération
Article 5	Partage juste et équitable des avantages	Article 24	Non-Parties
Article 6	Accès aux ressources génétiques	Article 25	Mécanisme de financement et ressources financières
Article 7	Accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	Article 26	Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole
Article 8	Considérations spéciales	Article 27	Organes subsidiaires
Article 9	Contribution à la conservation et à l'utilisation durable	Article 28	Secrétariat
Article 10	Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages	Article 29	Suivi et établissement des rapports
Article 11	Coopération transfrontière	Article 30	Procédures et mécanismes propres à encourager le respect des dispositions du présent Protocole
Article 12	Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	Article 31	Évaluation et examen
Article 13	Correspondants nationaux et autorités nationales compétentes	Article 32	Signature
Article 14	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations	Article 33	Entrée en vigueur
Article 15	Respect de la législation ou des exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages	Article 34	Réserves
Article 16	Respect de la de la législation ou des exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages portants sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	Article 35	Dénonciation
Article 17	Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques	Article 36	Textes faisant foi
Article 18	Respect des conditions convenues d'un commun accord	Annexe	Avantages monétaires et non monétaires
Article 19	Clauses contractuelles types		

Fiche 3

Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la CDB

Carthagène Protocol on Biosafety to the Convention on Biological Diversity

Adoption : 29 janvier 2000

Entrée en vigueur : 11 septembre 2003

Statut de ratification : 170 Parties, incluant l'Union européenne

Organe directeur : Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties (CdP/RdP)

Secrétariat : Montréal (PNUE)

Protocoles : Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur

Les risques liés à l'introduction d'organismes génétiquement modifiés (OGM), que la CDB désigne par l'expression «organismes vivants modifiés (OVM)», soulevaient déjà certaines questions lors des négociations de la Convention. Devant la complexité des enjeux et compte tenu des délais de négociation très courts, les délégués ont préféré négocier ultérieurement d'éventuels engagements dans le cadre d'un protocole qui définirait les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation sécuritaire des OVM pouvant avoir un impact négatif la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité (article 19 de la CDB).

Après plusieurs années d'intenses négociations, le *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques* a finalement été adopté à Montréal, en 2000 (décision EM-I/3). Le Protocole vise à protéger la diversité biologique des risques potentiels posés par les organismes vivants modifiés résultant des biotechnologies modernes et réaffirme l'approche de précaution (ou de prudence) consacrée dans le principe 15 de la *Déclaration de Rio* (art. 1). Ce faisant, il oppose le libre-échange, prôné par les pays producteurs d'OGM et les contrôles à l'importation, prônés par les pays importateurs⁵. Pour garantir la transparence des échanges, les pays importateurs doivent être en possession de toute l'information pertinente avant d'accepter ce type d'organismes sur leur territoire. Il met ainsi en place une procédure de consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) (art. 7-10 et 12) et crée un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (art. 20).

À la suite de son entrée en vigueur, la CdP/RdP3 (Curitiba, 2006) a déterminé la manière d'identifier les OVM destinés à l'alimentation humaine et animale ou à la transformation, en adoptant la liste des éléments exigés pour leur documentation et identification. Par la suite, la CdP/RdP5 (Nagoya, 2010) a adopté le *Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation* qui définit les règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation.

Site : <http://bch.cbd.int/protocol>

Texte du Protocole : <http://bch.cbd.int/protocol/publications/carthagene-protocol-fr.pdf>

Fiche 4

Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques

Nagoya-Kuala Lumpur Supplementary Protocol on Liability and Redress to the Carthagène Protocol on Biosafety

Adoption: 15 octobre 2010

Entrée en vigueur: N/A

Statut de ratification: 37 ratifications

Organe directeur: CdP/RdP au Protocole de Carthagène

Secrétariat: Montréal (PNUE)

Autres organes: N/A

Protocoles: N/A

Le Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a été adopté par la 5^e Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Carthagène de la CDB (Nagoya, oct. 2010). Il entrera en vigueur 90 jours suivant le dépôt du quarantième instrument de ratification.

Le Protocole additionnel a pour objectif de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, tout en tenant compte des risques pour la santé humaine et en fournissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation en lien avec les organismes vivants modifiés (OVM) (art. 1). Il s'applique aux dommages résultants de mouvements transfrontières d'OVM destinés à l'alimentation humaine ou animale, à l'utilisation en milieu confiné ou à l'introduction intentionnelle dans l'environnement (art. 3). Il stipule qu'un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'OVM visé, conformément à la législation nationale (art. 4). Cette causalité vérifiée, le Protocole additionnel prévoit les mesures d'intervention à mettre en œuvre par un ou plusieurs opérateurs dans le cadre de conditions imposées par l'autorité compétente (art. 5). Des dispositions permettent aux Parties d'insérer dans leur législation nationale des exemptions, des délais ou des limites financières aux mesures prévues par le Protocole additionnel (art. 6 à 8). D'autres articles encadrent, notamment, le droit de recours, la sécurité financière et la mise en œuvre du Protocole additionnel en lien avec la responsabilité civile, et prévoient son évaluation et son examen, tout comme son fonctionnement institutionnel.

Site: <http://bch.cbd.int/protocol/supplementary>

Texte du Protocole: http://bch.cbd.int/protocol/NKL_text.shtml

Fiche 5

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Convention on International Trade in Endangered species of Wild Fauna and Flora (CITES)

Adoption : 3 mars 1973

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1975

Statut de ratification : 183 États Parties

Organe directeur : Conférence des Parties

Secrétariat : Genève (PNUE)

Autres organes : Comité permanent • Comité pour les animaux • Comité pour les plantes

Protocoles : N/A

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ou Convention de Washington, a été élaborée à l'initiative de la l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et adoptée en 1973, dans le but d'empêcher que le commerce international des espèces sauvages ne mette leur survie en jeu.

La CITES contrôle le commerce des espèces sauvages en les classant dans trois annexes. L'annexe I comprend les espèces menacées d'extinction dont le commerce n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles (avec l'obtention d'un avis de commerce non préjudiciable). L'Annexe II comprend les espèces susceptibles d'être menacées dont le commerce doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie; leur commerce peut être autorisé à condition d'être couvert par un certificat de réexportation ou un permis d'exportation, mais aucun permis d'importation n'est exigé pour ces espèces. Enfin, l'Annexe III fournit la liste des espèces inscrites à la demande d'un État qui en réglemente déjà le commerce et sollicite la coopération d'autres pays pour en empêcher l'exploitation illégale ou non durable. Par conséquent, le commerce international de ces spécimens est soumis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

Aujourd'hui, la CITES accorde sa protection, à différents degrés, à plus de 30 000 espèces d'animaux et de plantes commercialisés en tant que spécimens vivants et produits dérivés.

Site : www.cites.org/fra/index.php

Texte de la Convention : www.cites.org/fra/disc/text.php

Fiche 6

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals (CMS)

Adoption : 23 juin 1979

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 1983

Statut de ratification : 124 Parties, incluant l'Union européenne

Organe directeur : Conférence des Parties

Secrétariat : Bonn (PNUE)

Autres organes : Comité permanent • Conseil scientifique

Protocoles : 7 accords imposant des obligations juridiques • 19 mémorandums d'entente • 8 plans d'action dédiés à des espèces spécifiques.

Les espèces migratrices sont particulièrement vulnérables à un vaste éventail de menaces, notamment la perte d'habitats dans les zones de reproduction, la chasse excessive le long des voies de migration et la dégradation des sites d'alimentation. Des organisations internationales de conservation ont commencé à attirer l'attention sur ces problématiques dès le début des années 1960 et ont appelé à l'adoption d'une convention sur les espèces migratrices. En réponse à ces préoccupations, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), ou « Convention de Bonn », a été adoptée en 1979 et est entrée en vigueur en 1983, avec pour objectif d'assurer la conservation des espèces migratrices terrestres, aquatiques et aériennes dans l'ensemble de leur aire de répartition.

Outre l'adoption de mesures de protection des espèces migratrices menacées d'extinction (listées à l'Annexe I de la convention) et de leurs habitats, les Parties sont invitées à conclure des ententes pour préserver les espèces dont l'état de conservation est défavorable ou dont la conservation peut bénéficier de la coopération internationale (listées à l'Annexe II). Au cours des dernières années, le nombre d'accords de la « famille CMS » a connu une augmentation rapide, passant de 14 à 26 sur une période de cinq ans. Aujourd'hui, la famille de la CMS compte 7 accords contraignants, 19 mémorandums d'entente et 8 plans d'action dédiés à des espèces spécifiques. La rationalisation des sous-accords dédiés à des espèces menacées constitue désormais une source de préoccupations pour les Parties. Si certains voient dans cette prolifération une marque de succès, d'autres estiment que le fardeau humain et financier associé à ces instruments précarise leur opérationnalisation en plus de permettre aux États de verser des contributions volontaires à des instruments spécifiques au détriment du budget de base de la CMS.

La Conférence des Parties de la CMS se réunit tous les trois ans.

Site : www.cms.int/about/french/welcome_fr.htm

Texte de la Convention : www.cms.int/documents/convtxt/cms_convtxt_fr.htm

Fiche 7

Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (WHC)

Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (WHC)

Adoption : 16 novembre 1972

Entrée en vigueur : 17 décembre 1975

Statut de ratification : 192 États Parties

Organe directeur : Assemblée générale des États Parties

Secrétariat : Paris (UNESCO)

Autres organes : Comité du patrimoine mondial

Protocoles : N/A

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (WHC pour *World Heritage Convention*) a été adoptée en 1972 par la Conférence générale de l'UNESCO. La WHC réunit les notions de protection de la nature et de préservation des biens culturels dans un même document, ce qui lui confère un caractère unique.

Les articles 1 et 2 définissent ce qui peut être considéré comme patrimoine culturel et naturel, et dont on peut considérer l'inscription sur la liste du patrimoine mondial, conformément à l'article 11. Il appartient cependant à chaque État partie d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire (art. 3) dont il a l'obligation, en vertu de la WHC, d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures (art. 4). Pour ce faire, les États sont encouragés à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale, à mettre en place des services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine, et à favoriser la création ou le développement de centres de formation (art. 5). Pour assister les États dans cette tâche, la WHC établit un Fonds du patrimoine mondial (art. 15) et un système de coopération et d'assistance internationales (art. 7). Le Comité du patrimoine mondial de la WHC est chargé de recevoir et d'étudier les demandes d'assistance formulées par les États Parties (art. 8 et 13).

L'Assemblée générale des États Parties, organe suprême de la WHC, se réunit au cours des sessions de la Conférence générale de l'UNESCO.

Site : <http://whc.unesco.org/fr/convention>

Texte de la Convention : <http://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>

Fiche 8

Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar)

Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat (Ramsar Convention)

Adoption : 2 février 1971

Entrée en vigueur : 21 décembre 1975

Statut de ratification : 169 États Parties

Organe directeur : Conférence des Parties

Secrétariat : Gland (UICN)

Autres organes : Comité permanent • Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST)

Protocoles : Protocole de Paris⁸⁶

D'un accent initialement mis sur les oiseaux d'eau, la Convention sur les zones humides d'importance internationale, adoptée à Ramsar (Iran), a progressivement étendu son champ d'action aux milieux humides abordés en tant qu'écosystèmes, riches en biodiversité et essentiels au bien-être humain. Sa mission est « la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ».

Son principal outil est la *Liste de Ramsar*, sur laquelle sont inscrites 2053 zones humides d'importance internationale. La Convention stipule que les Parties doivent y inclure les zones humides appropriées de leur territoire (art. 2), puis élaborer et appliquer des plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation et l'utilisation rationnelle de ces zones humides (art. 3). Les Parties doivent également favoriser la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la *Liste*, et voir de façon adéquate à leur surveillance (art. 4). Au niveau international, les Parties doivent se consulter en vue de coordonner leurs mesures de protection des zones humides et des bassins hydrographiques transfrontières (art. 5).

Depuis 1984, sa Conférence des Parties se réunit tous les trois ans.

Site : www.ramsar.org

Texte de la Convention : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-texts/main/ramsar/1-31-38_4000_1__

86. Adopté en 1982 et entré en vigueur en 1986, le Protocole de Paris a modifié l'intitulé de la Convention, établi une procédure d'amendement de la Convention (Article 10 bis) et adopté les versions officielles du traité en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe.

Fiche 9

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA)

International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture (ITPGRFA)

Adoption : 3 novembre 2001

Entrée en vigueur : 29 juin 2004

Statut de ratification : 141 Parties, incluant l'Union européenne

Organe directeur : Organe directeur

Secrétariat : Rome (FAO)

Autres organes : Comité chargé du respect des dispositions

Protocoles : N/A

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA) est un instrument juridiquement contraignant, négocié sous l'égide de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) de la FAO qui vise, notamment, la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture (RPGAA), ainsi que le partage équitable des avantages, en harmonie avec la CDB.

Outre les questions touchant les droits des agriculteurs, la mobilisation des ressources et la mise en place d'un Fonds pour le partage des avantages, le Traité établit aussi un Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (SMT) afin de garantir un accès facilité à une liste spécifiée de RPGAA qui comprend 35 genres de cultures et 29 espèces de fourrage (qui représentent 80 % de notre consommation de cultures végétales).

L'Organe directeur du Traité se réunit au moins une fois tous les deux ans immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.

Site : www.planttreaty.org/fr

Texte du Traité : www.planttreaty.org/content/texts-treaty-official-versions

Fiche 10

Plateforme scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)

Intergovernmental Platform on Biodiversity and Ecosystem Services (IPBES)

Création : 21 avril 2012

Statut de ratification : 125 pays membres

Organe directeur : Assemblée plénière

Autres organes : Bureau • Groupe pluridisciplinaire d'experts

Après sept ans de discussions, le « GIEC de la biodiversité » a finalement vu le jour, le 21 avril 2012, à Panama, au terme de la 2^e réunion plénière pour une Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES). L'IPBES a quatre fonctions principales :

- identifier et hiérarchiser les principales informations scientifiques dont les décideurs ont besoin et catalyser les efforts pour produire de nouvelles connaissances ;
- réaliser en temps voulu des évaluations périodiques de l'état des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques et leurs interactions ;
- appuyer l'élaboration et l'application des politiques en identifiant des outils et des méthodes appropriés ;
- hiérarchiser les besoins en matière de renforcement des capacités en vue d'améliorer l'interface science-politique, et fournir un appui financier ou autre pour répondre aux besoins prioritaires.

La première résolution de la réunion plénière a établi l'IPBES comme un organe intergouvernemental indépendant dont le secrétariat est situé à Bonn, en Allemagne. La résolution précise également les fonctions, principes directeurs et dispositions institutionnelles (appendice 1), et les règlements intérieurs de la plénière (appendice 2). La nouvelle plateforme est dotée de deux organes subsidiaires : un « bureau », composé de dix membres, pour superviser les tâches administratives ; et un « groupe d'experts multidisciplinaire » (MEP pour *Multidisciplinary Expert Panel*), réunissant une trentaine de participants, dont la répartition régionale a été précisée. La première Assemblée plénière a eu lieu en 2013.

Site de l'IPBES : www.ipbes.net

Fiche 11

Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS)

United Nations Convention on the Law of the Sea

Adoption : 1982

Entrée en vigueur : 1994

Statut de ratification : 166 Parties (les États-Unis ne l'ont pas ratifiée)

Organe directeur : Réunion des États Parties

Secrétariat : Division des affaires maritimes et du droit de la mer (DOALOS)

Autres organes : Commission des limites du plateau continental • Autorité internationale des fonds marins • Tribunal international du droit de la mer

Accords de mise en œuvre de l'UNCLOS : Accord sur la Partie XI (adopté en 1994, entré en vigueur en 1996) • Accord de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants (adopté en 1995, entré en vigueur en 2001)

Souvent qualifié de « constitution des océans », l'UNCLOS établit un cadre juridique régissant toutes les facettes du droit de la mer : souveraineté des États côtiers sur leur mer territoriale, zone économique exclusive (ZEE), limite du plateau continental, droit de navigation, prospection et extraction en eau profonde, pollution du milieu marin, recherche scientifique en mer, règlement des différends, etc. Signe de son époque, la convention de 1982 fait toutefois peu de cas de la conservation des ressources biologiques qu'elle aborde dans une perspective de gestion des stocks de poissons. Afin de maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, elle appelle les États côtiers à fixer le volume des captures admissibles dans leurs ZEE (qui peuvent s'étendre jusqu'à 200 milles marins de leurs côtes) et, dans le cas où leur capacité d'exploitation serait inférieure au volume admissible, à autoriser d'autres États à exploiter leurs surplus⁶. En étendant la juridiction des États à 200 milles marins, l'UNCLOS a favorisé la gestion rationnelle des pêches dans les ZEE mais augmenté la pression sur les zones situées au-delà⁷. En effet, un des principaux obstacles à la protection du biote marin est son article 87 qui entérine le principe de « liberté en haute mer » et inclut nommément la « liberté de la pêche ». Certes, l'UNCLOS balise ce droit en obligeant les États à prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, en vue d'assurer la conservation des ressources biologiques en haute mer⁸, mais la mise en œuvre de ces dispositions s'est avérée insuffisante, de sorte que plusieurs espèces épipélagiques et d'eau profonde sont aujourd'hui en péril⁹.

Site de l'UNCLOS : www.un.org/Depts/los/index.htm.

Texte de l'UNCLOS : www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf.

Annexe II: Fiches terminologiques

Glossaire⁸⁷

Aire marine d'importance écologique ou biologique (AIEB)	Aire bien définie sur le plan géographique ou océanique, qui procure des services importants à une ou plusieurs espèces/populations d'un écosystème ou à l'écosystème dans son ensemble, lorsqu'on la compare aux aires avoisinantes présentant des caractéristiques écologiques semblables, ou qui satisfait autrement aux critères scientifiques fournis à l'annexe I de la décision IX/20, dits « Critères des Açores ».
Aire protégée	Toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation (art. 2 de la CDB).
Allochtone	Voir « exotique ».
Approche écosystémique	Stratégie pour la gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources vivantes en vue de la conservation et de l'utilisation durable et équitable qui tient compte des fonctions et des interactions entre les organismes et leur environnement. L'approche reconnaît aussi que les humains avec leur diversité culturelle sont une composante essentielle des écosystèmes.
Autorités nationales compétentes (ANC)	Ministère ou organisme gouvernemental chargé d'exécuter, au nom d'une Partie, les fonctions administratives requises par la Convention ou le Protocole. Dans le cadre de l'APA, les autorités nationales compétentes sont responsables du respect des procédures d'accès selon les conditions établies par les Parties.
Biodiversité	Voir « Diversité biologique ».
Biome	Type de formation végétale ou d'écosystème (forêt de conifères, savane, steppe, etc.) défini à partir de caractéristiques très générales liées aux similitudes de l'environnement physique et climatique.
Bio-piraterie	Obtention de bénéfices ou privilèges liés à l'utilisation de ressources génétiques sans respecter les droits et attentes du pays d'origine ou des utilisateurs traditionnels de ces ressources ou des connaissances traditionnelles associées.
Biosphère	Couche formée autour de l'écorce terrestre par l'ensemble des êtres vivants et leurs milieux de vie.
Biotechnologie	Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique (CDB, art. 2 et Protocole de Nagoya, art. 2).
Centre d'échange	Mécanisme visant à faciliter les transactions comme les échanges d'information et la coopération technique et scientifique entre plusieurs parties. Terme employé à l'origine dans le secteur des affaires.

87. Lorsqu'il s'agit de définitions officielles, la source est fournie entre parenthèses.

Conditions in situ	Conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs (art. 2 de la CDB).
Conditions convenues d'un commun accord (CCCA)	Entente entre les fournisseurs de ressources génétiques et les utilisateurs, régissant les conditions d'accès et d'utilisation des ressources, ainsi que le partage des avantages entre les deux Parties.
Conférence des Parties (CdP)	Organe suprême de la CDB
Consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC)	Approbation donnée par l'Autorité nationale compétente d'un pays fournisseur et par d'autres Parties concernées dans le processus d'accès, à une personne ou une institution désireuse d'obtenir l'accès à des ressources génétiques et ce, dans le contexte d'un cadre juridique et institutionnel national adapté.
Conservation	Maintien ou utilisation durable des ressources de la Terre de manière à préserver la diversité des écosystèmes, des espèces et des gènes ainsi que les phénomènes évolutifs et autres qui les façonnent.
Conservation ex situ	Conservation d'éléments constitutifs de la biodiversité en dehors de leur milieu naturel (art. 2 de la CDB). Les exemples les plus souvent cités de conservation <i>ex situ</i> sont les jardins botaniques ou zoologiques, et les banques de semences ou de gènes.
Conservation in situ	Conservation des écosystèmes et des habitats naturels, maintien et reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs (art. 2 de la CDB).
Correspondant national	Haut fonctionnaire mandaté par une Partie pour assurer, en son nom, la liaison avec le Secrétariat.
Corridor écologique	Terme employé pour désigner les mesures prises afin d'assurer les migrations normales des populations et des espèces. Il peut s'agir de corridors physiques ou de pratiques de gestion.
Dérivé	Tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité (Protocole de Nagoya, art. 2).
Dettes d'extinction	Différence entre les niveaux initial et final de biodiversité, le niveau final étant atteint longtemps après la perturbation affectant le niveau initial.
Développement durable	Développement qui répond aux besoins actuels sans nuire à la capacité des générations futures de répondre aux leurs.
Diversité biologique	Variété et variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (art. 2 de la CDB).
Document de séance	Catégorie de documents contenant des propositions pour la séance plénière.

Document officiel (non paper)	Document pour la plénière émis de façon informelle et servant à faciliter les négociations.
Écosystème	Complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle (art. 2 de la CDB).
Endémique	Espèce ou d'une variété propre à un seul endroit ou à une seule région géographique particulière.
Empreinte écologique	Calcul de l'étendue de terres requises pour l'approvisionnement des populations d'un pays et pour absorber leurs déchets de façon durable.
Espèce	Unité fondamentale de la classification, consistant en une ou plusieurs populations d'organismes étroitement apparentés et similaires.
Espèce « clé de voûte » ou « espèce clé »	Espèce fortement connectée à de nombreuses autres dans un écosystème, dont la disparition se solde par un bouleversement (désorganisation) de cet écosystème.
Espèce domestiquée ou cultivée	Toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'humain pour répondre à ses besoins (art. 2 de la CDB).
Espèce en danger de disparition	Espèce menacée d'extinction ou de disparition si les pressions qui agissent sur elle ne sont pas inversées.
Espèce exotique envahissante (EEE)	Espèces dont l'introduction et/ou la dissémination en dehors de leur aire de répartition naturelle menace la diversité biologique.
Espèce menacée	Espèce qui deviendra en danger de disparition si les pressions qui agissent sur elle ne sont pas inversées.
Espèce vulnérable	Espèce en péril parce que ses effectifs sont faibles ou parce qu'elle est confinée dans des espaces restreints.
Évaluation des impacts environnementaux (EIE)	Processus qui permet d'évaluer les conséquences d'un projet proposé sur l'environnement.
Exotique	Se dit d'une espèce qui provient d'un endroit différent. On utilise parfois le terme « allochtone » pour les désigner.
Externalités	Effets positifs ou négatifs sur l'environnement (ou tout autre système exploité) d'activités qui ne sont pas prises en compte dans les transactions économiques.
Extirpation	Extinction locale d'une espèce.
Fournisseurs	Voir « Pays fournisseur de ressources génétiques ».
Géo-ingénierie	La définition de la géo-ingénierie n'a pas encore été arrêtée par la CdP. L'OSASTT envisage trois définitions : (i) toute technologie qui réduit délibérément l'insolation solaire ou augmente la séquestration de carbone de l'atmosphère à grande échelle (à l'exclusion de la capture et du stockage de carbone avant sa libération dans l'atmosphère); (ii) une intervention intentionnelle dans l'environnement planétaire, dont la nature et l'échelle visent à contrecarrer les changements climatiques d'origine anthropique et/ou leurs incidences; (iii) une manipulation délibérée à grande échelle de l'environnement planétaire; (iv) les efforts technologiques déployés pour stabiliser le système climatique au moyen d'une intervention directe dans l'équilibre énergétique de la Terre en vue de réduire le réchauffement de la planète (recommandation XVI/9).

Habitat	Lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel (art. 2 de la CDB).
L.docs	Documents pour la plénière qui contiennent les ébauches de projets de décisions en vue de leur adoption par la CdP.
Matériel génétique	Le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité (art. 2 de la CDB).
Mouvement transfrontière	En vertu du Protocole de Carthagène, tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie, sauf aux fins des articles 17 et 24 où « mouvement transfrontière » s'étend aux mouvements entre Parties et non-Parties (Protocole de Carthagène, art. 3).
Mutation	Tout changement génétique qui survient chez un organisme.
Niche écologique	Représente la place et la fonction de l'espèce au sein de l'écosystème. Elle peut être caractérisée par la somme des conditions nécessaires à la survie d'une population (intervalle de température, quantité de nourriture, taille du domaine vital, etc.)
Organisation régionale d'intégration économique	Toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ces États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer (art. 2 de la CDB).
Organisme génétiquement modifié (OGM)	Organisme dont l'information génétique a été modifiée par une technique donnée, notamment un phénomène naturel ou le génie génétique.
Organisme vivant	Toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes (Protocole de Carthagène, art. 3).
Organisme vivant modifié (OVM)	Tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne (Protocole de Carthagène, art. 3).
Partage des avantages	Redistribution des bénéfices monétaires obtenus comme résultat d'une utilisation industrielle ou commerciale des ressources génétiques ou de bénéfices non monétaires (comme des privilèges d'utilisation et les résultats de recherche). Ce partage pourrait s'effectuer au profit du pays d'origine des ressources, du pays fournisseur, des CAL détentrices de connaissances traditionnelles associées, ou des fonds destinés à la conservation.
Pays d'origine des ressources génétiques	Pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions <i>in situ</i> (art. 2 de la CDB).
Pays fournisseurs de ressources génétiques	Pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources <i>in situ</i> , y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources <i>ex situ</i> , qu'elles soient ou non originaires de ce pays (art. 2 de la CDB). L'article 15(3) de la CDB précise cependant que les ressources génétiques fournies par une Partie dans le cadre de l'accès doivent être des ressources dont la Partie est un pays d'origine ou avoir été acquises par cette Partie en respectant les principes de la CDB.
Points focaux nationaux	Voir « correspondant national ».

Population	Groupe d'organismes de même espèce vivant dans le même milieu au même moment.
Principe de précaution	Principe selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas, en cas de risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.
Produits dérivés	Molécule, combinaison ou mélange de molécules naturelles, y compris les extraits d'organismes d'origine biologique provenant du métabolisme des êtres vivants. Peut également faire référence à des « produits de synthèse » qui comprennent, entre autres, les substances obtenues à partir de l'information génétique ou d'autres molécules biologiques, comme résultat d'un processus artificiel.
Protocole	Accord additionnel lié à une convention, mais ayant un processus de ratification indépendant, qui la renforce par l'ajout d'engagements plus détaillés.
Réhabilitation	Remise en santé et en état de fonctionner d'une espèce, d'une population ou d'un écosystème.
Réseau écologique	Terme employé dans certains pays et régions pour désigner l'application de l'approche par écosystème qui intègre les aires protégées en vue d'assurer efficacement la conservation de la biodiversité.
Ressources biologiques	Ressources génétiques, organismes ou éléments de ceux-ci, populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité (art. 2 de la CDB).
Ressources génétiques	Matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle (art. 2 de la CDB).
Restauration	Retour d'une espèce, d'une population ou d'un écosystème dans l'état où il se trouvait avant la détérioration subie.
Savoirs traditionnels	Connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et indigènes.
Service écologique	Service que les humains tirent des fonctions écologiques (pollinisation, photosynthèse, régulation du climat, purification de l'eau, etc.).
Spéciation	Apparition d'une nouvelle espèce à partir d'une espèce ancestrale.
Systèmes <i>sui generis</i>	Dans le contexte de l'APA, l'expression <i>sui generis</i> fait référence à une forme spéciale de protection qui serait spécifiquement adaptée aux coutumes et traditions des communautés autochtones et locales.
Taxonomie (ou taxinomie)	Science de la classification des êtres vivants.
Technologie	Toute technologie, y compris la biotechnologie (art. 2 de la CDB)
Technologie de restriction de l'utilisation des ressources génétiques (TRURG)	Technologie utilisant la modification génétique d'un plant dans le but de produire des graines stériles.
Trophique	Qui concerne la nutrition. Un réseau trophique est un assemblage d'espèces réunies par leurs relations de mangeurs à mangés. Une « espèce » trophique est un assemblage d'individus ayant le même type de proies.

Utilisateurs de ressources génétiques	Individus ou organisation qui souhaitent accéder aux ressources génétiques pour une large gamme de buts allant de la recherche fondamentale au développement de nouveaux produits. Il peut s'agir notamment de jardins botaniques, d'instituts de recherche, de laboratoires de recherche des secteurs pharmaceutique, agricole et des cosmétiques, ou de collectionneurs. Il incombe aux utilisateurs de partager avec les fournisseurs les avantages retirés par eux des ressources génétiques.
Utilisation des ressources génétiques	Activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie (Protocole de Nagoya, art. 2).
Utilisation durable	Utilisation des éléments constitutifs de la biodiversité d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures (art. 2 de la CDB).
Utilisation en milieu confiné	Toute opération, entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu (Protocole de Carthagène, art. 3).
Zone marine d'importance écologique ou biologique (ZIEB)	Voir «Aire marine d'importance écologique ou biologique (AIEB)»
Zone protégée	Voir «Aire protégée»
Zone tampon	Région adjacente à une aire protégée.

Sigles et acronymes (anglais/français)

Anglais		Français	
ABS	<i>Access and Benefit-sharing</i>	APA	Accès aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur utilisation
ABSCH	<i>Access and Benefit-Sharing Clearing-House (ABSCH)</i>	CÉ-APA	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (APA)
AHTEG	<i>Ad Hoc Technical Expert Group</i>	GSET	Groupe spécial d'experts techniques
AOSIS	<i>Alliance of Small Island States</i>	APEID	Alliance des petits États insulaires en développement
BBNJ	<i>Marine biodiversity in areas beyond national jurisdiction</i>	BADJN	Biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale
BCH	<i>Biosafety Clearing-House</i>	BCH	Centre d'échange sur la biosécurité
CBD	<i>Convention on Biological Diversity</i>	CDB	<i>Convention sur la diversité biologique</i>
CC	<i>Compliance Committee</i>	CC	Comité de contrôle du respect des dispositions (Comité de conformité)
CCD	<i>United Nations Convention to Combat Desertification</i>	CLD	Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification
CEE	<i>Central and Eastern Europe</i>	PECO	Pays d'Europe centrale et orientale
CEPA	<i>Communication, Education and public awareness</i>	CESP	Communication, éducation et sensibilisation du public
CHM	<i>Clearing-House Mechanism</i>	CHM	Centre d'échange d'information
CIIC	<i>Co-Chairs Informal Inter-regional Consultation</i>	CIIC	Consultation interrégionale informelle
CITES	<i>Convention on International Trade in Endangered species of Wild Fauna and Flora</i>	CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CMS	<i>Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals</i>	CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
CNA	<i>Competent National Authorities</i>	ANC	<i>Autorités nationales compétentes</i>
CdP	<i>Conference of the Parties</i>	CP	Conférence des Parties
COP/MOP	<i>Conference of the Parties serving as the Meeting of the Parties</i>	CdP/RdP	Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties
CPB	<i>Carthagène Protocol on Biosafety (Biosafety Protocol)</i>	PCB	Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques
CSD	<i>Commission on Sustainable Development</i>	CDD	Commission du développement durable
DC	<i>Developing country</i>	PED	Pays en développement
EA	<i>Ecosystem Approach</i>	AE	Approche écosystémique
EBSA	<i>Ecologically and biologically significant marine area in need of protection</i>	AIEB	Aire marine d'importance écologique ou biologique
EIA	<i>Environmental Impact Assessment</i>	EIE	Évaluation des impacts environnementaux
EU	<i>European Union</i>	UE	Union européenne

Anglais		Français	
ExCOP	<i>Extraordinary meeting of the Conference of the Parties</i>	ExCdP	Conférence extraordinaire des Parties
FAO	<i>Food and Agriculture Organisation of the United Nations</i>	FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
G-77/China	<i>Group of 77 and China</i>	G77/Chine	Groupe de négociation des pays en développement
GBIF	<i>Global Biodiversity Information Facility</i>	SMIB	Système mondial d'information sur la biodiversité
GBO	<i>Global Biodiversity Outlook</i>	PMB	Perspectives mondiales de biodiversité
GEF	<i>Global Environment Facility</i>	FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GISIN	<i>Global Invasive Species Information Network</i>	RMIEE	Réseau mondial d'informations sur les espèces envahissantes
GISP	<i>Global Invasive Species Programme</i>	PMEE	Programme mondial sur les espèces envahissantes
GMO	<i>Genetically Modified Organism</i>	OGM	Organisme génétiquement modifié
GPA	<i>Global Programme of Action for the Protection of the Marine Environment from Land-Based Activities</i>	GPA	Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres
GR	<i>Genetic Resources</i>	RG	Ressources génétiques
GRULAC	<i>Latin American and the Caribbean Group</i>	GRULAC	Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes
GSPC	<i>Global Strategy for Plant Conservation</i>	SMCP	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes
GTI	<i>Global Taxonomy Initiative</i>	ITM	Initiative taxonomique mondiale
GURT _s	<i>Genetic Use Restriction Technologies</i>	TRURG	Technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques
IAS	<i>Invasive Alien Species</i>	EEE	Espèces exotiques envahissantes
IATF	<i>Inter-Agency Task Forces</i>	IATF	Équipe spéciale inter-organisations
IBFN	<i>Initiative on Biodiversity for Food and Nutrition</i>	IBAN	Initiative sur la biodiversité pour l'alimentation et la nutrition
ICNP	<i>Open-ended Ad Hoc Intergovernmental Committee for the Nagoya Protocol</i>	CIPN	Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya
IEG	<i>International Environment Governance</i>	GIE	Gouvernance internationale de l'environnement
IICUSB	<i>International Initiative for the Conservation and Sustainable Use of Soil Biodiversity</i>	IIBS	Initiative internationale sur la biodiversité des sols
IIFB	<i>International Indigenous Forum on Biodiversity</i>	FIAB	Forum International des Autochtones sur la Biodiversité
ILCs	<i>Indigenous and local communities</i>	CAL	Communautés autochtones et locales
INC	<i>Intergovernmental Negotiating Committee</i>	CIN	Comité intergouvernemental de négociation
ING	<i>Interregional Negotiating Group</i>	GNI	Groupe de négociation interrégionale
IPBES	<i>Intergovernmental Platform on Biodiversity and Ecosystem Services</i>	IPBES	Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques

Anglais		Français	
IPCC	<i>Intergovernmental Panel on Climate Change</i>	GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
IPRs	<i>Intellectual property rights</i>	DPI	Droits de propriété intellectuelle
ITPGR	<i>International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture</i>	TIRPG	Traité international sur les ressources phytogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture
IUCN	<i>International Union for Conservation of Nature</i>	UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
JUSS-CANNZ	<i>Japan, USA, Switzerland, Canada, Australia, Norway and New Zealand</i>	JUSS-CANNZ	Japon, États-Unis, Suisse, Canada, Australie, Norvège et Nouvelle-Zélande
L&R	<i>Liability and Redress</i>	R&R	Responsabilité et réparation
LDCs	<i>Least Developed Countries</i>	PMA	Pays les moins avancés
LMMC	<i>Like-Minded Megadiverse Countries</i>	PMDVS	Pays mégadivers de même avis
LVM	<i>Living Modified Organism</i>	OVM	Organisme vivant modifié
MA	<i>Millenium Ecosystem Assessment</i>	EM	Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire
MAT	<i>Mutually agreed terms</i>	CMC	Conditions mutuellement convenues
MDG	<i>Millenium Development Goals</i>	OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
MGR	<i>Marine genetic resources</i>	RGM	Ressources génétiques marines
MOC	<i>Memorandum of Cooperation</i>	MoC	Mémorandum de coopération
MOU	<i>Memorandum of Understanding</i>	MoU	Mémorandum d'entente
MPA	<i>Marine protected area</i>	AMP	Aire marine protégée
MYPOW	<i>Multi-Year Program of Work</i>	PTPA	Programme de travail pluriannuel
NAMA	<i>Nationally appropriate mitigation actions</i>	NAMA	Actions d'atténuation nationales appropriées
NAPA	<i>National Adaptation Programme of Action</i>	PANA	Programme d'action national d'adaptation
NBSAPs	<i>National Biodiversity Strategies and Action Plans</i>	SPANB	Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique
NCSA	<i>National Capacity Self-Assessment</i>	NCSA	Évaluations des capacités nationales
NGO	<i>Non-Governmental Organisation</i>	ONG	Organisation non gouvernementale
OECD	<i>Organisation for Economic Co-operation and Development</i>	OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PA	<i>Protected Areas</i>	AP	Aires protégées
PIC	<i>Prior informed consent</i>	CPCC	Consentement préalable en connaissance de cause
POW	<i>Programme of work</i>	PT	Programme de travail
REDD-plus	<i>REDD and the role of conservation, sustainable management of forests and enhancement of forest carbon stocks</i>	REDD+	Réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les PED plus la conservation, la gestion durable des forêts et le renforcement des stocks de carbone forestiers
RFMO	<i>Regional fisheries management organization</i>	ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches

Anglais		Français	
SBI	<i>Subsidiary Body on Implementation</i>	OSA	Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention
SBSTTA	<i>Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice</i>	OSASTT	Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la CDB
SCBD	<i>Secretariat of the CBD</i>	SCDB	Secrétariat de la CDB
SDG	<i>Sustainable Development Goals</i>	ODD	Objectifs de développement durable
SIDS	<i>Small Island Developing States</i>	PEID	Petits États insulaires en développement
SP	<i>Strategic Plan</i>	PS	Plan stratégique
TEEB	<i>The Economics of Ecosystems and Biodiversity</i>	TEEB	L'économie des écosystèmes et de la biodiversité
TK	<i>Traditional knowledge</i>	ST	Savoirs traditionnels
TRIPs	<i>Agreement on Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights</i>	ADPIC	Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
TT	<i>Technology Transfers</i>	TT	Transferts de technologie
UNCED	<i>United Nations Conference on Environment and Development</i>	CNUED	Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement
UNCLOS	<i>United Nations Convention on the Law of the Sea</i>	CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
UNCSD	<i>United Nations Conference on Sustainable Development</i>	CNUDD	Conférence des Nations unies sur le développement durable
UNCTAD	<i>United Nations Conference on Trade and Development</i>	CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
UNDP	<i>United Nations Development Programme</i>	PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
UNDRIP	<i>UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples</i>	UNDRIP	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
UNEP	<i>United Nations Environment Programme</i>	PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
UNEP-WC-MC	<i>World Conservation Monitoring Center</i>	PNUE-CMSCN	Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature
UNESCO	<i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</i>	UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFCCC	<i>UN Framework Convention on Climate Change</i>	CCNUCC	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
UNFF	<i>United Nations Forum on Forests</i>	FNUF	Forum des Nations unies sur les forêts
UNGA	<i>United Nations General Assembly</i>	AGNU	Assemblée générale des Nations unies
UNIDO	<i>United Nations Industrial Development Organisation</i>	ONUDI	Organisation des Nations unies pour le développement industriel
WEOG	<i>Western European and Other States Group</i>	WEOG	Groupe d'Europe orientale et autres
WG	<i>Ad Hoc Open-ended Working Group</i>	GT	Groupes de travail spéciaux à composition non limitée

Anglais		Français	
<i>WG8j</i>	<i>Ad Hoc Open-ended Working Group on Article 8(j) and related provisions</i>	<i>GT8j</i>	Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes
<i>WG-ABS</i>	<i>Ad Hoc Open-ended Working Group on Access and Benefit-sharing</i>	<i>GTAPA</i>	Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages
<i>WGL&R</i>	<i>Ad Hoc Open-ended Working Group of Legal and Technical Experts on Liability and Redress in the context of the Protocol</i>	<i>GTR&R</i>	Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Carthagène
<i>WGPA</i>	<i>Ad Hoc Open-ended Working Group on Protected Areas</i>	<i>GTAP</i>	Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées
<i>WGRI</i>	<i>Former Ad Hoc Open-ended Working Group on the Review of Implementation of the Convention</i>	<i>GTEA</i>	Ancien Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen l'application de la Convention. A été remplacé par le SBI/OSA
<i>WHC</i>	<i>World Heritage Convention</i>	<i>CPM</i>	Convention sur le patrimoine mondial
<i>WIPO</i>	<i>World Intellectual Property Organization</i>	<i>OMPI</i>	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
<i>WSSD</i>	<i>World Summit on Sustainable Development</i>	<i>SMDD</i>	Sommet mondial sur le développement durable
<i>WTO</i>	<i>World Trade Organisation</i>	<i>OMC</i>	Organisation mondiale du commerce

Lexique (français/anglais)

Français	Anglais
Aires protégées	<i>Protected Areas</i>
Approche écosystémique	<i>Ecosystem Approach</i>
Biodiversité agricole	<i>Agricultural Biodiversity</i>
Biodiversité des eaux intérieures	<i>Inland Waters Biodiversity</i>
Biodiversité des forêts	<i>Forest Biodiversity</i>
Biodiversité des îles	<i>Island Biodiversity</i>
Biodiversité des montagnes	<i>Mountain Biodiversity</i>
Biodiversité des terres arides et semi-arides	<i>Dry and Sub-Humid Lands Biodiversity</i>
Biodiversité des zones côtières et marines	<i>Marine and Coastal Biodiversity</i>
Biodiversité et développement	<i>Biodiversity for Development</i>
Boîte à outils	<i>Toolbox</i>
Centre d'échange	<i>Clearing House</i>
Changements climatiques et biodiversité	<i>Climate Change and Biodiversity</i>
Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique	<i>Tkarihwaïé:ri Code of Ethical Conduct to Ensure Respect for the Cultural and Intellectual Heritage of Indigenous and Local Communities Relevant to the Conservation and Sustainable Use of Biological Diversity</i>
Communication, éducation et sensibilisation du public	<i>Communication, Education and Public Awareness</i>
Connaissance traditionnelle	<i>Traditional Knowledge</i>
Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles	<i>Traditional Knowledge, Innovations and Practices</i>
Conservation et utilisation durable	<i>Conservation and Sustainable use</i>
Économie, commerce et mesures d'incitation	<i>Economics, Trade and Incentive Measures</i>
Égalité de sexes et biodiversité	<i>Gender and Biodiversity</i>
Élimination de la pauvreté et le développement	<i>Poverty Eradication and Development</i>
Empreinte écologique	<i>Ecological Footprint</i>
Espèce en danger de disparition	<i>Endangered Specie</i>
Espèce vulnérable	<i>Vulnerable Specie</i>
Espèces exotiques envahissantes	<i>Invasive Alien Species</i>
Espèces exotiques introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants	<i>Alien species introduced as pets, aquarium and terrarium species, and as live bait and live food</i>
Évaluation d'impact	<i>Impact Assessment</i>
Groupe africain	<i>African Group</i>
Groupe des pays en développement de l'Asie-Pacifique	<i>Asia-Pacific Group of Developing Countries</i>
Identification, surveillance, indicateurs et évaluation	<i>Identification, Monitoring, Indicators and Assessments</i>
Indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité	<i>Indicators for the Strategic Plan for Biodiversity 2011-2020</i>

Français	Anglais
Indice de biodiversité urbaine (ou indice de Singapour)	<i>City Biodiversity Index (Singapore Index)</i>
Initiative mondiale pour la taxonomie	<i>Global Taxonomy Initiative</i>
Lignes directrices	<i>Guidelines</i>
Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales	<i>Akwé : Kon Voluntary guidelines for the conduct of cultural, environmental and social impact assessments regarding developments proposed to take place on, or which are likely to impact on, sacred sites and on lands and waters traditionally occupied or used by indigenous and local communities</i>
Liste d'experts	<i>Roster of Experts</i>
Mesures d'incitation	<i>Incentive Measures</i>
Objectifs d'Aichi pour la biodiversité	<i>Aichi Biodiversity Targets</i>
Organisme vivant	<i>Living organism</i>
Partage des avantages	<i>Benefit-sharing</i>
Pays de même avis	<i>Like-Minded Countries</i>
Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique	<i>Addis Ababa Principles and Guidelines for the Sustainable Use of Biodiversity</i>
Produits contenant du matériel génétique	<i>Products containing genetic material</i>
Produits de base	<i>Commodities</i>
Produits dérivés	<i>Derivatives</i>
Programme thématique	<i>Thematic Programme</i>
Questions multisectorielles	<i>Cross-Cutting Issues</i>
Questions nouvelles et émergentes	<i>New & Emerging Issues</i>
Réseau écologique	<i>Ecological Network</i>
Responsabilité et réparation	<i>Liability and Redress</i>
Ressources génétiques, dérivés et produits	<i>Genetic resources, derivatives and products</i>
Stratégie mondiale actualisée pour la conservation des plantes	<i>Global Strategy for Plant Conservation</i>
Surveillance et indicateurs	<i>Indicators and Monitoring</i>
Synergie entre les conventions	<i>Synergy among conventions</i>
Systèmes <i>sui generis</i>	<i>Sui generis systems</i>
Tourisme et Biodiversité	<i>Tourism and Biodiversity</i>
Transfert de technologie et coopération	<i>Technology Transfer and Cooperation</i>
Utilisation durable de la biodiversité	<i>Sustainable Use of Biodiversity</i>
Zone tampon	<i>Buffer Zone</i>

Lexique (anglais/français)

Anglais	Français
<i>Addis Ababa Principles and Guidelines for the Sustainable Use of Biodiversity</i>	Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique
<i>African Group</i>	Groupe africain
<i>Agricultural Biodiversity</i>	Biodiversité agricole
<i>Aichi Biodiversity Targets</i>	Objectifs d'Aichi pour la biodiversité
<i>Alien species introduced as pets, aquarium and terrarium species, and as live bait and live food</i>	Espèces exotiques introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants
<i>Asia-Pacific Group of Developing Countries</i>	Groupe des pays en développement de l'Asie-Pacifique
<i>Benefit-sharing</i>	Partage des avantages
<i>Biodiversity for Development</i>	Biodiversité et développement
<i>Buffer Zone</i>	Zone tampon
<i>City Biodiversity Index (Singapore Index)</i>	Indice de biodiversité urbaine (ou indice de Singapour)
<i>Clearing House</i>	Centre d'échange
<i>Climate Change and Biodiversity</i>	Changements climatiques et biodiversité
<i>Commodities</i>	Produits de base
<i>Communication, Education and Public Awareness</i>	Communication, éducation et sensibilisation du public
<i>Conservation and Sustainable use</i>	Conservation et utilisation durable
<i>Cross-Cutting Issues</i>	Questions multisectorielles
<i>Derivatives</i>	Produits dérivés
<i>Dry and Sub-Humid Lands Biodiversity</i>	Biodiversité des terres arides et semi-arides
<i>Ecological Footprint</i>	Empreinte écologique
<i>Ecological Network</i>	Réseau écologique
<i>Economics, Trade and Incentive Measures</i>	Économie, commerce et mesures d'incitation
<i>Ecosystem Approach</i>	Approche écosystémique
<i>Endangered Specie</i>	Espèce en danger de disparition
<i>Forest Biodiversity</i>	Biodiversité des forêts
<i>Gender and Biodiversity</i>	Égalité de sexes et biodiversité
<i>Genetic resources, derivatives and products</i>	Ressources génétiques, dérivés et produits
<i>Global Strategy for Plant Conservation</i>	Stratégie mondiale actualisée pour la conservation des plantes
<i>Global Taxonomy Initiative</i>	Initiative mondiale pour la taxonomie
<i>Guidelines</i>	Lignes directrices
<i>Identification, Monitoring, Indicators and Assessments</i>	Identification, surveillance, indicateurs et évaluation
<i>Impact Assessment</i>	Évaluation d'impact
<i>Incentive Measures</i>	Mesures d'incitation
<i>Indicators and Monitoring</i>	Surveillance et indicateurs
<i>Indicators for the Strategic Plan for Biodiversity 2011-2020</i>	Indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité
<i>Inland Waters Biodiversity</i>	Biodiversité des eaux intérieures

Anglais	Français
<i>Invasive Alien Species</i>	Espèces exotiques envahissantes
<i>Island Biodiversity</i>	Biodiversité des îles
<i>Liability and Redress</i>	Responsabilité et réparation
<i>Like-Minded Countries</i>	Pays de même avis
<i>Living organism</i>	Organisme vivant
<i>Marine and Coastal Biodiversity</i>	Biodiversité des zones côtières et marines
<i>Mountain Biodiversity</i>	Biodiversité des montagnes
<i>New & Emerging Issues</i>	Questions nouvelles et émergentes
<i>Poverty Eradication and Development</i>	Élimination de la pauvreté et le développement
<i>Products containing genetic material</i>	Produits contenant du matériel génétique
<i>Protected Areas</i>	Aires protégées
<i>Roster of Experts</i>	Liste d'experts
<i>Sui generis systems</i>	Systèmes sui generis
<i>Sustainable Use of Biodiversity</i>	Utilisation durable de la biodiversité
<i>Synergy among conventions</i>	Synergie entre les conventions
<i>Technology Transfer and Cooperation</i>	Transfert de technologie et coopération
<i>Thematic Programme</i>	Programme thématique
<i>Tkarihwaïé:ri Code of Ethical Conduct to Ensure Respect for the Cultural and Intellectual Heritage of Indigenous and Local Communities Relevant to the Conservation and Sustainable Use of Biological Diversity</i>	Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique
<i>Toolbox</i>	Boîte à outils
<i>Tourism and Biodiversity</i>	Tourisme et Biodiversité
<i>Traditional Knowledge</i>	Connaissance traditionnelle
<i>Traditional Knowledge, Innovations and Practices</i>	Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles
<i>Vulnerable Specie</i>	Espèce vulnérable

Annexe III: les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité

Les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité

But stratégique A : Gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société



D'ici à 2020 au plus tard, les individus sont conscients de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la conserver et l'utiliser de manière durable.



D'ici à 2020 au plus tard, les valeurs de la diversité biologique ont été intégrées dans les stratégies et les processus de planification nationaux et locaux de développement et de réduction de la pauvreté, et incorporées dans les comptes nationaux, selon que de besoin, et dans les systèmes de notification.



D'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées, d'une manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et les obligations internationales en vigueur, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales.



D'ici à 2020 au plus tard, les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes, à tous les niveaux, ont pris des mesures ou ont appliqué des plans pour assurer une production et une consommation durables, et ont maintenu les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres.

But stratégique B : Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable



D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro,

et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites.



D'ici à 2020, tous les stocks de poissons et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, que des plans et des mesures de récupération soient en place pour toutes les espèces épuisées, que les pêcheries n'aient pas d'impacts négatifs marqués sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et que l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes reste dans des limites écologiques sûres.



D'ici à 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture sont gérées d'une manière durable, afin d'assurer la conservation de la diversité biologique.



D'ici à 2020, la pollution, notamment celle causée par l'excès d'éléments nutritifs, est ramenée à un niveau qui n'a pas d'effet néfaste sur les fonctions des écosystèmes et la diversité biologique.



D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.



D'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans sont réduites au minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.

But stratégique C : Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique



D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.



D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu.



D'ici à 2020, la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage et domestiques et des parents pauvres, y compris celle d'autres espèces qui ont une valeur socio-économique ou culturelle, est préservée, et des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réduire au minimum l'érosion génétique et sauvegarder leur diversité génétique.

But stratégique D : Renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes



D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des femmes, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables.



D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique aux stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification.



D'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale.

But stratégique E : Renforcer la mise en œuvre au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités



D'ici à 2015, toutes les Parties ont élaboré et adopté en tant qu'instrument de politique générale, et commencé à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique.



D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents.



D'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées.



D'ici à 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique de toutes les sources et conformément au mécanisme consolidé et convenu de la Stratégie de mobilisation des ressources, aura augmenté considérablement par rapport aux niveaux actuels. Cet objectif fera l'objet de modifications en fonction des évaluations des besoins de ressources que les Parties doivent effectuer et notifier.

N'hésitez pas à utiliser les icônes des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans votre propre matériel d'information. Ils sont disponibles à www.cbd.int/sp

Références

Documents officiels

CDB. Documents et décisions de la CdP (www.cbd.int/cop/).

CDB. Documents et recommandations de l'OSASTT-22 (<https://www.cbd.int/meetings/SBSTTA-22>) et de l'OSASTT-21 (<https://www.cbd.int/meetings/SBSTTA-21>).

CDB. Documents et recommandations de l'OSA-2: (<https://www.cbd.int/meetings/SBI-02>).

IEPF (2012). Convention sur la diversité biologique – CdP11 – État des négociations,

coll. Guide des négociations, n° 10, 173 p.

IFDD (2014). Convention sur la diversité biologique – CdP12 et CdP/RdP1 au Protocole de Nagoya, coll. Guide des négociations, n° 14, 123 p.

IFDD (2016). Convention sur la diversité biologique – CdP13; CdP/RdP8 au Protocole de Carthagène et CdP/RdP2 au Protocole de Carthagène, coll. Guide des négociations, n° 15.

IISD (2014). « Compte-rendu de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et de la première Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation : 6-17 octobre 2014 », dans *Bulletin des négociations de la Terre*, vol. 9, n° 645, 41 p. (www.iisd.ca/download/pdf/enb09645f.pdf).

IISD (2015). « Compte-rendu de la neuvième réunion du Groupe de travail sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale : 20-23 janvier 2015 », dans *Bulletin des négociations de la Terre*, vol. 25, n° 94, 13 p. (www.iisd.ca/download/pdf/enb2594f.pdf)

IISD (2015). « Résumé de la dix-neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et neuvième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j de la Convention sur la diversité biologique : 2-7 novembre 2015 », dans *Bulletin des négociations de la Terre*, vol. 9, n° 663, 22 p. (www.iisd.ca/download/pdf/enb09663f.pdf).

IISD (2016). « Résumé de la vingtième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application : 25 avril-6 mai 2016 », dans *Bulletin des négociations de la Terre*, vol. 9, n° 664, 39 p. (www.iisd.ca/download/pdf/enb09664f.pdf).

IISD (2017). « Compte-rendu de la 21^e réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la dixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j de la Convention sur la diversité biologique : 11-16 décembre 2017, Montréal, Canada, dans *Bulletin des négociations de la Terre*, vol. 9, n° 698.

IISD (2018), « Compte-rendu de la 22^e réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la 2^e Réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention sur la diversité biologique : 2-13 juillet 2018, Montréal, Canada, vol. 9, n° 710, lundi 16 juillet 2018.

IPBES (2016). *Summary for policymakers of the assessment report of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services on pollinators, pollination and food production*. S.G. Potts, V. L. Imperatriz-Fonseca, H. T. Ngo, J. C. Biesmeijer, T. D. Breeze, L. V. Dicks, L. A. Garibaldi, R. Hill, J. Settele, A. J. Vanbergen, M. A. Aizen, S. A. Cunningham, C. Eardley, B. M. Freitas, N. Gallai, P. G. Kevan, A. Kovács-Hostyánszki, P. K. Kwapong, J. Li, X. Li, D. J. Martins, G. Nates-Parra, J. S. Pettis, R. Rader, and B. F. Viana (dir.). Secrétariat de l'IPBES, Bonn (Allemagne), p. 8 et 9.

OECD (2015), « Conservation and sustainable use of biodiversity », dans *OECD Environmental Performance Reviews: Brazil 2015*, OECD Publishing, Paris. Le projet est un projet conjoint entre la Direction de l'environnement et la Direction de la coopération pour le développement de l'OCDE.

Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, annexe de la décision X/2 de la Conférence des Parties.

Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 », annexe.

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, 4, Montréal, 2014, 155 p.

Monographies

Arbour, J.-M., S. Lavallée, H. Trudeau, J. Sohnle, *Droit international de l'environnement*, 3^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, 1527 p.

Betsch, J.-M., « Sur quelques aspects scientifiques relatifs à la protection des écosystèmes, des espèces et de la diversité biologique » (1991) 4 *R.J.E.* 443, 447-449.

Bulte, E., Lipper, L., Stringer R., et Zilberman, D., « Payments for ecosystem services and poverty reduction: concepts, issues, and empirical perspectives » (2008) 13(3) *Environment and Development Economics*, aux p. 245-254.

Chassany J.-P. et Salles, J.-M., « Potentiels et limites des paiements pour services environnementaux dans les programmes de lutte contre la désertification » (2012) 23 *Sécheresse*, aux p. 177 à 184.

Juffe-Bignoli, D., Burgess, N.D., Bingham, H. et al. (2014). *Protected Planet Report 2014*. UNEP-WCMC : Cambridge (R.-U.), p. 8 et 11.

Laurans, Yann et Aleksandar Rankovic, Fiona Kinniburgh, Michel Colombier, Damien Demailly, Sébastien Treyer (Iddri), *Relancer l'ambition internationale pour la biodiversité : une vision en trois dimensions pour le futur de la Convention sur la diversité biologique*, IDDRI, Issue Brief, n° 06/18, 2018.

Nasi Robert et E. Fa., John (2015) « The role of bushmeat in food security and nutrition », document présenté au 14^e Congrès forestier mondial, à Durban (Afrique du Sud), 7 au 11 septembre 2015.

Pagiola, S., Arcenas, A., et Platais, G., « Can Payments for Environmental Services Help Reduce Poverty? An Exploration of the Issues and the Evidence to Date from Latin America » (2005), 33-2 *World Development* 237.

Pesche, D., Méral, P., Hrabanski M., et Bonnini, M., « Ecosystem Services and Payments for Environmental Services: Two Sides of the Same Coin? », dans R. Muradian et L. Rival (éd.), *Governing the provision of ecosystem services*, Springer, 2013.

Greiber, Thomas, Peña Moreno, Sonia, Åhrén, Mattias et al. (2014). *Guide explicatif du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages*, UICN, Gland, Suisse, xviii + 406 p.

Toropova, C., Meliane, I., Laffoley, D., Matthews E., et Spalding, M., (dir.) (2010), *Global Ocean Protection: Present Status and Future Possibilities*, Brest (France), Agence des aires marines protégées; Gland (Suisse), Washington et New York, IUCN WCPA; Cambridge (R.-U.), UNEP-WCMC; Arlington (États-Unis), TNC; Tokyo, UNU; New York, WCS.

Wilson Edward O. et Frances M. Peter, *Biodiversity*, National Academy Press, mars 1988; Edward O. Wilson, « L'enjeu écologique n° 1 » (2000), 333 *La Recherche* 7.

L'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et son siège est à Québec.

À l'origine dénommé *Institut de l'Énergie des Pays ayant en commun l'usage du Français (IEPF)*, l'IFDD est né en 1988 peu après le II^e Sommet de la Francophonie, tenu à Québec en 1987. Sa création faisait suite aux crises énergétiques mondiales et à la volonté des chefs d'État et de gouvernement des pays francophones de conduire une action concertée visant le développement du secteur de l'énergie dans les pays membres. En 1996, l'Institut inscrit les résolutions du Sommet de la Terre de Rio-1992 comme fil directeur de son action et devient *l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie*. Et en 2013, à la suite de la Conférence de Rio+20, il prend la dénomination *Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)*.

Sa mission est de contribuer :

- à la formation et au renforcement des capacités des différentes catégories d'acteurs de développement des pays de l'espace francophone dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement pour le développement durable ;
- à l'accompagnement des acteurs de développement dans des initiatives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de développement durable ;
- à la promotion de l'approche développement durable dans l'espace francophone ;
- au développement de partenariats dans les différents secteurs de développement économique et social, notamment l'environnement et l'énergie, pour le développement durable.

L'action de l'IFDD s'inscrit dans le Cadre stratégique de la Francophonie, au sein de la mission D « Développement durable, économie et solidarité » et de l'Objectif stratégique 7 « Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme de développement pour l'après-2015 et des Objectifs du développement durable ».

L'Institut est notamment chef de file des deux programmes suivants de la programmation 2015-2018 de l'OIF, mis en œuvre en partenariat avec d'autres unités de l'OIF :

- Accroître les capacités des pays ciblés à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies régionales nationales et locales de développement durable, inclusives, participatives et axées sur les résultats, aux niveaux régional, national et local ;
- Renforcer les capacités des acteurs francophones en vue d'une participation active aux négociations et décisions internationales sur l'économie, l'environnement et le développement durable, ainsi que leur mise en œuvre.

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est une institution fondée sur le partage d'une langue, le français, et de valeurs communes. Elle rassemble à ce jour 88 États et gouvernements dont 54 membres, 7 membres associés et 27 observateurs. Le Rapport sur la langue française dans le monde 2018 établit à 300 millions le nombre de locuteurs du français.

Présente sur les cinq continents, l'OIF mène des actions politiques et de coopération dans les domaines prioritaires suivants : la langue française et la diversité culturelle et linguistique ; la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ; l'éducation et la formation ; le développement durable et la solidarité. Dans l'ensemble de ses actions, l'OIF accorde une attention particulière aux jeunes et aux femmes ainsi qu'à l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

La Secrétaire générale conduit l'action politique de la Francophonie, dont elle est la porte-parole et la représentante officielle au niveau international.

61 États et gouvernements membres

Albanie • Principauté d'Andorre • Arménie • Royaume de Belgique • Bénin • Bulgarie • Burkina Faso • Burundi • Cabo Verde • Cambodge • Cameroun • Canada • Canada-Nouveau-Brunswick • Canada-Québec • République centrafricaine • Chypre • Comores • Congo • République démocratique du Congo • Côte d'Ivoire • Djibouti • Dominique • Égypte • Émirats arabes unis • Ex-République yougoslave de Macédoine • France • Gabon • Ghana • Grèce • Guinée • Guinée-Bissau • Guinée équatoriale • Haïti • Kosovo • Laos • Liban • Luxembourg • Madagascar • Mali • Maroc • Maurice • Mauritanie • Moldavie • Principauté de Monaco • Niger • Nouvelle Calédonie • Qatar • Roumanie • Rwanda • Sainte-Lucie • Sao Tomé-et-Principe • Sénégal • Serbie • Seychelles • Suisse • Tchad • Togo • Tunisie • Vanuatu • Vietnam • Fédération Wallonie-Bruxelles

27 observateurs

Argentine • Autriche • Bosnie-Herzégovine • Canada-Ontario • Corée du Sud • Costa Rica • Croatie • République dominicaine • Estonie • Gambie • Géorgie • Hongrie • Irlande • Lettonie • Lituanie • Louisiane • Malte • Mexique • Monténégro • Mozambique • Pologne • Slovaquie • Slovénie • République tchèque • Thaïlande • Ukraine • Uruguay

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris France

Tél. : +33 (0)1 44 37 33 00

www.francophonie.org

Formulaire d'appréciation du *Guide des négociations* et du *Résumé pour les décideurs*

Afin de nous permettre d'améliorer les prochaines versions du *Guide des négociations* et du *Résumé pour les décideurs*, nous vous saurions gré de nous faire part de votre appréciation à l'aide de l'échelle de 1 à 4 et de noter vos commentaires ci-dessous.

1 = très satisfaisant 2 = satisfaisant 3 = peu satisfaisant 4 = insatisfaisant

Clarté des enjeux :	1 2 3 4
Présentation des principaux sujets à l'ordre du jour :	1 2 3 4
Présentation des principales attentes de la CdP :	1 2 3 4
Pertinence du niveau de détail (<i>Guide</i>) :	1 2 3 4
Qualité de la synthèse (<i>Résumé pour les décideurs</i>) :	1 2 3 4
Commentaires sur la mise en forme et la structuration du contenu :	
Autres commentaires :	

Veuillez faire parvenir le formulaire à l'adresse suivante :

Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)

56, rue Saint-Pierre, 3^e étage
Québec (Québec) Canada G1K 4A1

Télécopieur: +1 418 692-5644

Courriel: ifdd@francophonie.org

Ce Guide des négociations de la 14^e session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'adresse aux délégués qui prendront part à cette session (CdP14), de même qu'aux observateurs attentifs des négociations multilatérales sur l'environnement qui souhaitent suivre les pourparlers qui auront lieu à Charm El-cheikh, en Égypte, du 17 au 29 novembre 2018.



**Décennie des Nations Unies
pour la biodiversité**

© Organisation des Nations Unies



INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (IFDD)
56, RUE SAINT-PIERRE, 3^e ÉTAGE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 4A1 CANADA

L'IFDD est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie.

www.ifdd.francophonie.org